

**DELIBERATION N° 24-A-001 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 modifié fixant la composition du Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2021 modifié portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés ministériels du 5 février 2021 et du 13 octobre 2022 portant nomination au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et les délibérations n°21-B-034, n°22-B-001 et 23-B-005 du Comité de Bassin,
- Vu le décret n°2021-1682 du 17 décembre 2021 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

prend acte : Le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 26 janvier 2024 (ci-joint en annexe) est adopté à l'unanimité par 28 voix en fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 35

Blancs : 0

Membres présents : 24

Nuls : 0

Mandats : 4

Suffrages exprimés : 28

Votants : 28

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

Publié le
30 JAN. 2024
Sur le site internet de l'Agence

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE**

Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 à R133-15 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 modifié fixant la composition du comité de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 modifié portant nomination du comité de bassin ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2021-1682 du 17 décembre 2021 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'ordonnance 2014-1329 et le décret 2014-1627 modifié relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Vu l'arrêté du 5 février 2021 modifié portant nomination au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie ;

Vu les délibérations du Comité de Bassin n°21-B-034 et n°22-B-001 portant nomination au Conseil d'Administration pour les représentants du collège des parlementaires et collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Artois Picardie adopté par délibération n°22-B-011 du comité de bassin du 22 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2021 fixant les règles de déontologie auxquelles sont soumis les membres des conseils d'administration des agences de l'eau en vigueur au jour de sa publication,

Le règlement intérieur du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie applicable au 26 janvier 2024 est établi tel que suit.

Les parties en italique ci-après sont issues des lois et réglementations en vigueur à la date d'adoption du présent règlement.

SOMMAIRE

TITRE I - Composition, désignation des membres et durée des mandats - *p. 4*

ARTICLE 1 – Composition et désignation - *p.4* (avec annexe 1 - *p. 20*)

ARTICLE 1.1 – Membres de droit, invités, experts – *p. 4*

TITRE II - Fonctionnement - *p. 4 à 9*

ARTICLE 2 - Quorum et mandats - *p. 4 à 5*

ARTICLE 3 - Présidence et Vice - Présidence - *p. 5 à 6*

ARTICLE 4 - Secrétariat - *p. 6*

ARTICLE 5 - Convocation - *p. 6*

ARTICLE 6 - Tenue des séances - *p. 6 à 7*

ARTICLE 7 - Délibérations et avis - *p. 7 à 9*

7-1 - Vote – *p. 7*

7-2 - Intérêt personnel - Déontologie – *p. 8*

7-3 – Procès-verbaux – *p. 8 à 9*

7-4 – Publicité – *p. 9*

ARTICLE 8 - Dispositions diverses - *p. 9*

TITRE III - Attributions - *p. 10 à 14*

ARTICLE 9 - Attributions de l'agence de l'eau Artois Picardie - *p. 10 à 11*

9-1 - Attributions générales - *p. 10*

9-2 - programme pluriannuel d'intervention et attribution de subventions ou concours financiers - *p. 10 à 11*

9-2-1 – Concours financiers dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention - *p. 10*

9-2-2 – Redevances dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention - *p. 11*

9-3 - Divers - *p. 11*

9-3-1 - Attributions diverses - *p. 11*

9-3-2 - Autres recettes dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention - *p. 11*

ARTICLE 10 - Attributions du conseil d'administration - *p. 12*

10-1 - Attributions générales - *p. 12*

10-2 - Programme pluriannuel d'intervention et taux des redevances - *p. 12*

ARTICLE 11 - Attributions du directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie - *p. 12 à 14*

11-1 - Attributions générales - *p. 12 à 13*

11-2 - Délégation du conseil d'administration au directeur général - *p. 13 à 14*

TITRE IV - Commissions spécialisées et groupes de travail - *p. 14 à 18*

ARTICLE 12 - Commissions permanentes - *p. 15 à 18*

12-1-1 - Composition et désignation des membres permanents - *p. 15 à 16*

12-1-2 - Quorum, mandat, membre de droit des commissions permanentes - *p. 16*

12-1-3 - Présidence et Vice-Présidence des commissions permanentes - *p. 16 à 17*

12-2 - Attributions – fonctionnement de la commission permanente des interventions *p. 17*

12-3 - Attributions – fonctionnement de la commission permanente programme *p. 18*

12-3-1 – Participation de la commission permanente programme aux groupes de travail issus du comité de bassin **p. 18**

ARTICLE 13 - Groupes de travail - **p. 18**

TITRE V - Dispositions diverses - **p. 19**

Annexe 1 : Composition du conseil d'administration - **p. 20**

Annexe 2 : Charte de déontologie des administrateurs – **p. 21 à 24**

Annexe 2bis : Déclaration publiques d'intérêts – **p. 25 à 28**

Annexe 3 : Information sur les traitements des données à caractère personnel que réalise l'agence – **p. 29**

Annexe 4 : Droit à l'image et diffusion des coordonnées de contact – **p. 30**

Annexe 5 : Décision d'établissement relative aux règles applicables aux déplacements des membres des instances – **p. 31 à 40**

Le conseil d'administration est l'organe décisionnel de l'agence de l'eau au sein duquel les administrateurs délibèrent et votent.

Les administrateurs ont aussi pour mission de partager et relayer la politique et les actions de l'agence dans le territoire.

TITRE I - COMPOSITION, DÉSIGNATION DES MEMBRES ET DURÉE DES MANDATS

ARTICLE 1 Composition et désignation:

Composition :

Conformément à l'article R213-33 du code de l'environnement, le conseil d'administration de l'agence est constitué, outre son président, de 34 membres nommés ou élus. Soit 35 membres au total.

Le Conseil d'Administration est composé de 5 collèges. Pour les 4 collèges en dehors des représentants de l'Etat, les élections et désignations des représentants sont organisées de telle sorte que l'écart, au sein de chaque catégorie d'administrateurs, entre, d'une part, le nombre des hommes à nommer et, d'autre part, le nombre des femmes à nommer ne soit pas supérieur à un (art. L213-8-1 code de l'environnement).

Voir la composition en annexe 1.

ARTICLE 1.1 : membres de droit, invités, experts :

Conformément à l'article R213-37 code de l'environnement, assistent de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative :

- *le président du comité de bassin Artois Picardie ;*
- *le directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie ;*
- *le contrôleur budgétaire auprès de l'agence de l'eau Artois Picardie;*
- *le commissaire du Gouvernement auprès de l'agence de l'eau Artois Picardie ;*
- *l'agent comptable auprès de l'agence de l'eau Artois Picardie.*

Le directeur général peut se faire assister de toute personne de son choix.

Le représentant suppléant du personnel de l'agence de l'eau Artois Picardie est invité à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Ces règles de fonctionnement et toutes celles qui suivent sont applicables au conseil d'administration et, sauf mention contraire, à toutes les commissions et groupes de travail qui en sont issus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration arrête son Règlement Intérieur (article R213-38 du code de l'environnement)

ARTICLE 2 - Quorum et mandats

Conformément à l'article R213-35 du code de l'environnement, les membres du conseil d'administration qui ne représentent pas l'Etat et qui ne sont pas élus, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour une durée de six ans.

Les membres des collèges des parlementaires et collectivités territoriales, des usagers non économiques et des usagers économiques ainsi que les représentants du personnel (titulaire et suppléant) sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, publié au journal officiel.

2.1 Mandat :

L'administrateur qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La désignation d'un administrateur qui intervient à l'issue d'une période de vacance après l'achèvement du mandat de l'administrateur auquel il succède est prononcée pour la durée du mandat restant à courir des administrateurs déjà nommés. (article R213-35 code de l'environnement)

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, la représentation ne pouvant être assurée que par un membre du conseil appartenant à la même catégorie que le membre représenté, en application de l'article R213-38 du code de l'environnement.

En application de l'article R213-35 code de l'environnement, les membres du conseil d'administration peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un membre du même collège pour les représenter, dans la limite de deux mandats par membre.

Les membres du conseil d'administration qui représentent l'Etat peuvent, lorsqu'ils sont empêchés se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Le représentant titulaire du personnel de l'agence de l'eau Artois Picardie peut se faire représenter par son suppléant.

2.2 Quorum :

Au début de chaque séance, le quorum est apprécié en fonction de la majorité absolue des membres en exercice et ce pour toute la séance. Le calcul du quorum prend en compte les membres présents et représentés.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du collège qui participent à la délibération au moyen d'un échange d'écrits sont réputés présents (article 7-1 décret 2014-1627 relatif aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial)

Dans le cas où un ou des membres auraient déclaré une situation de conflit d'intérêt, pour le vote de la ou des délibérations concernées ou du ou des dossiers de financements concernés, le quorum est établi pour ce vote sans tenir compte de leur siège (point 2.2 charte de déontologie – annexe 2).

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents (article R213-38).

ARTICLE 3 - Présidence et Vice - Présidence

Le président du conseil d'administration est nommé pour trois ans par décret. (Article R213-33, IV code de l'environnement)

Le conseil élit pour trois ans deux vice-présidents choisis, l'un, parmi les représentants des parlementaires et des collectivités territoriales, l'autre, parmi les représentants des collèges des usagers économiques ou non économiques (article R213-33, IV, code de l'environnement)

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président ou, si ce dernier est lui-même absent ou empêché, par le second vice-président.

La présidence est assurée par le doyen du conseil d'administration en cas d'absence du président en cas de renouvellement des mandats, jusqu'à l'élection du 1^{er} vice-président.

Le mandat des vice-présidents est renouvelable.

Les deux vice-présidents sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le scrutin est secret.

Est élu au premier tour de scrutin celui qui a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Au second tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés suffit.

En cas d'égalité de suffrages exprimés au second tour de scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

Les bulletins blancs ou nuls (surcharge ou rature) ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

Le scrutin est secret ; **toutefois, s'il ne se présente qu'un seul candidat, le président du conseil d'administration, sous réserve de l'accord des collèges concernés, à la majorité de leurs membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

ARTICLE 4 - Secrétariat

Conformément à l'article R213-43 du code de l'environnement, le directeur général de l'agence de l'eau propose l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, prépare ses délibérations et en assure l'exécution.

ARTICLE 5 - Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an (article R213-37).

Le président arrête l'ordre du jour des séances et en fixe la date (article R213-37 du code de l'environnement).

Les convocations sont envoyées au moins 30 jours avant la séance.

L'ordre du jour de la séance et le dossier de séance sont envoyés au moins 15 jours avant la séance.

Les documents sont dématérialisés.

Il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement ou de la majorité de ses membres (article R213-37 du code de l'environnement).

Si les circonstances l'exigent et à titre exceptionnel, le président peut convoquer le conseil d'administration dans un délai raccourci soit au moins 15 jours avant la séance, et/ou autoriser l'envoi d'un ordre du jour modifié ou complémentaire et/ou d'un dossier de séance modifié ou complémentaire dans un délai inférieur.

ARTICLE 6 - Tenue des séances

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques (article R213-38 du code de l'environnement).

Le président demande quels sont les membres en conflit d'intérêt et les mandats confiés au moment de l'étude d'un point.

La suspension de séance est de droit à la demande d'un membre pour une durée maximale de 15 minutes. Le membre ou le groupe qui a bénéficié de la suspension de séance ne peut en solliciter une autre au cours de la même séance.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La séance en assemblée réunie au siège de l'agence est le mode d'organisation ordinaire des séances du conseil d'administration. Le président peut prévoir un autre lieu ou une autre forme de réunion dans la convocation.

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président peut décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci (article 3, ordonnance 2014-1329 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial).

Pour une séance organisée par échange d'écrits, il est vérifié au préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant toute la durée de la séance (article 2 décret 2014-1627 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial)

Lorsque les délibérations du conseil d'administration sont adoptées par échange d'écrits, le président du comité de bassin, le directeur général de l'agence, le commissaire du Gouvernement et l'agent comptable sont rendus destinataires de cet échange et peuvent y contribuer avec voix consultative (art. R213-38, al2 code de l'environnement).

Dans cette hypothèse, les modalités d'organisation de la séance sont précisées dans la convocation.

Les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège sont fixées par l'organe délibérant de l'autorité mentionnée à l'article 1er ou, à défaut, par le collège (article 4 ordonnance 2014-1329 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial).

ARTICLE 7 - Délibérations et avis

Les règles suivantes s'appliquent aux délibérations du conseil d'administration et de la commission permanente des interventions et aux avis de l'ensemble des commissions et groupes de travail.

Conformément à l'article R213-38 du code de l'environnement les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés -

La validité des délibérations organisées est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. (Article 4 ordonnance 2014-1329 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial).

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

➤ 7-1 Vote :

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le président, assisté du Secrétariat du conseil d'administration, procède dans l'ordre au décompte :

- des abstentions ;
- des voix défavorables ;
- des voix favorables.

Toutefois, le vote peut avoir lieu au scrutin secret si ce dernier est demandé par au moins le quart des membres présents ou représentés du conseil d'administration.

En cas de vote au scrutin secret, les avis et délibérations sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés et le président désigne 2 assesseurs afin de procéder aux opérations de vote.

➤ 7-2 Intérêt personnel – Déontologie :

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, *les membres des conseils d'administration des agences de l'eau sont soumis au respect des règles de déontologie inscrites dans la charte arrêtée par le ministre chargé de l'environnement (articles L213-8-4, arrêté du 5 février 2021 fixant les règles de déontologie auxquelles sont soumis les membres des conseils d'administration des agences de l'eau).*

Cette charte détermine le contenu et les modalités de publicité de la déclaration publique d'intérêts fournie par les membres des conseils d'administration des agences de l'eau (articles L213-8-4 et R 213-35 code de l'environnement).

Sous deux mois après sa nomination, chaque membre remplit une déclaration publique d'intérêts. (arrêté du 5 février 2021 fixant les règles de déontologie auxquelles sont soumis les membres des conseils d'administration des agences de l'eau).

La charte de déontologie et la déclaration publique d'intérêts sont annexées au règlement intérieur (annexe 2 et 2bis).

Les membres du conseil ne peuvent participer à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire (article R213-38 du code de l'environnement).

En cas de conflit d'intérêt, les administrateurs doivent spontanément le faire savoir par écrit ou verbalement au président avant le début de la séance ou en début de présentation d'un point.

Dans le cas où une délibération comporterait un ou plusieurs points ou dossiers pour lesquels un ou plusieurs administrateurs auraient déclaré un conflit d'intérêt, **ceux-ci ne participent pas au vote et au débat pour les points ou dossiers concernés** de ladite délibération.

Pour le dossier concerné, le départ n'a pas d'incidence sur le quorum. (arrêté du 5 février 2021 précité)

Ils quittent la séance jusqu'à l'examen du point suivant à l'ordre du jour. (arrêté du 5 février 2021 précité)

Dans le cas où, absents, ils ont confié un mandat à un autre administrateur, après information du président et du mandataire de la situation de conflit d'intérêt, le mandat est considéré comme nul lors de la délibération sur le dossier concerné. (arrêté du 5 février 2021 précité)

Dans le cas où un membre en conflit d'intérêt a des mandats confiés par un membre absent, il demande au président de les confier à un ou plusieurs autres membres pour ce vote. (Charte de déontologie - annexe 2).

En cas de manquement aux principes et règles énoncées dans la présente charte, ou de difficultés quant à son application, le président du conseil d'administration et ses vice-présidents règlent au plus tôt la situation, en privilégiant la discussion avec le/les membres concernés. (arrêté du 5 février 2021 précité)

Ces règles s'appliquent également aux commissions permanentes dépendant du conseil d'administration (commission permanente des interventions et commission permanente programme).

➤ 7-3 Procès-verbaux :

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges des séances sont fixées par l'organe délibérant de l'autorité mentionnée à l'article 1er ou, à défaut, par le collège (article 4 ordonnance 2014-1329 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial).

Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le nom des mandataires et des mandants. Tout membre du conseil d'administration peut demander à ce qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis ou la délibération rendu. Le projet de procès-verbal adopté par le conseil d'administration lors de la séance suivante fait foi en cas de besoin. (Point 2.2 charte de déontologie)

La mention de la révélation du conflit d'intérêt et de son traitement conformément à cette charte est inscrite au procès-verbal du conseil d'administration. Cette mention constitue une protection pour le membre intéressé et permet de sécuriser la délibération en faisant figurer au procès-verbal la prise en compte du conflit d'intérêt. (Article 2.4 de l'arrêté du 05/02/2021 fixant les règles de déontologie auxquelles sont soumis les membres des conseils d'administration des agences de l'eau).

➤ **7-4 Publicité :**

Les délibérations du conseil d'administration sont adressées aux ministres chargés de l'environnement et du budget dans le mois qui suit la date de la séance. Elles sont également adressées, pour information, au préfet coordonnateur de bassin et aux préfets de région intéressés (article R213-38 du code de l'environnement).

En application de l'article R 213-41 du code de l'environnement :

- *les délibérations du conseil d'administration relatives aux emprunts et aux conditions générales d'attribution des subventions et des avances remboursables sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai d'un mois à compter de leur réception, accompagnée des documents correspondants.*
- *Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.*
- *Les autres délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai de quinze jours à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants.*

Toutes les délibérations sont publiées sur le site Internet de l'agence.

ARTICLE 8 - Dispositions diverses

Article R213-36 du code de l'environnement :

- *Les fonctions de président ou de membre du conseil d'administration ne donnent pas lieu à rémunération.*
- *Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration est effectué selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.*

Sur cette base, la décision organisant les taux et modalités de remboursement des frais aux membres est jointe en annexe 5 du règlement intérieur. Les membres de droit avec voix consultative visés à l'article 1-1 bénéficient des mêmes dispositions.

Les membres peuvent soumettre au président de l'instance des documents qu'ils souhaitent faire parvenir aux membres des instances (ex : documents ou informations liés à l'organisation, au contenu et thèmes de la compétence des assemblées), le président autorise ou non leur diffusion.

TITRE III - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9 - Attributions de l'agence de l'eau Artois Picardie

ARTICLE 9-1 - Attributions générales

L'agence de l'eau Artois Picardie est chargée, en application des orientations définies par le comité de bassin Artois Picardie, de mettre en œuvre dans le bassin Artois Picardie le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en favorisant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques et la sauvegarde des zones humides. Elle peut contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine ainsi que du milieu marin, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies régionales pour la biodiversité ainsi que du plan d'action pour le milieu marin. (Articles L213-8-1 et L213-8-2 du code de l'environnement).

L'agence de l'eau, établissement public de l'Etat à caractère administratif, est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement, qui désigne à cet effet un commissaire du Gouvernement (article R213-31 du code de l'environnement).

Pour l'exercice des missions définies à l'article L. 213-8-1, le programme pluriannuel d'intervention de chaque agence de l'eau détermine les domaines et les conditions de son action et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre (article L213-9-1 du code de l'environnement).

Le Parlement définit les orientations prioritaires du programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau et fixe le plafond global de leurs dépenses sur la période considérée ainsi que celui des contributions des agences à l'agence française pour la biodiversité.

Les délibérations du conseil d'administration de l'agence de l'eau relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances sont prises sur avis conforme du comité de bassin, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global de ses dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention, qui font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances, pris après avis du comité national de l'eau (article L213-9-1 du code de l'environnement).

ARTICLE 9-2 - programme pluriannuel d'intervention et attribution de subventions ou concours financiers

ARTICLE 9-2-1 - Concours financiers dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention

Conformément à l'article L213-9-2, l'agence de l'eau Artois Picardie :

- o apporte directement ou indirectement, dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables aux personnes publiques ou privées du bassin Artois Picardie pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin et contribuant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité ;*
- o participe financièrement à l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Artois Picardie ;*
- o mène, dans le respect des engagements internationaux de la France et dans le cadre de conventions soumises à l'avis du comité de bassin Artois Picardie, des actions de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans la limite de 1% de ses ressources;*
- o contribue financièrement aux actions menées par l'office français de la biodiversité*

Les concours financiers de l'agence de l'eau Artois Picardie ne sont définitivement acquis que sous réserve des prescriptions relatives à l'eau imposées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9-2-2 – Redevances dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention

L'agence de l'eau Artois Picardie, en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées du bassin Artois Picardie des redevances pour atteintes aux ressources en eau, au milieu marin et à la biodiversité, en particulier des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique. (L213-10).

Conformément à l'article L213-9-2 du code de l'environnement, elle peut en outre percevoir, à la demande d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) du bassin Artois Picardie et pour le compte de celui-ci, des redevances instituées par cet établissement pour service rendu, le produit des dites redevances étant intégralement reversé à l'établissement concerné, déduction faite des frais de gestion.

L'agence peut également percevoir des surtaxes de redevance de prélèvement d'eau, dont le produit est reversé au budget de l'établissement concerné dans les conditions et limites fixées à l'article L.213-10-9 V bis du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9-3 - Divers

ARTICLE 9-3-1- Attributions diverses

Conformément à l'article R213-32 du code de l'environnement, l'agence de l'eau Artois Picardie :

- *s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des subventions ou concours financiers attribués ;*
- *reçoit des Préfets intéressés, sur sa demande, communication des déclarations souscrites en exécution des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à l'eau ;*
- *est informée par tous les services publics de l'État des études et recherches relatives aux ressources en eau, à leur qualité ou à leur quantité et à l'état des milieux ;*
- *informe les administrations intéressées de ses projets et des résultats obtenus et invite les collectivités territoriales et les particuliers à l'informer des projets de même nature dont ils ont la responsabilité ;*
- *peut acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses missions ;*
- *peut contracter des emprunts.*

ARTICLE 9-3-2 - Autres recettes dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention

Conformément à l'article R213-46 du code de l'environnement, les ressources de l'agence de l'eau Artois Picardie comprennent, outre les recettes de redevances :

- *la rémunération des services rendus et toutes recettes tirées de son activité ;*
- *le produit des emprunts ;*
- *les dons et legs ;*
- *les versements de l'État et des personnes publiques et privées ;*
- *le revenu de ses biens meubles et immeubles ;*
- *les produits financiers ;*
- *l'intérêt et le remboursement des prêts et avances ;*
- *toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.*

L'agence de l'eau Artois Picardie peut en outre bénéficier d'une dotation en capital de l'État et de subventions d'équipement.

L'agence de l'eau est soumise aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (article R213-44 du code de l'environnement).

ARTICLE 10 - Attributions du conseil d'administration

ARTICLE 10-1 - Attributions générales

Conformément à l'article R213-39 du code de l'environnement, le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :

- 1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;*
- 2° Les programmes généraux d'activité, et notamment les programmes pluriannuels d'intervention prévus à l'article L. 213-9-1 ;*
- 3° Le budget et les décisions modificatives ;*
- 4° Les taux des redevances prévues à l'article L. 213-10 ;*
- 5° Le compte financier et l'affectation du résultat ;*
- 6° La conclusion des contrats et des conventions excédant un montant fixé par lui ;*
- 7° Les conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers aux personnes publiques et privées ;*
- 8° L'acceptation des dons et legs ;*
- 9° Les emprunts ;*
- 10° Les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions ;*
- 11° L'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui le cas échéant, de subventions ou de concours financiers ;*
- 12° Le compte rendu annuel d'activité ;*
- 13° Toute autre question qui pourrait lui être soumise par le ministre chargé de l'environnement ou le directeur général de l'agence.*

ARTICLE 10-2 - Programme pluriannuel d'intervention et taux des redevances

Les délibérations du conseil d'administration relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances sont prises sur avis conforme du comité de bassin Artois Picardie, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global des dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention (article L213-9-1 code de l'environnement).

Lorsqu'il est consulté sur le programme pluriannuel d'intervention ou les taux des redevances, le comité de bassin Artois Picardie se prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine (art D213-23 du code de l'environnement).

Si le comité de bassin ne se prononce pas dans ce délai ou s'il émet un avis défavorable, le conseil d'administration lui soumet, dans les deux mois qui suivent, de nouvelles propositions (art D213-23 du code de l'environnement).

Le comité de bassin Artois Picardie se prononce alors dans un délai d'un mois. Il est réputé avoir donné un avis conforme favorable s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai (art D213-23 du code de l'environnement).

S'il émet un nouvel avis défavorable, les conditions générales d'attribution de subventions ou de concours financiers par l'agence de l'eau Artois Picardie et les taux de redevances de l'année précédente continuent de s'appliquer jusqu'à l'obtention d'un avis conforme (art D213-23 du code de l'environnement).

Les délibérations concernant les taux des redevances sont publiées au Journal Officiel et tenues à la disposition du public (article L213-9-1 du code de l'environnement).

L'agence publie les délibérations sur le site internet de l'agence de l'eau

ARTICLE 11 - Attributions du directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie

Le directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie est nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement (article R213-42 du code de l'environnement).

ARTICLE 11-1- Attributions générales

En application de l'article R213-43 du code de l'environnement, le directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie :

- assure le fonctionnement de l'ensemble des services et la gestion du personnel ;*
- propose l'ordre du jour des séances du conseil d'administration, des commissions spécialisées et groupes de travail en étant issu, prépare leurs avis et/ou délibérations et en assure l'exécution ;*
- prépare et exécute le budget de l'agence de l'eau Artois Picardie ;*
- est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'agence de l'eau Artois Picardie ;*
- signe les contrats et conventions engageant l'agence de l'eau Artois Picardie ;*

- est le pouvoir adjudicateur de l'agence de l'eau Artois Picardie ;
- représente l'agence de l'eau Artois Picardie dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

Il rend compte de sa gestion et des délégations de signature accordées au conseil d'administration (art 186 décret 2012-1246).

ARTICLE 11-2- Délégation du conseil d'administration au directeur général

En application des articles L213-11-11, R213-39, R213-40 et R213-48-45 du code de l'environnement, des articles 187, 193 et 194 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le conseil d'administration délègue au directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie les attributions suivantes :

1°/ Attributions relatives à la gestion de l'établissement

- Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'agence de l'eau Artois Picardie
- La gestion des biens et immeubles de l'agence de l'eau Artois Picardie
- Les actions en justice à intenter au nom de l'agence de l'eau Artois Picardie
- Les transactions dans la limite des montants repris ci-après.

2°/ Attributions relatives à la fonction d'ordonnateur de l'établissement

- Pour un montant inférieur ou égal à 30 000 € par opération :
 - . l'acquisition et l'aliénation de biens immobiliers,
 - . l'acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière,
 - . la vente d'objets mobiliers,
 - . la remise totale ou partielle de redevance, majorations et intérêts de retard, sous conditions, (article L213-11-11 code de l'environnement),
- Pour un montant inférieur ou égal à 30 000 € par opération et pour une durée n'excédant pas 9 ans :
 - . la conclusion de baux et de locations d'immeubles.
- Pour un montant inférieur ou égal à 3 M€ par engagement juridique et pour une durée n'excédant pas 9 ans :
 - . la conclusion de marchés, contrats et conventions.
- La signature des admissions en non-valeur de créances d'une valeur unitaire inférieure à 100 euros ainsi que la suspension du recouvrement des titres de recettes dont le reste à recouvrer est inférieur à 100 euros.

3°/ Attributions relatives au programme d'intervention de l'agence dans la limite des dotations de programme fixées par domaine dans l'arrêté ministériel de cadrage du programme d'intervention:

- L'examen des demandes de participation financière et le rejet des demandes non éligibles au regard des délibérations d'application du programme d'intervention ;
- L'exécution des délibérations spécifiques, des conventions et des actes d'attribution régulièrement adoptés.
- L'attribution de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques ou privées, hormis l'action internationale, dans le respect des conditions générales d'attribution prévues dans les délibérations du programme d'intervention et les limites suivantes :
 - . participations financières inférieures ou égales à 100 000 € par dossier d'opération ou de travaux, dans la limite du montant annuel de dotation des lignes de programme correspondantes,
 - . les décisions d'attribution de participations financières dans le domaine des activités économiques, dans le but d'optimiser les délais d'attribution en cas d'adoption imminente d'une norme de l'Union Européenne et dans la limite d'un montant annuel de dotation des lignes de programme correspondantes,
 - . participations financières au fonctionnement dans la limite du montant annuel de dotation des lignes de programme correspondantes,

42

- . versement de fonds à un mandataire dans la limite de l'autorisation du conseil d'administration et du montant annuel de dotation des lignes de programme correspondantes,
- . exécution de l'ensemble des opérations sous maîtrise d'ouvrage directe de l'agence de l'eau Artois Picardie dans la limite du montant annuel de dotation des lignes de programme correspondantes.
- . participations financières pour des dossiers relatifs à la performance épuratoire, à l'assainissement non collectif, au raccordement au réseau public de collecte et au programme eau et agriculture, quel qu'en soit le montant, dans la limite du montant annuel de dotation des lignes de programme correspondantes.

Cette délégation ne concerne pas l'attribution de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques ou privées déléguée à la commission permanente des interventions.

- L'attribution de participations financières dérogatoires à la délibération portant sur les travaux de Raccordement aux Réseaux Publics de Collecte et d'Assainissement Non Collectif lorsque les demandes de dérogation sont justifiées par des raisons indépendantes du pétitionnaire mais relevant de la collectivité, ou par toute autre raison particulière justifiable ;
- Toutes décisions concernant la gestion des dossiers d'intervention soldés ou non soldés dans les délais prévus dans la convention ou l'acte d'attribution selon les modalités fixées par les délibérations d'intervention :
 - . apport, à une participation financière déjà attribuée, d'un montant complémentaire dans la double limite de 30 000€ et de 50% de la somme précédemment accordée ;
 - . versement d'un complément d'acompte portant le montant de l'acompte à maximum 50% du montant de l'opération sur demande d'un maître d'ouvrage privé associatif ;
 - . annulation ou réduction de la décision de participation financière,
 - . versement du solde de l'opération en fonction des éléments fournis par le maître d'ouvrage ou connus de l'agence de l'eau Artois Picardie,
 - . transformation ou refus de transformation d'avance en subvention dans le respect des conditions prévues dans la convention de participation financière,
 - . remboursement des acomptes perçus par le maître d'ouvrage si leur versement ne correspond pas à une réalisation effective,
 - . prorogation des délais d'exécution de l'opération permettant au maître d'ouvrage de respecter ses obligations,
 - . rappel des participations financières pour cessation d'activité, arrêt, abandon et autres circonstances prévues dans les modalités générales des interventions financières de l'agence de l'eau Artois Picardie,
 - . rectification du bénéficiaire ou de la localisation d'une opération en cas d'erreur ou de transfert du bénéficiaire.

Le directeur général rend compte pour information au conseil d'administration des décisions qu'il prend pour l'attribution de participations financières à chaque séance ordinaire du conseil d'administration (article R213-43 du code de l'environnement).

TITRE IV - COMMISSIONS SPÉCIALISÉES ET GROUPES DE TRAVAIL

Le conseil d'administration institue une commission des aides. Ses délibérations et décisions sont rendues publiques (art. L213-8-3 code de l'environnement).

Dans le respect des articles R213-39 et R213-40 du code de l'environnement, le conseil d'administration peut instituer des commissions spécialisées et/ou groupes de travail, soit à caractère consultatif, soit auxquels, dans les limites qu'il fixe par son règlement intérieur, il peut déléguer sa compétence d'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement, de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques et privées.

ARTICLE 12 - Commissions permanentes

Le conseil d'administration se dote de 2 commissions permanentes :

- La commission permanente des interventions
- La commission permanente programme

ARTICLE 12-1-1- Composition des commissions permanentes et désignation des membres permanents

Les commissions permanentes (17 membres permanents) sont chacune composées :

1° D'un collège des parlementaires et des collectivités territoriales, composé de 6 membres élus par et parmi les membres du collège des parlementaires et des collectivités territoriales du conseil d'administration;

2° D'un collège des usagers économiques, composé de 3 membres élus par et parmi les membres du collège des usagers économiques du conseil d'administration;

3° D'un collège des usagers non économiques, composé de 3 membres élus par et parmi les membres du collège des usagers non économiques du conseil d'administration;

Les membres permanents du collège des parlementaires et des collectivités territoriales et des collèges des usagers économiques et non économiques des commissions permanentes du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours avec panachage.

Les listes de candidats incomplètes et les candidatures isolées sont autorisées.

Le scrutin est secret ; **toutefois, s'il ne se présente qu'une seule liste constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, le président du conseil d'administration, sous réserve de l'accord du collège concerné, à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

L'ajout ou la suppression de noms (« panachage ») est autorisé sur le bulletin de vote dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

Les suffrages sont comptabilisés par candidat.

Est élu au premier tour de scrutin celui qui a réuni sur son nom:

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits (membres du collège des usagers), arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Un second tour est organisé immédiatement pour les sièges restant à pourvoir.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Les bulletins blancs ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

4° D'un collège de l'État et de ses établissements publics, composé de 4 membres de droit appartenant au collège de l'État et de ses établissements publics du conseil d'administration:

- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, délégué de bassin, ou son représentant ;

- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France, ou son représentant ;
- du directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord, ou son représentant ;
- du directeur de l'agence régionale de santé des Hauts de France (ARS), ou son représentant.

5° Du représentant titulaire du personnel de l'agence de l'eau Artois Picardie au conseil d'administration ou son suppléant.

ARTICLE 12-1-2 - Quorum, Mandat, membre de droit des commissions permanentes:

Les règles régissant le quorum et le mandat des membres des commissions permanentes sont réglées par les dispositions prévues aux articles 1.1 et 2 du présent règlement intérieur.

Outre les dispositions prévues à l'article 1.1, assistent de droit aux séances des commissions permanentes avec voix consultative :

- le président du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie ;
- les membres du conseil d'administration autres que les membres permanents soit de la commission permanente programme, soit de la commission permanente des interventions (18 membres non permanents) ;
- les membres de droit avec voix consultative du conseil d'administration (article 1.1).

Outre les dispositions prévues à l'article 2, des dispositions particulières relatives au quorum s'appliquent aux commissions permanentes :

En cas d'inapplicabilité exceptionnelle des dispositions normalement applicables aux quorum et mandats, les membres permanents des commissions permanentes peuvent donner mandat à un membre non permanent appartenant au même collège qu'eux et présents en séance des commissions permanentes, après accord du président de séance.

ARTICLE 12-1-3 - Présidence et Vice – Présidence des commissions permanentes

Commission permanente des interventions :

Le président de la commission permanente des interventions est élu tous les trois ans par les membres du conseil d'administration, parmi les membres permanents des collèges des usagers économiques et non économiques de la commission permanente des interventions.

Les Premier et Second vice-présidents de la commission permanente des interventions sont élus tous les trois ans par les membres du conseil d'administration, parmi les membres permanents du collège des parlementaires et des collectivités territoriales de la commission permanente des interventions.

Commission permanente programme :

Le président de la commission permanente programme est élu tous les trois ans par les membres du conseil d'administration, parmi les membres permanents du collège des parlementaires et des collectivités territoriales de la commission permanente programme.

Les Premier et Second vice-présidents de la commission permanente programme sont élus tous les trois ans par les membres du conseil d'administration, parmi les membres permanents des collèges

des usagers économiques et non économiques de la commission permanente programme. Le Premier et le Second vice-président ne peuvent pas appartenir au même collège.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président ou, si ce dernier est lui-même absent ou empêché, par le second vice-président.

Les scrutins sont secrets, uninominaux majoritaires à deux tours ; **toutefois, s'il ne se présente qu'un seul candidat, le président du conseil d'administration, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

ARTICLE 12-2 - Commission permanente des interventions : attributions – fonctionnement

Le conseil d'administration institue une commission des aides. Il délègue à cette commission spécialisée, instituée en son sein, l'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, de subventions ou de concours financiers. Ses délibérations et décisions sont rendues publiques (art. L213-8-3, R-213-39 et R-213-40 code de l'environnement).

La Commission Permanente des Interventions est réunie par convocation de son président au moins deux fois par an.

Le conseil d'administration délègue à la commission permanente des interventions sa compétence d'attribution, hormis dans le domaine de l'action internationale, dans le cadre des conditions générales fixées dans les délibérations d'application du programme d'intervention, pour examiner, fixer les conditions et décider de l'attribution de subventions ou de concours financiers.

Les bénéficiaires sont des personnes publiques et privées, pour des montants supérieurs à 100 000 € par dossier d'opération ou de travaux, dans la limite du montant annuel de dotations des lignes de programme concernées à l'exception des participations financières au fonctionnement et des opérations d'exécution du programme sous maîtrise d'ouvrage directe de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Cette délégation ne concerne pas l'attribution de subventions ou de concours financiers établis selon des modalités spécifiques non prévues dans les délibérations d'application du programme d'intervention, qui relève de la compétence du conseil d'administration.

En application de l'article 11-2, cette délégation ne concerne pas l'attribution de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques ou privées déléguée au directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie.

La commission permanente des interventions rend compte pour information au conseil d'administration de ses travaux et des décisions qu'elle prend, à chaque séance du conseil d'administration.

La commission permanente des interventions peut décider, à la majorité de ses membres dits « permanents » présents ou représentés, de porter une délibération relevant de sa délégation au vote du conseil d'administration.

La commission permanente des interventions peut décider d'une aide et confier au directeur général l'engagement financier différé de cette dépense.

Les délibérations et décisions de la commission permanente des interventions sont publiées sur le site internet de l'agence.

ARTICLE 12-3 - Commission permanente programme : attributions – fonctionnement

La commission permanente programme est réunie par convocation de son président au moins une fois par an.

La commission permanente programme a une compétence consultative de discussion de l'orientation, du contenu, de l'évolution et de l'adaptation du programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Artois Picardie et des modalités financières afférentes.

A ce titre, elle examine et débat des priorités du programme pluriannuel d'intervention, des conditions générales d'attribution des subventions et concours financiers et des taux et zonages des redevances, et est tenue informée de l'exécution du programme pluriannuel d'intervention.

La commission permanente programme adopte les orientations et adaptations de sa compétence sous forme d'avis et selon le même mode de votation que concernant les avis et/ou délibérations du conseil d'administration et de la commission permanente des interventions.

La commission permanente programme rend compte pour information et/ou avis et/ou adoption au conseil d'administration et/ou au comité de bassin de ses travaux et des avis qu'elle émet.

ARTICLE 12-3-1 - Participation de la commission permanente programme aux groupes de travail issus du comité de bassin

Les membres permanents de la commission permanente programme siègent dans les groupes de travail que le comité de bassin Artois Picardie peut instituer pour assurer un rôle de consultation et d'orientation, notamment dans le cadre des compétences du comité de bassin relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances (article 12-7 du règlement intérieur du comité de bassin).

ARTICLE 13 – Groupes de travail

Le conseil d'administration, à la demande de la majorité des administrateurs ou du président, peut instituer un groupe de travail sur un sujet précis et pour une période déterminée. Le mandat et la composition du groupe de travail sont définis par la délibération qui l'institue.

Le conseil d'administration autorise la commission permanente des interventions et la commission permanente programme à constituer un groupe de travail pour approfondir un sujet qui se présente à elles, selon les mêmes modalités. La commission permanente des interventions et la commission permanente programme rendent compte au conseil de la création de ce groupe de travail et des résultats qu'il a permis d'obtenir.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Toute difficulté d'interprétation et/ou toute modification du présent règlement intérieur sont résolues par voie de délibération au sein du conseil d'administration, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

LE VICE-PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE

Thierry VATIN

Publié le

3 0 JAN. 2024

Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE 1 - Composition du conseil d'administration:

Composition :

Conformément à l'article R213-33 du code de l'environnement, modifié par décret n°2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau, le conseil d'administration de l'agence est constitué, outre son président, de 34 membres nommés ou élus. Soit 35 membres au total.

1° D'un collège des parlementaires et des collectivités territoriales de 11 membres, élus par et parmi les membres du collège des parlementaires et des collectivités territoriales du comité de bassin, parmi lesquels :

- 1 représentant du conseil régional ;
- 2 représentants des conseils départementaux ;
- 6 représentants des communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau ;
- 2 représentants des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin, Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux, syndicats mixtes compétents ou autres groupements dans le domaine de l'eau ;

Dont au moins 1 représentant par département pour le Nord, le Pas-de-Calais et la Somme et 1 représentant de l'Oise ou de l'Aisne et au moins 1 représentant du littoral.

2° D'un collège des usagers non économiques de 5 membres, élus par et parmi les membres du collège des usagers non économiques du comité de bassin dont :

- 1 représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- 2 représentants d'une association agréée de protection de l'environnement ;
- 1 représentant d'une association nationale de consommateurs ;
- 1 autre représentant des usagers non économiques au comité de bassin ;

Le collège des usagers non économiques comporte également :

- 1 personne qualifiée

3° D'un collège des usagers économiques de 5 membres élus par et parmi les membres du collège des usagers économiques du comité de bassin dont :

- 1 représentant des professions agricoles ;
- 1 représentant des professionnels de la pêche ou de l'aquaculture ou de la conchyliculture ;
- 1 représentant des professions industrielles ;
- 2 autres représentants des usagers économiques au comité de bassin ;

4° D'un collège de l'État et de ses établissements publics de 11 membres, composé :

- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, délégué de bassin, ou son représentant ;
- du secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts de France, ou son représentant ;
- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France, ou son représentant ;
- du directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord, ou son représentant ;
- du directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord, ou son représentant ;
- du directeur du Grand port maritime de Dunkerque, ou son représentant ;
- du directeur général de Voies navigables de France (VNF), ou son représentant ;
- du directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant ;
- du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France (ARS), ou son représentant ;
- du directeur général délégué du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), ou son représentant, du directeur général de l'Office Français de la biodiversité, ou son représentant.

5° Un représentant du personnel de l'agence de l'eau élu par ce personnel sur proposition des organisations syndicales habilitées à présenter des candidats à l'élection du comité technique de l'établissement. Un suppléant est désigné selon les mêmes modalités. Le représentant du personnel et son suppléant sont élus pour une durée de six ans (article R213-33, 4°).

Charte de déontologie des conseils d'administration des agences de l'eau

Préambule

L'objet de la présente charte est d'établir les bonnes pratiques, en matière de déontologie, à respecter, dans l'exercice de leur mandat, par les membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau, ci-après dénommés « les administrateurs ».

Elle concerne également leur mandat au sein de la commission des aides au sens de l'article L. 213-8-3 ou de l'une des commissions spécialisées du conseil d'administration au sens de l'article R. 213-40¹.

Les principes et les règles de conduite qu'elle énonce ont pour objectif de garantir au sein du conseil d'administration l'impartialité et l'indépendance des processus de décision et de l'établissement des avis, le respect des critères de sélection, d'attribution des aides et la bonne gestion des fonds publics, vis-à-vis des tutelles, des collectivités et des professionnels concernés, et plus largement de la société.

La pluralité et la transparence donnée aux débats comme aux décisions sont les premiers vecteurs d'équilibre et de déontologie du fonctionnement des instances.

Les administrateurs s'engagent à respecter la présente charte en adoptant un comportement exemplaire au regard de l'ensemble de ses règles en matière de déontologie.

Les personnes extérieures invitées s'engagent à respecter un principe de confidentialité des informations et documents dont ils ont connaissance à l'occasion de leur participation aux réunions auxquelles elles sont conviées. En amont d'une invitation, la présente charte leur est communiquée et elles sont invitées à la respecter.

1 - Les principes

1.1 - L'intérêt commun au bassin

Les administrateurs, œuvrent, sur chaque bassin, à la mise en œuvre des missions des agences de l'eau définies à l'article L.213-8-1 du code de l'environnement, dans le respect de l'intérêt commun au bassin dont les principes fondamentaux sont décrits à l'article L.213-8-1 sans épuiser les spécificités du bassin dont les administrateurs en garantissent la prise en compte.

« Article L.213-8-1 : Dans chaque bassin ou groupement de bassins visé à l'article L. 212-1, une agence de l'eau, établissement public de l'Etat à caractère administratif, met en œuvre les schémas visés aux articles L. 212-1 et L. 212-3, en favorisant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques. Elle peut contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine ainsi que du milieu marin, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies régionales pour la biodiversité mentionnées à l'article L. 110-3 ainsi que du plan d'action pour le milieu marin mentionné à l'article L. 219-9. »

1.2 - Transparence

La transparence constitue une obligation pour l'administrateur vis-à-vis du conseil d'administration en cas de situation de conflit d'intérêt.

Le fait que cette situation ne soit pas connue et prise en compte place les avis et décisions pris par le conseil d'administration dans une situation d'irrégularité.

¹ Par simplification, l'expression « commissions spécialisées » inclut dans cette charte, entres autres, la commission des aides.

1.3 - Indépendance et impartialité

Dans le même esprit que celui de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les administrateurs conservent un esprit d'indépendance. Lorsqu'ils siègent au sein du conseil d'administration, ils agissent de sorte que les intérêts de leurs mandants ne prennent pas sur l'intérêt commun au bassin.

Chaque administrateur doit faire preuve, dans sa mission au sein du conseil d'administration, d'intégrité, de respect, d'objectivité et de sens des responsabilités. Il agit de bonne foi en toute circonstance.

Les divers collègues du conseil d'administration représentent des intérêts différents, chacun participant à un équilibre global garant des intérêts communs au bassin. L'impartialité recherchée vise à ce que chaque membre se prononce sans parti pris de façon juste et équitable lors d'un vote.

1.4 – Confidentialité et publicité

D'une manière générale, la publicité des décisions du conseil d'administration est la règle, en particulier en ce qui concerne les attributions d'aides. Les débats, même s'ils ne sont pas ouverts au public, ont vocation à être rendus publics au travers de la publication des procès-verbaux sur le site institutionnel de l'agence de l'eau.

Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la confidentialité est requise sur certains sujets ou dans certaines commissions spécialisées, chaque membre s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.

Chaque membre s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit d'une autre personne privée ou une personne publique les informations auxquelles il a accès au titre de ses fonctions d'administrateur.

2 - Prévention des conflits d'intérêt

2.1 - Définition du conflit d'intérêt

Au terme de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

L'intérêt public ou privé, qu'il soit direct ou indirect (parents, amis, partenaires, organismes dans lesquels le membre occupe une fonction bénévole ou rémunérée, etc.), peut affecter le discernement du membre qui n'est plus centré sur l'intérêt commun au bassin au titre duquel il exerce ses fonctions.

L'intérêt public ou privé peut être matériel (par exemple obtention d'un gain au détriment de l'intérêt commun au bassin) ou immatériel (par exemple approbation d'une transaction qui avantage un tiers pour ménager de bonnes relations avec lui).

En conséquence, un administrateur est en conflit d'intérêts avéré lorsque ses prises de positions et ses votes risquent d'être influencés par un intérêt privé ou public qui peut lui être rattaché.

2.2 - Déclaration publique d'intérêts

Sous deux mois après sa nomination, chaque membre remplit une déclaration publique d'intérêts comportant les informations requises dans la présente section 2.1.

La déclaration publique d'intérêts précise :

- Les activités principales ou exercées à titre secondaire donnant lieu à rémunération ou à gratification exercées à la date de désignation et exercées au cours des cinq dernières années ;
- Les activités de consultant exercées à la date de désignation et au cours des cinq dernières années ;
- Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé à la date de désignation et lors des cinq dernières années ;
- Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de désignation ;
- Les activités professionnelles exercées à la date de désignation, par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de désignation ;

La déclaration publique d'intérêts est remise, sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel, par l'intéressé, au président du conseil d'administration, avec copie au secrétariat d'instance de l'agence de l'eau. Elle peut également être transmise par voie dématérialisée de manière sécurisée.

L'actualisation de la déclaration, en cas d'évolution susceptible de pouvoir influencer sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction d'administrateur, est adressée dans les mêmes conditions et formes que la déclaration initiale.

Une nouvelle déclaration est transmise lors d'un renouvellement de mandat.

2.3 – Règles de publicité en matière de déclaration publique d'intérêts

L'agence de l'eau qui, via le secrétariat d'instance, assure la conservation de la déclaration publique d'intérêt jusqu'à 10 ans suite à la fin du mandat, publie sur son site Internet les noms et prénoms des administrateurs ainsi que les fonctions au titre desquels ils ont été nommés au sein du conseil d'administration.

Elle garantit la confidentialité des autres informations communiquées dans le cadre de la déclaration.

A cet effet, le secrétariat d'instance de l'agence de l'eau prend les mesures nécessaires pour restreindre l'accès en son sein aux seules personnes autorisées que sont le président du conseil d'administration, le directeur général de l'agence de l'eau, le directeur de l'eau et de la biodiversité et l'administrateur concerné.

Ces documents sont conservés sous double pli cacheté. L'enveloppe extérieure est revêtue d'une mention relative à son caractère confidentiel et de la mention " Déclaration publique d'intérêts " suivie du nom et du prénom de l'administrateur. L'enveloppe intérieure comporte les mêmes mentions, ainsi qu'un bordereau d'émargement des personnes habilitées à y accéder mentionnées à l'alinéa précédent. Cette enveloppe est revêtue de la signature, du nom et du prénom apposés par la dernière personne ayant accédé à la déclaration.

Quand ces données sont gérées sur support électronique, les déclarations sont versées et conservées de manière sécurisée dans des conditions prudentielles et de confidentialité de même niveau.

2.4 - Règles à observer en cas de conflit d'intérêt

Afin de respecter leur devoir de loyauté vis-à-vis du conseil d'administration, les administrateurs veillent à faire cesser immédiatement ou prévenir les situations de conflits d'intérêt dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver. En conséquence, ils informent, par écrit ou verbalement en début de séance, le président ou le vice-président du conseil d'administration ou de ses commissions spécialisées, de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle ils estiment se trouver au regard de l'ordre du jour de la séance de travail.

Les administrateurs en situation de conflit d'intérêt s'abstiennent de participer aux débats et au vote lors de l'étude du dossier pour lequel ils ont intérêt. Ils quittent la séance jusqu'à l'examen du point suivant à l'ordre du jour.

Pour le dossier concerné, le déport n'a pas d'incidence sur le quorum.

S'ils sont porteurs de mandats confiés par un membre absent, ils demandent au président de les confier à un autre membre pour ce vote lors de la délibération sur le dossier considéré.

Dans le cas où, absents, ils ont confié un mandat à un autre administrateur, après information du président et du mandataire de la situation de conflit d'intérêt, le mandat est considéré comme nul lors de la délibération sur le dossier concerné.

La mention de la révélation du conflit d'intérêt et de son traitement conformément à cette charte est inscrite au procès-verbal du conseil d'administration. Cette mention constitue une protection pour le membre intéressé et permet de sécuriser la délibération en faisant figurer au procès-verbal la prise en compte du conflit d'intérêt.

Les administrateurs ayant déclaré une situation de conflit d'intérêt peuvent demander la confidentialité sur son contenu, si cela ne relève pas de la déclaration publique d'intérêts visée dans la partie 2.1 du présent article. Le président peut l'accorder.

3 - Relations avec les institutions et les services de l'agence de l'eau

Tout administrateur se garde d'utiliser sa position d'administrateur ou de toute autre fonction vis-à-vis des services de l'agence pour obtenir ou faire obtenir un avantage pour lui-même, une personne ou un organisme de sa connaissance.

3.1. Déplacements

Les administrateurs sont respectueux des fonds publics et ne tentent pas de profiter des possibilités offertes par l'agence en matière de voyages, déplacements, hébergements ou restaurations sans que cet usage ne soit motivé par l'examen d'un dossier particulier soumis au conseil d'administration ou à l'un de ses commissions spécialisées à laquelle ils appartiennent ou de toute autre réunion auxquelles il doit participer en tant qu'administrateur.

Lorsqu'ils se déplacent pour assister aux réunions, ils privilégient, dans la mesure du possible, les transports en commun, au moindre impact sur l'environnement, dans le respect des règles en vigueur, et anticipent dans toute la mesure du possible les réservations de façon à obtenir des titres de transport moins onéreux.

3.2. Participation aux séances

La présence à certains déjeuners ou dîners proposés par l'agence de l'eau est une possibilité offerte en complément des réunions de travail de façon à favoriser les échanges entre les administrateurs et avec les responsables de dossiers à l'agence de l'eau. Le membre qui a confirmé sa présence et induit donc une réservation de repas ou collation est conscient du coût que cela représente et veille à ne pas se désister au dernier moment.

4 - Manquements à la présente charte de déontologie

En cas de manquement aux principes et règles énoncées dans la présente charte, ou de difficultés quant à son application, le président du conseil d'administration et ses vice-présidents règlent au plus tôt la situation, en privilégiant la discussion avec le/les membres concernés.

ANNEXE 2 BIS

DÉCLARATION PUBLIQUE D'INTÉRÊTS

Au titre d'un mandat d'administrateur
de l'Agence de l'eau

NOM :

PRENOM :

Date de la dernière nomination au conseil d'administration: ... / ... / ...

Vu les articles 1 et 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Après avoir pris connaissance de l'arrêté en date du _____ fixant les règles de déontologie auxquelles sont soumis les administrateurs des agences de l'eau et de l'obligation de déclarer les intérêts éventuels et leur nature,

- Estime ne pas être en situation de liens d'intérêt pouvant constituer un risque de conflit d'intérêts
- Déclare les activités suivantes susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts (*)

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

1° Activités donnant lieu à rémunération ou gratification (*) :

Exercées à la date de désignation	Exercées au cours des cinq dernières années

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

2° Activités de consultant (*)

Exercées à la date de désignation	Exercées au cours des cinq dernières années

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

3° Participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la désignation ou lors des cinq dernières années (*) :

Identification de l'organisme public ou privé ou de la société	Description de l'activité

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

4° Participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la désignation (*) :

Identification de l'organisme public ou privé ou de la société	Description de l'activité

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

5° Activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin (*) :

Identification du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin	Description de l'activité professionnelle

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

6° Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts (*) :

Identification de la structure ou de la personne morale	Description des activités et responsabilités exercées

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

7° Fonctions et mandats électifs exercés à la date de la désignation (*) :

Identification des fonctions Et mandats électifs	Date de début et de fin de fonction et mandats électifs

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

8° Observations :

Je soussigné(e) :

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration ;

Fait le

Nom et Prénom

Signature :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Y' followed by a flourish.

ANNEXE 3

Information sur les traitements de données à caractère personnel à l'attention des membres du Conseil d'Administration et de ses commissions

L'Agence de l'eau Artois Picardie gère des données à caractère personnel relatives à votre mandat d'administrateur sur le fondement de l'article L213-8 et L 213-8-4 du code de l'environnement.

Les traitements de données réalisés par l'agence ont pour finalités :

- L'organisation et le secrétariat des séances plénières du conseil d'administration et de toute autre commission ou groupe de travail émanant des attributions du Conseil d'Administration ;
- La rédaction des procès-verbaux de séance par le biais de l'enregistrement audio des séances du conseil d'administration, de la CPI et de toute autre commission ou groupe de travail émanant des attributions du conseil d'administration. L'enregistrement audio est détruit après adoption du procès-verbal en séance ;
- La publication du procès-verbal des séances sur le site internet de l'agence de l'eau Artois Picardie ;
- La prévention des conflits d'intérêt ;
- Le contrôle de l'assiduité ;
- La gestion des déplacements ;

Les données collectées sont limitées aux données nécessaires à ces finalités : nom, prénom, fonctions, mandats exercés ainsi qu'enregistrement audio des séances, participations aux séances, éléments communiqués pour la prise en charge des frais de déplacement par l'agence.

La collecte des nom, prénom, fonctions et mandats exercés par les personnes figurant sur le formulaire de déclaration des conflits d'intérêts est strictement limitée à la finalité de prévention des conflits d'intérêt.

Les données collectées dans le cadre de ces finalités sont conservées pour une durée de 5 ans, ou 10 ans concernant le formulaire de déclaration des conflits d'intérêts (Déclaration Publique d'Intérêts), à compter de la fin de l'exercice du mandat, et à compter de l'adoption du procès-verbal en séance pour le hors-fichier d'enregistrement audio des instances.

Vous bénéficiez des droits suivants au titre du Règlement général relatif à la protection des données :

- Droit d'accès aux données collectées
- Droit de rectification et de suppression des données collectées sauf réglementation contraire
- Droit de limitation de la collecte des données au strict nécessaire au regard des finalités poursuivies par les traitements de données suscités.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans le cadre de ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données : protectiondonnees@eau-artois-picardie.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ANNEXE 4

Consentement à recueillir à l'attention des membres du Conseil d'Administration et de ses commissions

Droit à l'image et diffusion de vos coordonnées de contact

- J'accepte / • je n'accepte pas la diffusion de ma photographie au sein des publications internes, externes et sur le site internet de l'agence de l'eau Artois Picardie
- J'accepte / • je n'accepte pas la diffusion de mes coordonnées de contact aux partenaires de l'Agence de l'eau Artois Picardie (hors diffusion relevant d'une obligation légale, des missions de service public ou de l'intérêt légitime de l'agence de l'eau).

Le traitement de ces données réalisé par l'agence a pour finalités de mener des opérations de communication de l'agence de l'eau.

Ces traitements sont réalisés dans l'intérêt légitime de l'agence de l'eau.

Les données collectées dans le cadre de ces finalités sont conservées pendant une durée de 5 années à compter de la fin de l'exercice de votre mandat d'administrateur.

Vous bénéficiez des droits suivants au titre du Règlement général relatif à la protection des données :

- Droit d'accès aux données collectées
- Droit de rectification et de suppression des données collectées sauf réglementation contraire
- Droit de limitation de la collecte des données au strict nécessaire au regard des finalités poursuivies par les traitements de données suscités.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données : protectiondonnees@eau-artois-picardie.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Publié le

18 OCT. 2019

ANNEXE 5

Sur le site Intranet de l'Agence

DECISION D'ETABLISSEMENT 2019 - 039

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS PICARDIE

Règles applicables aux déplacements des membres des instances, des personnels de l'agence et des personnes qui interviennent pour le compte de l'établissement

Vu :

- le code de l'environnement, et notamment son article R 213-43 ;
- le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- l'arrêté du 9 juillet 2008 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire ;
- la délibération n°19-A-018 du conseil d'administration du 5 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie, et notamment la charte de déontologie des membres du conseil d'administration figurant en annexe 2 ;
- la délibération n°19-A-006 du conseil d'administration du 15 mars 2019 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires des membres du comité de bassin, des personnels de l'agence et des personnes qui interviennent pour le compte de l'établissement à la charge du budget de l'établissement ;
- la décision d'établissement 2016-09 du 27 octobre 2014 relative au règlement intérieur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- la décision d'établissement 2019-017 du 18 mars 2019 relative aux règles applicables aux déplacements des membres des instances, des personnels de l'agence et des personnes qui interviennent pour le compte de l'établissement ;

Le Directeur Général décide :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les modalités décrites dans la présente décision s'appliquent aux déplacements sur le territoire métropolitain, en outre-mer ou à l'étranger ordonnés par l'agence et pris en charge sur son budget. Les déplacements susceptibles de faire l'objet d'un règlement de frais à la charge du budget de l'agence peuvent concerner :

- les agents de l'agence, qu'ils soient permanents (agents en CDI, fonctionnaires) ou temporaires (agents en CDD, apprentis, stagiaires) ;
- les membres des instances (comité de bassin, conseil d'administration et leurs commissions) ;
- les personnes qui interviennent pour le compte de l'agence (dans la suite de la présente décision, les modalités applicables pour ces personnes sont analogues à celles des membres des instances), après accord préalable du directeur de département ou directeur délégué ou secrétaire général ;

Les frais de déplacement à la charge de l'agence comprennent :

- des frais de transport de personnes ;
- des frais d'hébergement et de restauration ;
- le cas échéant, des frais annexes.

Ils sont :

- soit remboursés à l'agent ou au membre des instances ;
- soit pris en charge directement par l'agence.

ANNEXE 5

ARTICLE 2 : ORDRE DE MISSION

Un ordre de mission est requis préalablement à tout déplacement

Agents :

Pour les agents permanents (CDI et fonctionnaires) et apprentis, un ordre de mission permanent est délivré, sur décision du directeur général, pour chaque année calendaire et couvre tous les déplacements dans les limites des départements appartenant au territoire métropolitain de la France.

En dehors de ces limites, un ordre de mission spécifique est requis et doit :

- porter sur une mission définie et limitée dans le temps ;
- être établi par l'intermédiaire de l'application informatique « Déplacements » disponible sur Intranet, sur la base de la demande saisie par l'agent ;
- être signé par l'agent, visé par le supérieur hiérarchique, puis transmis, accompagnée du programme précis de la mission ou du programme, au directeur général pour validation. Cette validation doit intervenir préalablement au déplacement.

Pour les agents en CDD et stagiaires, un ordre de mission spécifique, répondant aux conditions listées ci-dessus, est à établir pour chaque déplacement.

Membres des instances :

Pour les membres des instances, un ordre de mission permanent est délivré, sur décision du directeur général, pour chaque année calendaire et couvre tous les déplacements dans les limites des départements appartenant au territoire métropolitain de la France

En dehors de ces limites ou pour les membres des instances nommés en cours d'année, un ordre de mission spécifique est requis. Il doit :

- porter sur une mission définie et limitée dans le temps ;
- être établi par l'intermédiaire de l'application informatique « Déplacements » disponible sur Intranet, sur la base de la demande saisie par le service coordonnateur du déplacement ;
- être signé par le membre des instances, puis transmis par le service coordonnateur du déplacement au directeur général pour validation. Cette validation doit intervenir préalablement au déplacement.

Particularités concernant les déplacements à l'étranger :

- pour les agents, ces déplacements font l'objet, dans le cadre de leur couverture sociale, de démarches administratives obligatoires assurées par le SRHF, préalables au déplacement, auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;
- pour les agents et membres des instances, des déplacements peuvent faire l'objet d'une assurance rapatriement souscrites pour chaque déplacement par le service comptabilité (examen au cas par cas par le service comptabilité).

A cette fin, l'assistante du directeur général fournit une copie de l'ordre de mission à l'étranger au Service Ressources Humaines et Formation (SRHF) dès signature.

Le SRHF se charge d'informer le service comptabilité.

ARTICLE 3 : DEMANDE DE DEPLACEMENT

Tout déplacement doit être saisi et validé dans le logiciel dédié afin de disposer des moyens de transports, éventuellement d'hébergement et initier l'éventuelle note de frais

Chaque déplacement doit faire l'objet d'une demande préalable même s'il est couvert par l'ordre de mission permanent afin de disposer des moyens de transport. Celle-ci s'effectue dans le logiciel dédié « Gestion des déplacements », selon la procédure de saisie des déplacements (disponible sur Intranet, rubrique Informatique - docs. Oracle - déplacements et notes de frais).

Pour les agents, cette demande sera obligatoirement validée par le supérieur hiérarchique dans les meilleurs délais. L'attention des agents et de leur supérieur hiérarchique est attirée sur les délais de traitements requis dans le cadre du marché d'agence de voyages souscrit par l'agence, qui peut nécessiter un délai de traitement de 1 à 3 jours ouvrés pour les commandes de billets de train ou d'avion.

Pour les membres des instances, elle est saisie par le service coordonnateur du déplacement et validée par le chef de ce service.

ANNEXE 5

La demande de déplacement doit mentionner :

- la ville de destination, le lieu du rendez-vous (établissement où se tiendra la réunion) et l'objet précis de la mission ;
- l'heure de rendez-vous sur le lieu de mission ;
- les conditions d'exécution de la mission (moyens de transport à utiliser) ;
- les frais facultatifs liés à la mission (frais de parking, bus, métro...) ;
- les conditions de restauration ou d'hébergement (en indiquant notamment s'il y a des repas offerts ou si l'hébergement n'est pas à la charge de l'agent).

Lors de la validation d'une demande de déplacement, le supérieur hiérarchique vérifie :

- l'opportunité de la mission ;
- que les horaires de la mission respectent les dispositions du règlement intérieur de l'agence notamment en termes d'amplitude horaire et de temps de repos ;
- le respect de la priorisation des modes de transport (décrite ci-après).

L'agent ou le service coordonnateur du déplacement pour un membre des instances est responsable dans la saisie de la demande des frais qui vont être engagés et doit veiller à respecter les règles applicables en matière de prise en charge.

ARTICLE 4 : DEMANDE DE TRANSPORTS

Les principes de priorisation des modes de transport pour les déplacements sont les suivants :

- les déplacements en transport en commun et notamment en train sont à privilégier lorsque le temps du trajet est sensiblement similaire à tout autre mode de transport ;
- sauf exception justifiée, le train est le mode de transport prioritaire pour les déplacements pour les destinations situées hors bassin ;
- dans les hypothèses où le transport en train n'est pas le plus adapté, les agents doivent utiliser prioritairement les véhicules de service mis à leur disposition, en veillant à privilégier le covoiturage lorsque plusieurs agents se rendent à un même rendez-vous ;
- à défaut de disponibilité d'un véhicule administratif ou par commodité personnelle, les agents pourront utiliser leur véhicule personnel dans la limite du nombre de kilomètres autorisés.

UTILISATION DES TRANSPORTS EN COMMUN (TRAIN, AVION, ...)

Principes généraux :

- **Agents** : les billets se réservent auprès du Service Moyens Généraux (SMG) par l'intermédiaire de l'application « Gestion des déplacements », dès que possible et si possible 4 jours avant le départ (cf délai de traitement de la demande au travers du marché agence de voyages souscrit par l'agence).
- **Membres des instances** : si l'application « Gestion des déplacements » le permet, les billets se réservent auprès du SMG par son intermédiaire, alimentée par le service coordonnateur du déplacement. A défaut une demande par mail est transmise au SMG.

Pour les agents et les membres des instances, c'est l'agence qui prend en charge les billets de train ou d'avion, quelle que soit la destination de la mission.

A titre exceptionnel :

- les agents peuvent acheter directement les billets de train quand les délais de commande interne ne permettent plus au SMG de délivrer les titres de transport (exception non valide pour les billets d'avion) ;
- les membres des instances peuvent acheter directement les billets de train ou d'avion par commodité personnelle. Dans ce cas, le montant du billet sera remboursé à l'acheteur dans la limite du montant qui aurait été acquitté par l'agence si elle avait effectué elle-même la réservation (ce montant est indiqué au membre de l'instance lorsque celui-ci indique sa volonté d'acquiescer lui-même son billet).

ANNEXE 5

La prise en charge des frais de transport :

- ferroviaire, se fait en 2nde classe ; cependant le transport en 1^{ère} classe peut être autorisé par le directeur général dans les cas suivants :
 - lorsque des contraintes physiques ou de santé l'imposent ;
 - lorsque les conditions tarifaires le justifient : le trajet en 1^{ère} classe est moins onéreux que le trajet en 2nde classe (en tenant compte d'un éventuel abonnement ou carte de réduction) ;
 - lorsque des saturations du réseau ferré rendent impossible l'utilisation de la 2nde classe ;
 - lorsque le trajet, effectué dans une même journée, est supérieur à 5 heures.
- par voie aérienne, est effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique.
Au regard des horaires de la réunion, la compagnie aérienne la moins onéreuse pour le vol est retenue, sans favoritisme auprès d'une compagnie et en incluant dans le comparatif les compagnies low-cost.
Le surclassement peut être autorisé par le directeur général lorsque la durée du voyage est supérieure à 7 heures et que la durée de la mission est inférieure à 7 jours.

Lorsqu'un agent ou un membre des instances bénéficie, à sa demande, de conditions de transport différentes de celles retenues par l'administration, le complément éventuel est à sa charge.

Abonnement et carte de réduction (jeune, senior, ...) : l'agence peut prendre en charge une part ou la totalité du coût de titres d'abonnement ou de carte de réduction dans la mesure où il en résulte une économie par rapport à la procédure habituelle de prise en charge. Toute autre formule proposée par les compagnies de transport peut être adoptée par l'agence sous réserve qu'il en résulte une économie. L'acquisition de carte d'abonnement est encouragée pour les agents effectuant des déplacements fréquents, notamment sur un trajet identique (exemple : Douai - Paris). La prise en charge par l'agence est soumise à l'accord préalable du directeur général ou du secrétaire général sur production des justificatifs d'économie pour l'agence.

UTILISATION D'UN VEHICULE DE SERVICE

Conditions de mise à disposition et règles d'usage

Tout agent de l'agence peut bénéficier de la mise à disposition d'un véhicule administratif pour les besoins du service, sous réserve d'être titulaire d'un permis de conduire valide. Ils sont tenus de prévenir l'administration et de s'abstenir de conduire en cas de retrait ou annulation du permis de conduire ou en cas de problèmes médicaux graves ou d'interdiction médicale de conduire. L'agent s'engage à stationner le véhicule sur un emplacement autorisé, le fermer à clef, en activer le cas échéant le système antivol, dissimuler tout objet susceptible d'attirer l'attention, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde du véhicule.

En aucun cas, les agents ne peuvent être déchargés de leur responsabilité, notamment en cas d'infraction au code de la route. Ils ont obligation de communiquer le numéro de leur permis de conduire pour l'acquiescement des amendes et contraventions qui leur sont imputables.

Le transport de personnes étrangères à l'agence est autorisé si celles-ci participent à la mission pour laquelle l'agent se déplace. La mise à disposition d'un véhicule de service étant accordée pour les besoins du service, tout usage privatif de ce véhicule (transport d'un membre de la famille, courses, ...) est interdit.

Lors de l'attribution du véhicule, une pochette est remise par le SMG, contenant notamment :

- les papiers du véhicule ;
- les consignes en cas de panne ou d'accident ;
- la carte de paiement qui peut être utilisée pour le règlement des frais de carburant et de certains parkings et péages autoroutiers ;
- la carte fournie par le gestionnaire de flotte permettant l'accès aux garages protocolés pour toute réparation ou dépannage.

Au retour du véhicule :

- les factures (péages, carburant, ...) doivent obligatoirement être remises dans la pochette qui sera retournée au SMG ;
- la feuille de route est obligatoirement et intégralement remplie ;
- la jauge de carburant est a minima à la moitié du plein du réservoir.

ANNEXE 5

Modalités de réservation

Chaque réservation de véhicules :

- est effectuée via l'application « Gestion des déplacements » à l'occasion de la saisie d'une demande de déplacement ;
- doit être transmise au plus tard et si possible 4 jours ouvrés avant la date du déplacement ;
- fait l'objet d'une information du SMG sur la suite donnée à la demande ;
- doit faire l'objet d'un retrait des clés auprès du SMG pendant les horaires de permanence (de 7h00 à 12h30 et de 13h00 à 19h00, hors période de permanence réduite et signalée par messagerie : retrait avant 17h30).

Les véhicules sont attribués par le SMG :

- en fonction des disponibilités ; en cas d'arbitrage, priorité est donnée aux agents ne bénéficiant pas d'une autorisation permanente d'utilisation de leur véhicule personnel ;
- en affectant en priorité les véhicules électriques et/ou hybrides pour les déplacements courts.

Aucune mise à disposition de véhicule ne sera accordée pour se rendre à une gare ou à un aéroport, dès lors qu'elle implique l'immobilisation du véhicule sur le parking des dits lieux pour une durée supérieure à cinq jours, sauf exception préalablement validée par le secrétaire général (notamment en cas d'absence de transport en commun aux horaires de départ et / ou de retour).

La plage de réservation (heure de départ – heure de retour) doit correspondre strictement au besoin d'utilisation du véhicule. Toutefois, celle-ci peut :

- comprendre un ou plusieurs jours non ouvrés de l'agence si la mission ne permet pas de réintégrer le véhicule au retour de mission ;
- englober plusieurs missions si celles-ci se produisent des jours consécutifs (par exemple, le véhicule ne doit pas être réservé du lundi au mercredi s'il n'est pas utilisé le mardi).

Le remisage à domicile

A titre exceptionnel, la mise à disposition temporaire d'un véhicule peut être accordée avec autorisation de remisage à domicile, sous réserve :

- d'une restitution du véhicule le lendemain dans les conditions précisées par le SMG (entre 7h00 et 8h30) ;
- que la plage de réservation ne comprenne pas un jour non ouvré de l'agence, non travaillé par l'agent ou travaillé à domicile.

Les modalités de réservation d'un véhicule avec remisage à domicile sont les mêmes que dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule sans remisage à domicile. Toutefois la demande doit être accompagnée d'un mail :

- identifiant précisément le motif du remisage à domicile ;
- adressé au chef du SMG ou au chef de Mission pour les missions territoriales
- avec en copie le gestionnaire de la flotte du SMG et le supérieur hiérarchique du demandeur.

L'attribution du véhicule par le SMG, prise après accord du chef du SMG ou du secrétaire général, vaut autorisation de remisage à domicile.

Cas particulier de mise à disposition gratuite et exceptionnelle d'un véhicule pour les cas d'utilisations autres que les déplacements d'agents en mission

Les agents détenteurs d'un véhicule personnel utilisé habituellement pour assurer le trajet domicile – agence, peuvent bénéficier de la mise à disposition gratuite d'un véhicule administratif en cas d'immobilisation de leur véhicule personnel pour cause de panne ou accident, en fonction des véhicules disponibles. La mise à disposition est accordée pour une durée maximale de 5 jours ouvrables renouvelable, et dans la limite maximale d'un cumul de 500 km, sur demande adressée directement par l'agent au chef du SMG, avec identification précise du motif et de la durée de la mise à disposition. La mise à disposition gratuite n'est accordée que pour assurer le trajet domicile – agence.

Toute demande de mise à disposition gratuite d'un véhicule pour un motif autre que celui énoncé précédemment (déménagement, grève de train, besoin exceptionnel, ...) doit être adressée directement par l'agent au chef du SMG, avec identification précise du motif et de la durée de la mise à disposition pour accord et est limitée à un maximum de 300 km.

Cette mise à disposition est soumise à accord du chef du SMG ou du secrétaire général et s'opère au travers d'un bordereau de demande d'utilisation d'un véhicule de service à titre personnel disponible auprès du gestionnaire de la flotte du SMG.

u

ANNEXE 5

Toute utilisation d'un véhicule de service à titre personnel implique :

- la prise en charge par l'agent, sans possibilité de remboursement, des éventuels frais (péage, parking, ...);
- qu'aucune personne étrangère à l'agence ne soit transportée;
- que le véhicule soit :
 - conduit par l'agent l'ayant sollicité;
 - restitué avec le niveau de carburant constaté lors de la mise à disposition, cet appoint étant pris en charge par l'agent, sans possibilité de remboursement;

Cas particulier d'un déplacement en train ou avion de plus de 5 jours

Dans ce cas et sauf exception, la liaison entre la résidence administrative et/ou familiale et la gare ou l'aéroport, si elle ne peut s'effectuer par transport en commun, ne peut s'opérer avec un véhicule de service. Si un véhicule personnel ne peut être utilisé, l'agent ou le membre des instances étudiera les solutions alternatives entre :

- une nuitée supplémentaire à proximité de la gare ou de l'aéroport pour accéder aux transports en commun;
- l'utilisation d'un taxi entre sa résidence administrative ou familiale et la gare ou l'aéroport.

A titre exceptionnel, sur autorisation du directeur général, et uniquement pour les voyages en avion d'une durée supérieure à 5 jours présentant de plus une absence de transports en commun disponibles au départ ou à l'arrivée, l'agent peut faire appel à un agent du SMG pour être déposé à l'aéroport et en revenir.

UTILISATION D'UN VEHICULE PERSONNEL

La priorité doit être donnée à l'usage des transports en commun puis aux véhicules de service.

Toutefois, les agents qui en font la demande, peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service (voir le SRHF - formulaire « Demande d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel »).

La souscription au préalable d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule personnel à des fins professionnelles est obligatoire et le justificatif devra être fourni sur simple demande du SRHF.

L'utilisation du véhicule personnel est limitée, le nombre maximal annuel de kilomètres autorisés sera défini en prenant en compte des objectifs de réduction : 4 000 km en 2019 et 3 000 km à compter de 2020.

Il est rappelé dans la note annuelle accompagnant le formulaire de demande d'autorisation annuelle.

ARTICLE 5 : DEMANDE D'HEBERGEMENT

Principes généraux :

- Déplacement en France métropolitaine :
 - les agents sont responsables des réservations hôtelières et s'acquittent de l'ensemble des frais afférents. A titre exceptionnel, les réservations hôtelières peuvent s'effectuer au travers du SMG pour les agents, après accord du secrétaire général ; il peut dans ce cas être tenu compte des cas de réservations groupées dans le cadre de séminaire, colloque, ... pour lesquels l'hôtel est retenu par l'organisateur.
 - les membres des instances réservent auprès du SMG par l'intermédiaire du service coordonnateur du déplacement ; à défaut, ils peuvent également se charger de la réservation et, dans ce cas, s'acquittent de l'ensemble des frais afférents.
- Déplacement hors France métropolitaine : les réservations hôtelières s'effectuent au travers du SMG pour les agents et par l'intermédiaire du service coordonnateur du déplacement pour les membres des instances ; l'agence prend alors directement en charge les frais d'hôtel, en tenant compte des cas de réservations groupées dans le cadre de séminaire, colloque, ... pour lesquels l'hôtel est retenu par l'organisateur.

Pour les agents et les membres des instances, c'est l'agence qui prend en charge l'hôtel pour les déplacements hors France métropolitaine

Les prolongations de séjour à l'initiative de l'agent ou du membre des instances sont déduites de la durée de la mission pour le calcul des indemnités journalières (pas de remboursement notamment des nuitées complémentaires et éventuels frais engagés pendant cette période). La gestion des réservations et la prise en charge des frais afférents à ces prolongations sont du ressort exclusif de l'agent ou du membre de l'instance.

ANNEXE 5

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

L'agent ou le membre des instances effectuant un déplacement temporaire hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre :

- au versement d'indemnités journalières (pour la restauration et l'hébergement) ;
- au remboursement de ses frais de transport au départ et au retour du déplacement ainsi que ceux exposés sur le lieu du déplacement.

Ne seront pris en charge que les frais engagés conformément à la présente décision et par l'agent ou le membre des instances pour lui-même. Le paiement de frais, quels qu'ils soient, d'un agent ou d'un membre des instances pour un autre agent, un autre membre des instances ou une personne tierce n'est pas possible.

Pour être remboursés, les frais doivent respecter les procédures de l'agence et ne concerner que l'agent ou le membre des instances détenteur de l'ordre de mission

Pour être remboursés des frais de déplacement :

- les agents doivent établir leur note de frais à partir de l'application informatique disponible sur intranet et la valider pour transmission au SRHF ;
- les membres des instances établissent leur note de frais au travers du service coordonnateur du déplacement et le chef de ce service la valide pour transmission au service comptabilité (soit à partir de l'application informatique disponible sur intranet, soit par commodité sous version papier).

Les notes de frais doivent être établies mensuellement avant le 8 de chaque mois et à terme échu. Elles sont à produire régulièrement selon le rythme des déplacements. La production d'une note annuelle avec l'ensemble des déplacements de l'année est proscrite.

Le mode opératoire est consultable dans la rubrique « Informatique - Docs Oracle : Déplacements et notes de frais ».

Les justificatifs de frais liés aux missions (collés sur une feuille A4, avec indication du nom de l'agent) sont à transmettre au SRHF. Pour les déplacements couverts par l'ordre de mission permanent, il n'est pas nécessaire de produire le document papier de cet ordre de mission au moment de la présentation de la note de frais.

Responsabilités des signataires des notes de frais :

La responsabilité du remboursement de l'agence repose sur :

- l'agent ou le membre des instances qui signe son état de frais en le certifiant exact ;
- l'autorité hiérarchique directe de l'agent, ou le chef du service coordonnateur du déplacement pour le membre des instances, qui signe également celui-ci. Cette signature est comparable à l'attestation de service fait d'une facture : le supérieur hiérarchique ou le chef de service du service coordonnateur du déplacement constate que l'état de frais est conforme à l'ordre de mission et à la demande de déplacement qu'il a validée, et atteste par sa signature l'effectivité du déplacement.

Le SRHF assure un contrôle de cohérence des états de frais avant leur transmission à l'agence comptable, en vérifiant notamment le nombre de repas ou de nuitées en fonction de la mission et en s'assurant que le kilométrage indiqué en cas d'utilisation d'un véhicule personnel n'est pas incohérent.

Les horaires pris en compte ouvrant droit à la prise en charge des frais :

Les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport. Un délai forfaitaire d'une heure est ajouté dans la durée de la mission, ce délai s'appliquant deux fois : avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai est porté à deux heures et trente minutes en cas d'utilisation de l'avion et du bateau.

Si l'agent ou le membre des instances ne dispose pas de titres de transport, la mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative ou familiale et se termine à l'heure de retour.

Pour les agents, les horaires retenus pour les frais de déplacement ne sont pris en compte que pour le calcul de ceux-ci, le décompte quant au temps de travail ne relevant toujours que des dispositions du seul règlement intérieur de l'agence.

ANNEXE 5

Les frais de restauration

En France métropolitaine, l'agent ou le membre des instances est remboursé forfaitairement dès lors qu'il se trouve en mission pendant l'intégralité de la période :

- entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi ;
- entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

L'indemnité de repas est fixée à 15,25 € et est réduite de 50 % lorsque l'agent ou le membre des instances a utilisé la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

Hors France métropolitaine, chaque repas est compté pour 17,5 % du montant de l'indemnité journalière.

**Repas : être en mission intégralement entre 11 et 14 h ou 18 et 21 h
15,25 € (forfaitaire) en France métropolitaine,
17,5 % de l'indemnité journalière hors France métropolitaine**

Pour les agents des Missions de Boulogne sur Mer et d'Amiens en déplacement au siège de Douai, l'indemnité de repas est fixée à 7,63 € (repas administratif).

Pour les agents de la mission de Boulogne sur Mer, il ne peut y avoir cumul de frais de restauration et fourniture de ticket restaurant pour les midis en mission.

Les frais d'hébergement

En France métropolitaine, l'agent ou le membre des instances en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures a droit au remboursement de ses frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner) sur justificatif de la dépense (production d'une facture établie au nom du bénéficiaire).

Ce remboursement est fixé aux montants forfaitaires suivants :

- taux de base : 70 € ;
- grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 90 € ;
- commune de Paris : 110 €.

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants, soit (INSEE 2015) : Marseille, Lyon, Toulouse, Nice, Nantes, Montpellier, Strasbourg, Bordeaux, Lille et Rennes.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 susvisé, à l'exception de la commune de Paris : Ablon-Sur-Seine, Alfortville, Antony, Arcueil, Argenteuil, Asnières-Sur-Seine, Athis-Mons, Aubervilliers, Aulnay-Sous-Bois, Bagneux, Bagnolet, Bobigny, Bois-Colombes, Boissy-Saint-Leger, Bondy, Bonneuil-Sur-Marne, Boulogne-Billancourt, Bourg-La-Reine, Bry-Sur-Marne, Cachan, Champigny-Sur-Marne, Charenton-Le-Pont, Chatenay-Malabry, Chatillon, Chaville, Chennevières-Sur-Marne, Chevilly-Larue, Cholley-Le-Roi, Clamart, Clichy, Clichy-Sous-Bois, Colombes, Courbron, Courbevoie, Créteil, Drancy, Dugny, Epinay-Sur-Seine, Fontenay-Aux-Roses, Fontenay-Sous-Bois, Fresnes, Gagny, Garches, Gagnevilliers, Gentilly, Gournay-Sur-Marne, Issy-Les-Moulineaux, Ivry-Sur-Seine, Joinville-Le-Pont, Juvigny-Sur-Orge, La Courneuve, La Garenne-Colombes, La Queue-En-Brie, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-Sur-Marne, Le Plessis-Robinson, Le Plessis-Trévise, Le Pré-Saint-Gervais, Le Raincy, Les Lilas, Les Pavillons-Sous-Bois, Levallois-Perret, L'Hay-Les-Roses, L'Île-Saint-Denis, Limell-Brévannes, Livry-Gargan, Maisons-Alfort, Malakoff, Mandres-Les-Roses, Mantes-La-Coquette, Marolles-En-Brie, Meudon, Montfermeil, Montrouil, Montrouge, Morangis, Nanterre, Neuilly-Plaisance, Neuilly-Sur-Marne, Neuilly-Sur-Seine, Nogent-Sur-Marne, Noissey, Nolsy-Le-Grand, Nolsy-Le-Sec, Orly, Ormesson-Sur-Marne, Pantin, Paray-Vieille-Poste, Périgny, Pierrefitte-Sur-Seine, Puteaux, Romainville, Roissy-Sous-Bois, Rueil-Malmaison, Rungis, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Maur-Des-Fossés, Saint-Maurice, Saint-Ouen, Santesy, Savigny-Sur-Orge, Sceaux, Sevran, Sevres, Stains, Sucy-En-Brie, Suresnes, Thiais, Tremblay-En-France, Valenton, Vanves, Vaucresson, Vaujours, Villecresnes, Ville-D'Avray, Villejuif, Villemomble, Villeneuve-La-Garanne, Villeneuve-Le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villepinte, Villetaneuse, Villiers-Sur-Marne, Vincennes, Viry-Châtillon, Viry-Sur-Seine.

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Hors France métropolitaine, l'agence prend directement en charge les frais d'hébergement. Les montants dépendent de l'offre hôtelière disponible, du pays d'organisation, du taux d'occupation, ... aucune limite ne peut être fixée a priori.

**Hôtel : être en mission intégralement entre 0 et 5h
Forfait à 70 €, 90 € dans les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris
et 110 € dans la commune de Paris
Hors France métropolitaine : pris en charge directement par l'agence**

4 2

ANNEXE 5

Les frais de transport

Doivent être remis impérativement au SMG :

- après utilisation, les justificatifs de transport (SNCF, avion, bateau, supplément, réservation, etc...), lorsqu'ils ne sont pas dématérialisés et les justificatifs d'échanges de titres de transports.
- en cas de non utilisation et dans les meilleurs délais tout titre de transport non dématérialisé.
- en cas d'annulation d'un déplacement lié à un titre de transport dématérialisé, un e-mail sera envoyé par l'agent dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le déplacement
- les bons de voyage valant avoirs, émis par les bornes automatiques ou les guichets SNCF ; en cas d'échanges de billets, si les nouveaux billets ont une valeur moindre que les billets initialement émis, la production de ces éléments est indispensable pour le remboursement de l'agence de l'Eau.

Doivent être remis impérativement au SRHF :

- les preuves d'échanges de billets (billets et tickets/bons de caisse) émis par les bornes automatiques ou les guichets SNCF si, en cas d'échanges de billets, les nouveaux billets ont une valeur supérieure à celle des billets initialement émis. En cas de non production de justificatif de paiement par les bornes, l'agent devra transmettre le billet définitif sur lequel est mentionné le nouveau prix ET le mail noreply@sncf.fr qui indique le prix initial. A défaut, l'agence ne pourra pas rembourser le supplément payé s'agissant de frais réels (et donc sur justificatif de paiement).
- les titres de transport achetés directement par les agents (train) doivent toujours être joints aux états de frais de déplacement. A défaut, les dépenses correspondantes effectuées par l'agent ne pourront pas être prises en compte

Utilisation du véhicule personnel

L'agent est remboursé :

- sur la base du trajet réellement effectué selon une indemnité kilométrique en application de la réglementation en vigueur ;
- de ses frais, de péages ou de parking ; l'éventuelle transmission des pièces justificatives sera réglée par l'article 7 de la présente décision.

Les autres frais

Frais annexes : certains nécessitent une autorisation préalable

Sont pris en charge au niveau des frais réels sous réserve de fourniture des justificatifs conformément aux dispositions de l'article 7 :

- métro, RER, Tram, Bus, dispositifs de covoiturage ;
- parking (dans la limite de 5 jours consécutifs, lorsque les agents utilisant le train ou l'avion pour se rendre en mission pour les parcs de stationnement des gares et aéroports ; aucun frais de parking ne sera pris en charge pour les déplacements au départ de la gare de Douai) ;
- péage et carburant (si la carte fournie dans le véhicule administratif ne fonctionne pas)
- sous réserve d'avoir obtenu un accord préalable du chef du SRHF ou du secrétaire général (par messagerie électronique) :
 - taxi ;
 - location véhicule et carburant ;
 - excédent de bagages : frais afférents au transport de matériel technique ou de documents administratifs pour raisons de service ;
- pour les déplacements à l'étranger :
 - visa, passeport et taxes d'aéroport si réglées par l'agent ;
 - vaccins et traitements médicaux prophylactiques obligatoires.

Pour les missions à l'étranger dans le cadre de la coopération institutionnelle, des cadeaux peuvent être prévus pour remercier les hôtes de l'agence (dans la limite indicative de 150 €). A cette fin, le service coordinateur du déplacement indique le type de cadeau souhaité au service communication et information en respectant un délai de 2 jours pour des goodies disponibles et de 15 jours pour une commande spécifique (dans ce cas, le service communication et information est en charge des modalités d'achat). Aucun achat de cadeaux pris directement en charge par un agent ou un membre des instances ne sera remboursé par l'agence.

ANNEXE 5

Avance

Une avance sur le paiement des indemnités et des remboursements de frais peut être demandée dans des délais suffisants, auprès du SRHF. Elle est versée aux agents et membres des instances qui en font la demande au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission, dans la limite de 75% de la dépense présumée.

La régularisation des avances doit intervenir, au plus tard, trois mois après le paiement des sommes avancées. Toute mission non effectuée ayant fait l'objet d'une avance devra faire l'objet d'un remboursement de la part de l'agent ou du membre d'une instance.

Récapitulatif pour les frais à l'étranger

Les taux d'indemnités de mission à l'étranger sont déterminés selon les barèmes définis par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

L'indemnité est décomposée comme suit : 65 % pour la nuitée, 17,5 % pour le repas du midi et 17,5 % pour le repas du soir. Ainsi, l'indemnité est réduite de :

- 17,5 % si un repas est pris en charge ;
- 35 % si les deux repas sont pris en charge ;
- 65 % si la nuitée est prise en charge (ce qui est le cas si l'agence prend la nuitée en charge) :

ARTICLE 7 : TRANSMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Lorsque le montant total de l'état de frais (soit les frais occasionnés pour une mission) ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (30 euros à la date de signature de la présente décision), l'agent ou le membre des instances conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement par l'administration, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement.

Lorsque le montant total de l'état de frais (soit les frais occasionnés pour une mission) dépasse le montant ci-dessus, l'agent ou le membre des instances doit transmettre au SRHF l'ensemble de ses justificatifs afin de pouvoir prétendre aux remboursements de ses frais.

Le montant total de l'état de frais s'entend hors indemnités de repas et indemnités d'hébergement.

ARTICLE 8 : APPLICATION

La présente décision d'établissement est applicable aux déplacements effectués à compter de sa publication sur le site Intranet de l'agence. Elle abroge la décision d'établissement 2019-017 du 18 mars 2019 relative aux règles applicables aux déplacements des membres des instances, des personnels de l'agence et des personnes qui interviennent pour le compte de l'établissement.

Elle est présentée pour information au conseil d'administration et au comité de bassin lors des réunions de ces instances suivant sa signature.

DOUAI, le 18 OCT. 2019

Le directeur général

Bertrand GARTIER

**DELIBERATION N° 24-A-002 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ELECTION DES PREMIER ET SECOND VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 ;
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 modifié fixant la composition du Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 modifié portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés ministériels du 5 février 2021 et du 13 octobre 2022 portant nomination au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et les délibérations n°21-B-034, n°22-B-001 et 23-B-005 du Comité de Bassin,
- Vu le décret n°2021-1682 du 17 décembre 2021 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie prend acte :

Est élue Première Vice-Présidente du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (*succédant à Madame SAVARIEGO Isabelle*) :

Madame SAVARIEGO Isabelle par 28 voix en fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 35	Blancs : 0
Membres présents : 24	Nuls : 0
Mandats : 4	Suffrages exprimés : 28
Votants : 28	

Est élu Second Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (*succédant à Monsieur LEFEBVRE Jérôme*) :

Monsieur LEFEBVRE Jérôme par 28 voix en fonction du scrutin suivant :

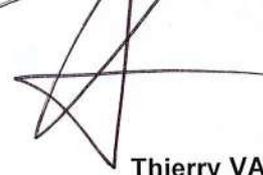
Membres inscrits : 35	Blancs : 0
Membres présents : 24	Nuls : 0
Mandats : 4	Suffrages exprimés : 28
Votants : 28	

LE DOYEN DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-Claude DISSAUX

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Thierry VATIN

Publié le
30 JAN. 2024
Sur le site internet de l'Agence

**DELIBERATION N° 24-A-003 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE PROGRAMME

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 ;
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 modifié fixant la composition du Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 modifié portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés ministériels du 5 février 2021 et du 13 octobre 2022 portant nomination au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et les délibérations n°21-B-034, n°22-B-001 et 23-B-005 du Comité de Bassin,
- Vu le décret n°2021-1682 du 17 décembre 2021 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.3.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie prend acte :

Est élu Président de la Commission Permanente Programme (succédant à Monsieur RAOULT Paul) :

Monsieur RAOULT Paul par 28 voix en fonction du scrutin suivant :

**Membres inscrits : 35
Membres présents : 24
Mandats : 4
Votants : 28**

**Blancs : 0
Nuls : 0
Suffrages exprimés : 28**

LE VICE-PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

Publié le
30 JAN. 2024
Sur le site internet de l'Agence

**DELIBERATION N° 24-A-004 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ELECTION DES PREMIER ET SECOND VICE-PRESIDENTS DE LA COMMISSION
PERMANENTE PROGRAMME**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 ;
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 modifié fixant la composition du Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 modifié portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés ministériels du 5 février 2021 et du 13 octobre 2022 portant nomination au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et les délibérations n°21-B-034, n°22-B-001 et 23-B-005 du Comité de Bassin,
- Vu le décret n°2021-1682 du 17 décembre 2021 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.3.1 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie prend acte :

**Est élu Premier Vice-Président de la Commission Permanente Programme (succédant à
Monsieur LEVEUGLE Emmanuel) :**

Monsieur LEVEUGLE Emmanuel par 28 voix en fonction du scrutin suivant :

**Membres inscrits : 35
Membres présents : 24
Mandats : 4
Votants : 28**

**Blancs : 0
Nuls : 0
Suffrages exprimés : 28**

**Est élue Seconde Vice-Présidente de la Commission Permanente Programme (succédant à
Madame NORRANT Caroline) :**

Madame NORRANT Caroline par 28 voix en fonction du scrutin suivant :

**Membres inscrits : 35
Membres présents : 24
Mandats : 4
Votants : 28**

**Blancs : 0
Nuls : 0
Suffrages exprimés : 28**

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

Publié le

30 JAN. 2024

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

**DELIBERATION N° 24-A-005 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE DES
INTERVENTIONS**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 ;
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 modifié fixant la composition du Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 modifié portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés ministériels du 5 février 2021 et du 13 octobre 2022 portant nomination au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et les délibérations n°21-B-034, n°22-B-001 et 23-B-005 du Comité de Bassin,
- Vu le décret n°2021-1682 du 17 décembre 2021 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.3.2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie prend acte :

Est élu Président de la Commission Permanente des Interventions (*succédant à Monsieur LEFEBVRE Jérôme*) :

Monsieur LEFEBVRE Jérôme par 28 voix en fonction du scrutin suivant :

**Membres inscrits : 35
Membres présents : 24
Mandats : 4
Votants : 28**

**Blancs : 0
Nuls : 0
Suffrages exprimés : 28**

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

Publié le

30 JAN. 2024

Sur le site internet de l'Agence

**DELIBERATION N° 24-A-006 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ELECTION DES PREMIER ET SECOND VICE-PRESIDENTS DE LA COMMISSION
PERMANENTE DES INTERVENTIONS**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 ;
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 modifié fixant la composition du Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 modifié portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés ministériels du 5 février 2021 et du 13 octobre 2022 portant nomination au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et les délibérations n°21-B-034, n°22-B-001 et 23-B-005 du Comité de Bassin,
- Vu le décret n°2021-1682 du 17 décembre 2021 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.3.2 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie prend acte :

Est élu Premier Vice-Président de la Commission Permanente des Interventions (*succédant à Monsieur DISSAUX Jean-Claude*) :

Monsieur DISSAUX Jean-Claude par 28 voix en fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 35	Blancs : 0
Membres présents : 24	Nuls : 0
Mandats : 4	Suffrages exprimés : 28
Votants : 28	

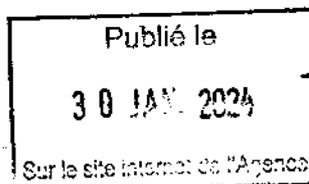
Est élue Seconde Vice-Présidente de la Commission Permanente des Interventions (*succédant à Madame LEVEUGLE Emmanuelle*) :

Madame LEVEUGLE Emmanuelle par 28 voix en fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 35	Blancs : 0
Membres présents : 24	Nuls : 0
Mandats : 4	Suffrages exprimés : 28
Votants : 28	

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

DELIBERATION N° 24-A-007 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : PLAN D'URGENCE FAISANT SUITE AUX INONDATIONS, COULÉES DE BOUES ET
REMONTÉES DE NAPPE DANS LE PAS-DE-CALAIS, LE NORD ET LA SOMME**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Règlement 651-2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération du Conseil d'Administration relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°23-A-067 du 24 novembre 2023 est abrogée et remplacée comme suit :

ARTICLE 1 -

D'accorder une participation financière exceptionnelle visant à réaliser des travaux d'urgence sur le territoire des communes reconnues en état de catastrophe naturelle à la suite des événements d'inondation et de coulées de boues du mois de novembre 2023 et des remontées de nappe qui s'en sont suivies.

Les travaux d'urgence pourront être portés par des personnes morales de droit public ou privé hors secteur économique agricole, dès lors qu'ils portent sur tout ou partie des thématiques suivantes :

- Retrait des embâcles dans les cours d'eau et gestion préventive de la ripisylve ;
- Restauration écologique des berges de cours d'eau ;
- Remise en état des protections rapprochées et mise en défens de cours d'eau ;
- Restauration des aménagements favorables aux habitats aquatiques ;
- Restauration des ouvrages de libre circulation piscicole et sédimentaire ;
- Restauration des zones humides ;
- Restauration des milieux non humides lorsqu'ils ont fait l'objet d'une participation financière précédemment accordée par l'Agence ;
- Gestion des atterrissements des zones d'expansion de crue ou des champs d'inondation contrôlée et leurs ouvrages annexes ;
- Réparation et confortement des digues lorsqu'elles font partie d'un ouvrage ayant fait l'objet d'une participation financière précédemment accordée par l'Agence ;
- Remise en état des ouvrages d'hydraulique douce ;
- Ramassage des déchets dans les cours d'eau et les zones humides (hors coût de l'évacuation, transport et valorisation ou élimination) ;

- Remplacement et réparation des armoires électriques d'alimentation, des dispositifs hydrauliques, des équipements d'autosurveillance des ouvrages d'assainissement ;
- Remplacement et réparation des armoires électriques d'alimentation, des installations de pré-traitement et traitement des eaux usées et des boues, des équipements d'autosurveillance des ouvrages de traitement des eaux usées ;
- Remplacement et réparation des réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages annexes ;
- Remise en état des ouvrages de gestion intégrée des eaux pluviales ;

- Remplacement et réparation des armoires électriques d'alimentation des ouvrages de pompage et de distribution d'eau potable ;
- Réparation des installations de production d'eau potable ;
- Remplacement et réparation des réseaux d'eau potable et ouvrages annexes ;
- Mise en place d'installation temporaire de traitement d'eau potable (hors frais liés à l'énergie) ;
- Renouvellement des canalisations d'eau potable dans le cadre de travaux de rénovation de voirie consécutifs aux inondations, coulées de boues, remontées de nappe.

Les projets concernant les cours d'eau et voies d'eau (canaux, wateringues) bénéficiant d'un plan de gestion, et les ouvrages de libre circulation piscicole et sédimentaire, devront être situés sur les territoires suivants, y compris lorsqu'ils se situent en dehors des communes couvertes par un arrêté de catastrophe naturelle :

- Bassins du Boulonnais, de l'Audomarois, de la Lys, du delta de l'Aa et de l'Yser : totalité du linéaire des cours d'eau principaux et leurs affluents ;
- Bassin de la Canche : Canche et ses affluents (y compris La Ternoise) à partir de la commune de Marconnelle jusqu'à la mer ;
- Bassin de l'Authie : Authie et ses affluents à partir de la commune de Colline-Beaumont jusqu'à la mer.

Les acteurs économiques hors secteur agricole pourront bénéficier d'une participation financière de l'Agence uniquement pour la réparation des dommages portant sur une installation ayant fait l'objet d'une participation financière précédemment accordée par l'Agence.

Les travaux suivants ne sont pas éligibles au titre de la présente délibération :

- Curage des plans d'eau et des voies d'eau (cours d'eau, canaux, wateringues, watergangs, fossés) ;
- Nettoyage et curage des ouvrages et réseaux de distribution d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales ;
- Installation et fonctionnement de générateur électrique ;
- Installation et fonctionnement de tout dispositif de pompage et d'évacuation des eaux ;
- Distribution de bouteilles d'eau à la population à la suite de la défaillance d'un ouvrage de production ou de distribution d'eau potable ;
- Dispositif de protection individuelle.

ARTICLE 2 -

La participation financière au titre de la présente délibération est versée sous forme de subvention.

Elle ne pourra pas excéder 80% du coût des travaux, déduction faite des remboursements éventuels au titre des assurances.

Par exception, la participation financière portant sur les travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable réalisés dans le cadre de travaux de rénovation de voirie consécutifs aux intempéries, ne pourra pas excéder 40% du coût des travaux.

ARTICLE 3 -

Par dérogation aux dispositions de la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence :

- Une participation financière peut être attribuée quel que soit le montant des dépenses finançables ;
- Les travaux pourront démarrer avant la demande de participation financière, mais ceux-ci devront être postérieurs aux événements de crues ou de coulées de boue ;
- Le montant de la participation financière décidée par l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes et le montant éventuel des remboursements des assurances à plus de 100% du montant prévisionnel de la dépense totale engagée par le demandeur, sous réserve du respect des règles de financement propres à chaque type de bénéficiaire ;
- Le montant de la participation financière soldée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes et le montant éventuel des remboursements des assurances à plus de 100% de la dépense totale payée par le demandeur.

A l'appui de sa demande de participation financière, le maître d'ouvrage devra fournir au minimum les éléments suivants :

- Un devis des travaux comprenant une estimation des indemnisations de l'assurance si les biens sont assurés ;
- Des éléments d'explication sur la nature des dégâts et des travaux à réaliser, avec tous les éléments d'appréciation (photos, analyses, déclaration de sinistre, constats de l'assureur, etc.) permettant d'argumenter la nécessité de délivrer une participation financière de l'Agence ;
- S'agissant des collectivités territoriales et de leurs groupements, un justificatif de la dérogation à la règle de participation financière minimale aux opérations d'investissement accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- S'agissant des acteurs économiques, les coûts concernés devront résulter du préjudice subi comme conséquence directe de la calamité naturelle, tels qu'évalués par un expert indépendant ou par une entreprise d'assurance. Le préjudice matériel devra être calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. Il ne devra pas excéder le coût de la réparation ou la baisse de la juste valeur marchande causée par la calamité, c'est-à-dire la différence entre la valeur du bien immédiatement avant la survenance de la calamité et sa valeur immédiatement après celle-ci.

ARTICLE 4 -

D'affecter une dotation maximale de 20 000 000 euros pour la mise en œuvre du plan d'urgence.

ARTICLE 5 -

Par dérogation au règlement intérieur du Conseil d'Administration, la compétence d'attribution des participations financières est déléguée au Directeur Général de l'Agence.

Un rapport sera présenté par le Directeur Général au Conseil d'Administration pour rendre compte des aides accordées au titre de cet article.

ARTICLE 6 -

Le montant des participations financières est imputé sur différentes lignes de programme selon le tableau présenté en annexe.

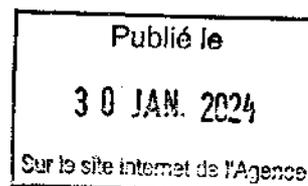
LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN



ANNEXE 1 – TABLEAU D'IMPUTATION BUDGETAIRE

Thématique	Ligne de programme
Remplacement et réparation des armoires électriques d'alimentation, des installations de pré-traitement ou de traitement des eaux usées et des boues, des équipements d'autosurveillance des ouvrages de traitement des eaux usées	1110
Remplacement et réparation des armoires électriques d'alimentation, des dispositifs hydrauliques, des équipements d'autosurveillance des ouvrages d'assainissement	1122
Remplacement et réparation des réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages annexes	1122
Réparation des dommages portant sur une installation économique	1132
Remise en état des ouvrages de gestion intégrée des eaux pluviales	1160
Retrait des embâcles dans les cours d'eau et gestion préventive de la ripisylve	1240
Ramassage des déchets dans les cours d'eau	1240
Restauration écologique des berges de cours d'eau	1240
Remise en état des protections rapprochées et mise en défens de cours d'eau	1240
Restauration des aménagements favorables aux habitats aquatiques	1240
Remise en état des ouvrages d'hydraulique douce	1242
Restauration des zones humides	1243
Ramassage des déchets dans les zones humides	1243
Gestion des atterrissements des zones d'expansion de crue ou des champs d'inondation contrôlée et leurs ouvrages annexes	1244
Réparation et confortement des digues	1244
Restauration des ouvrages de libre circulation piscicole et sédimentaire	1246
Restauration de milieux non humides	1247
Réparation des installations de production d'eau potable, mise en place d'installation temporaire de traitement d'eau potable, hors frais liés à l'énergie	1251
Remplacement et réparation des armoires électriques d'alimentation des ouvrages de pompage et de distribution d'eau potable	1251
Remplacement et réparation des réseaux d'eau potable et ouvrages annexes	F253 ou 1252

DELIBERATION N° 24-A-008 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : OUVRAGES D'EPURATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales d'interventions financières de l'agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 23-A-006 du Conseil d'Administration du 10 février 2023 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} février 2024 :

PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales, ou à leurs groupements pour la réalisation de travaux de construction, d'extension de capacité, d'amélioration du fonctionnement, d'élévation du niveau de traitement d'ouvrages d'épuration des eaux usées et de la valorisation des sous-produits, dans la limite de la dotation annuelle de programme correspondante. L'amélioration des performances énergétiques constitue un objectif qu'il conviendra d'associer à la performance épuratoire.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – NATURE DES OPERATIONS

Ces participations financières concernent :

- ✓ les études liées aux investissements, à la valorisation des boues et des sous-produits de l'assainissement, aux diagnostics énergétiques des installations, aux aménagements à vocation « biodiversité » du site, aux analyses des risques de défaillance ;
- ✓ les campagnes d'analyses de recherche des micropolluants en entrée et en sortie de traitement ;
- ✓ les travaux proprement dits, relatifs aux stations d'épuration, ainsi que ceux concernant la mise en conformité et l'amélioration de la filière boues, le traitement des sous-produits de l'assainissement. Les aménagements complémentaires à vocation « Biodiversité » réalisés dans le cadre de ces travaux, pourront être retenus dans la dépense finançable ;
- ✓ les travaux de mise en œuvre de l'autosurveillance des ouvrages d'épuration.

Sont exclues des opérations éligibles aux aides de l'Agence :

- ✓ **Les opérations de réhabilitation ou de renouvellement à l'identique ;**
- ✓ **Les ouvrages non conformes ERU pour les équipements suite à une décision de la police de l'eau. Les cas de non-conformité ERU liés à la gestion du temps de pluie ne sont pas concernés par cette exclusion.**

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE POUR LES TRAVAUX

Les travaux de construction et/ou d'amélioration d'ouvrages d'épuration des eaux usées, de traitement des boues d'épuration, de traitement des sous-produits de l'épuration issus de l'assainissement, sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence sous réserve :

- ✓ que les dispositions de mise en conformité des ouvrages avec la réglementation aient fait l'objet au préalable d'un dépôt de dossier et aient fait l'objet d'un premier examen sans observation majeure par les services en charge de la Police de l'Eau ;
- ✓ que le maître d'ouvrage public sollicitant l'aide de l'Agence justifie ou s'engage à justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux abonnés de 1 € HT par m³ hors redevance de l'Agence pour la part assainissement constitué de la taxe ou redevance d'assainissement perçue auprès des usagers (part variable et part fixe annuelle pour une consommation de 120 m³ hors tarification sociale) à la date du dépôt de la demande de participation financière.
A compter du 1^{er} janvier 2020, ce prix minimum est fixé à 1,30 € HT/m³ ;
Le prix minimum de l'eau est le prix renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité.
- ✓ que la collectivité ait réalisé un programme d'actions relatif à la gestion de ses eaux usées de temps de pluie au cas où l'agglomération d'assainissement concernée figure dans la liste 1 annexée à la présente délibération.

Dans le cas du traitement des micropolluants, l'aide financière de l'Agence sera conditionnée à la réalisation des campagnes d'analyses réglementaires et à la définition d'un programme d'actions spécifique à ces substances et dans lequel le traitement curatif sur station d'épuration aura été justifié.

Les opérations finançables sont prévues dans un Programme Concerté pour l'Eau (PCE) établi avec l'Agence de l'Eau, sauf dans le cas de projet isolé ou d'une programmation présentant un montant de participation financière inférieure au seuil défini dans la délibération spécifique au PCE.

ARTICLE 3 – CRITERES DE PRIORITE

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités d'intervention « macropolluants ». Le financement de ces travaux pourra également être soumis à des priorités réglementaires.

Par ordre d'importance décroissante, les priorités sont les suivantes (cf. délibération « zonages d'intervention ») :

Priorité 1 : les opérations :

- ✓ *situées sur les secteurs de priorité 1 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention)*
- ✓ *concernées par des échéances réglementaires suite à des non-conformités liées à la gestion du temps de pluie.*

Priorité 2 : les opérations situées sur les secteurs de priorité 2 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention)

Priorité 3 : les opérations situées sur les secteurs de priorité 3 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention)

ARTICLE 4 – LES ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes préalables à la réalisation des ouvrages (Assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques – essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètre, - étude énergétique des futurs ouvrages- choix du site et des filières d'épuration, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation...)	Subvention de 50% du montant de la dépense financable	La dépense financable est plafonnée à 7% du montant des travaux dans la limite du coût de référence des ouvrages établi à partir d'investissements comparables.	Dans la limite du plafond de 7% du montant des travaux, si les dépenses financables relatives aux études préalables sont inférieures à 30 000€, elles sont intégrées aux dépenses financables des travaux et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux.
Etudes de définition ou d'actualisation des périmètres d'épandage de boues et d'élaboration du cahier des charges de suivi des épandages.			
Campagnes de mesures initiales des micropolluants dans les eaux en entrée et en sortie des stations d'épuration urbaines.			
Etudes de diagnostic énergétique des ouvrages existants qui pourront intégrer l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement			
Etudes de valorisation des boues et des sous-produits d'assainissement (production d'énergie, production produits matières,...)			

ARTICLE 5 – LES TRAVAUX

5.1 - Dimensionnement des ouvrages

Pour le dimensionnement des ouvrages et pour la détermination de la dépense financière des travaux retenus par l'Agence, la population prise en compte est la population permanente et saisonnière zonée en assainissement collectif du dernier recensement, éventuellement majorée de 10 % sur demande du Maître d'Ouvrage.

A la population peut être ajoutée :

- ✓ la pollution industrielle ou assimilée exprimée en équivalents habitants (éventuellement majorée de 10 %) telle qu'elle ressort des redevances de pollution non domestique acquittées à l'Agence ou des conventions de déversement ou des autorisations de raccordement aux réseaux d'assainissement délivrées par la Collectivité ;
- ✓ la pollution d'établissements collectifs non comptabilisée dans la population permanente, exprimée en équivalents habitants.

5.2 - Cas des Stations d'épuration mixte (effluents domestiques et industriels)

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité sont aidés financièrement par l'Agence selon les modalités d'aides pour la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, lorsque la charge de pollution annuelle des industriels redevables directs correspond individuellement à plus de 10% ou collectivement à plus de 30% de la charge globale de la station exprimée en Demande Chimique en Oxygène. Le financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté suivant les modalités d'aides de l'Agence applicables à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés, sous réserve de la signature d'une convention ou autorisation de raccordement.

Cette modalité ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

5.3 - Les modalités d'aide

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p>Ouvrages d'épuration proprement dits et leurs annexes (fondations spéciales, traitements des odeurs,...)</p> <p>Ouvrages et équipements permettant d'améliorer les performances de la filière de de traitement et d'évacuation des boues et des sous-produits de l'épuration (sables, graisses, matières de vidange et de curage)</p> <p>Dispositifs d'autosurveillance des installations</p> <p>Installations électriques et outils informatiques de mesures, d'exploitation et de gestion des ouvrages visant à améliorer les performances de traitement</p>	<p>Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 20% du montant de la dépense finançable.</p> <p>+ Subvention de 30% du montant de la dépense finançable</p> <p>+ une Subvention complémentaire de 15% du montant de la dépense finançable pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération relative aux zonages d'intervention)</p>	<p>Plafonnement de la dépense finançable fondé sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coûts de référence de l'Agence, - des coûts de réalisations similaires, - des résultats des études préalables, d'expertise et de chiffrage des ouvrages,. <p>Attribution de la participation financière conditionnée à la cohérence des investissements avec les doctrines bassin sur les boues.</p> <p>Un examen des participations financières déjà attribuées aux STEP concernées par les regroupements sera réalisé.</p>	
<p>Ouvrages de stockage des boues</p>	<p><i>Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages</i></p>	<p>Si l'investissement est réalisé indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense finançable est plafonnée à :</p> <p>510 €/m² pour les ouvrages couverts et 340 €/m² pour les ouvrages non couverts.</p>	
<p>Frais annexes</p> <p><i>(acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances,...)</i></p>	<p><i>Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages</i></p>	<p>La dépense finançable est plafonnée à 5 % du total de la dépense finançable des travaux</p>	<p>Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.</p>

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Les travaux d'aménagements à vocation « biodiversité »	<p>Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 20% du montant de la dépense finançable.</p> <p>+ Subvention de 30% du montant de la dépense finançable</p> <p>+ une Subvention complémentaire de 15% du montant de la dépense finançable pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération relative aux zonages d'intervention)</p> <p><i>Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages</i></p>	<p>Ces aménagements doivent être réalisés concomitamment à de nouveaux ouvrages éligibles aux aides de l'Agence</p> <p>La dépense finançable est plafonnée à 5 % du total de la dépense finançable des travaux</p>	<p>Dans les cas de projets de création de Zones de Rejet Végétalisé, il conviendra de justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du dimensionnement et la conception de l'ouvrage et de son adéquation avec une non-dégradation de la qualité des effluents traités - de leur intérêt pour la biodiversité - d'un protocole d'entretien de l'ouvrage.
Les aménagements et équipements visant à produire de l'énergie (chaleur, électricité, biogaz) ou des produits matières (composés azotés et/ou phosphorés, réutilisation de l'eau traitée,...)	<p><i>Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages</i></p>	<p>Ces aménagements doivent être réalisés concomitamment à de nouveaux ouvrages éligibles aux aides de l'Agence</p>	<p>Dans les cas de projets de méthanisation, seuls les ouvrages liés aux ouvrages de process (décantation primaire, digesteur, gazomètre,...) pourront être pris en compte. Les ouvrages liés à la valorisation du biogaz ne sont pas éligibles.</p>

Dans le cadre du plan d'adaptation au changement climatique du Bassin Artois-Picardie, l'Agence s'engage à contribuer, dans ses domaines d'interventions et à son échelle, à la réalisation des objectifs de la loi de transition énergétique.

Pour mémoire :

- ✓ réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 ;
- ✓ réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 ;
- ✓ réduction de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- ✓ porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité.

Dans ce cadre, l'Agence veille à la prise en compte l'optimisation énergétique des ouvrages qu'elle finance ou à développer des solutions visant la production d'énergie afin d'optimiser les performances énergétiques des systèmes d'assainissement. Ces projets doivent donc reposer sur des ouvrages éligibles aux aides de l'Agence.

Dans les cas de projets de méthanisation, seuls les ouvrages liés aux ouvrages de production (décantation primaire, digesteur, gazomètre,...) pourront être pris en compte. Les ouvrages liés à la valorisation du biogaz ne sont pas éligibles.

N'ayant pas vocation à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des ouvrages existants, les aménagements et équipements visant à diminuer les consommations énergétiques sur les ouvrages existants ne pourront faire l'objet de financement

Des appels à projets spécifiques lancés par l'Agence en lien avec les partenaires du Bassin pourront compléter le dispositif d'aides à l'adaptation au changement climatique mis en place par l'Agence.

Les travaux d'aménagements à vocation « biodiversité » réalisés sur les ouvrages existants pourront faire l'objet de financements spécifiques dans le cadre de la politique Biodiversité.

ARTICLE 6 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements publics de lutte contre la pollution.

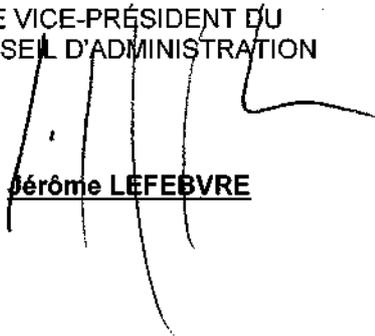
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'ouvrage financé	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	Dans la limite de 20 000 € de participation financière	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 7 – MODALITES D'ATTRIBUTION

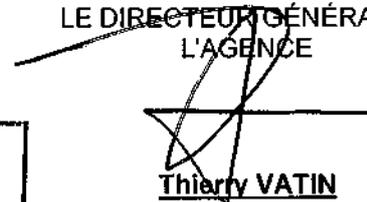
7.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

7.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 1110 Stations d'épuration ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jérôme LÉFEBVRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

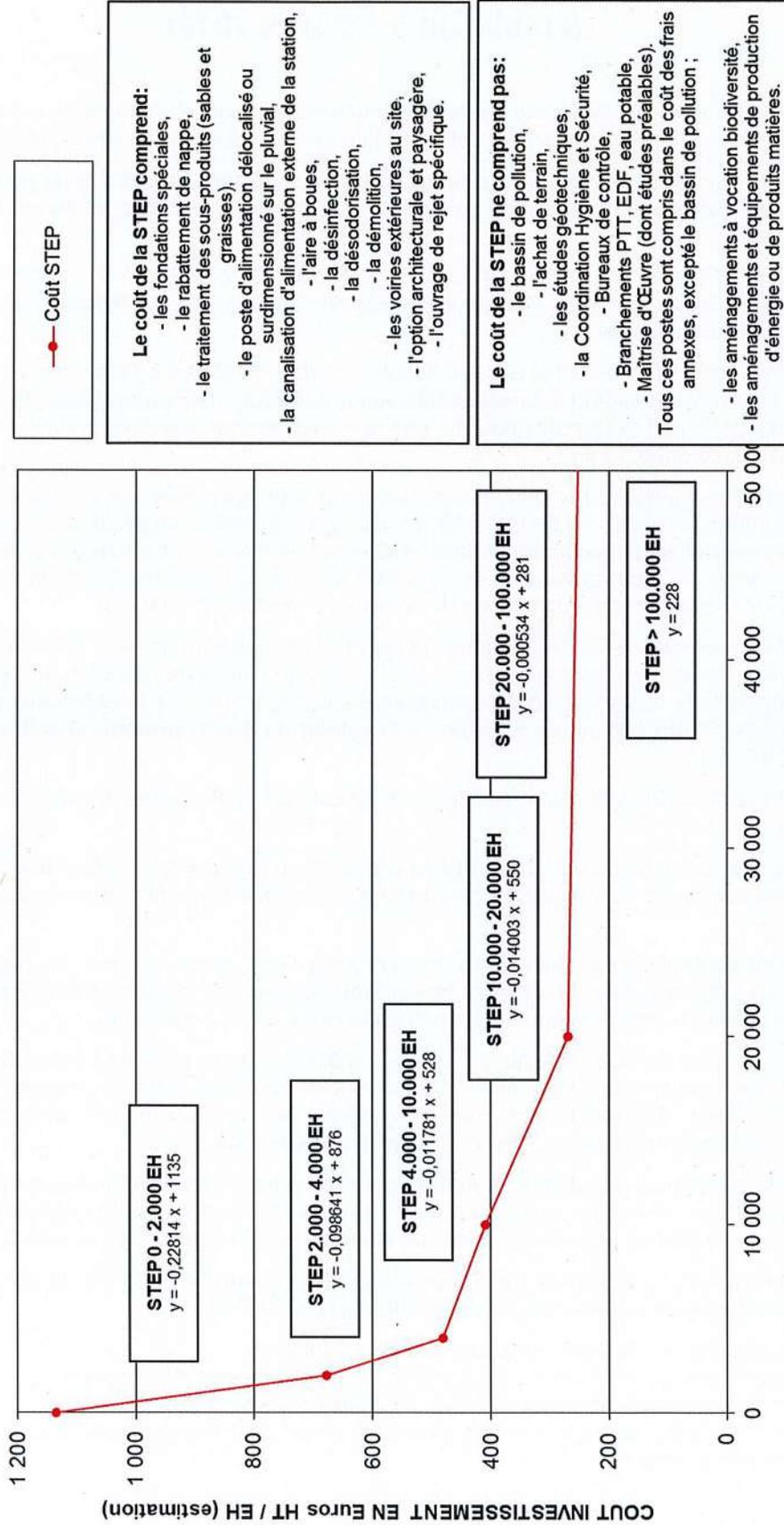
Publié le
30 JAN. 2024
Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE 1

COUTS DE REFERENCE DES STATIONS D'EPURATION - 11^{ème} PROGRAMME

Le dépassement de ces coûts doit être expliqué par des contraintes particulières

Etablissement des coûts de référence -
Année 2018 - Indices de référence Avril 2018 et Mars 2018
Année 2024 : chaque formule de la courbe des coûts de référence est multipliée par un facteur de 1,1232



CAPACITE DE LA FILIERE BIOLOGIQUE EN EH (SUR LA BASE DE 60 g DBO₅/EH/j)
GENERALEMENT DIMENSIONNEE SUR LES FLUX MOYENS DE TEMPS SEC

ANNEXE 2

Liste des agglomérations d'assainissement dont les déversements sont supérieurs à 15% (établie au 5 octobre 2018)

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pose un nouveau cadre réglementaire et fixe de nouveaux objectifs notamment en matière de collecte et de gestion des eaux usées de temps de pluie.

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5% des volumes ou des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ou moins de 20 jours de déversement durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage.

Désormais, chaque année, les services de la Police de l'Eau évaluent la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive Eaux Résiduaires Urbaines sur la base des données issues de l'autosurveillance.

Sur la base de ces données, les collectivités doivent définir et mettre en œuvre un plan d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Ce plan d'actions ne doit pas excéder 10 ans.

Le principe retenu par l'Agence est de promouvoir cette vision globale qui permet de combiner harmonieusement et efficacement les approches préventives (gestion intégrée des eaux pluviales nécessitant la mise en place d'une multitude d'aménagements disséminés sur le territoire urbain, souvent moins coûteuses et avec des retombées multiples sur le cadre de vie, la biodiversité et le changement climatique) et curatives (bassins de stockage restitution à l'efficacité plus directe mais plus onéreux et avec des retombées moins vertueuses).

C'est pourquoi, le financement des investissements curatifs (stockage/restitution, traitement des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire, renforcement des capacités hydrauliques de collecteur unitaire et de recalage des déversoirs d'orage réalisés sur les systèmes d'assainissement des eaux usées) des agglomérations mentionnées dans la liste de la présente annexe est conditionné à la validation du programme d'actions mentionné à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Sur le bassin Artois Picardie, 258 systèmes d'assainissement collectif, représentant 6 millions d'équivalents habitants, sont concernés.

A partir des **données d'auto surveillance disponibles en 2018 sur les années de fonctionnement 2016 et 2017**, le volume total déversé au(x) point(s) A1 (déversoir du système de collecte) pour chaque système d'assainissement a été calculé.

Les systèmes d'assainissement ont été classés par ordre croissant de volume déversé : respectivement 64 systèmes en 2016 et en 2017, 79 systèmes d'assainissement déversent des volumes supérieurs à 5 %, ne respectant pas le seuil limite réglementaire sur le critère volume donc non conformes sur ce seul critère.

D'un commun accord avec les services de police de l'eau, il a été décidé de prioriser l'action sur les systèmes d'assainissement qui déversent le plus. Une valeur cible autour de 15 % des volumes déversés a fait l'objet d'un consensus entre les services : **39 systèmes d'assainissement** (environ 15% du parc) sont concernés représentant près de 1.5 millions d'équivalents habitants (soit 24%) **repris dans la liste 1**.

A partir de l'année de fonctionnement 2017, l'analyse complémentaire des déversements en A1 et en A2 permet d'évaluer les potentiels effets de « vase communicant » entre les déversements au(x) points A1 (déversoir du système de collecte) et au point A2 (déversoir en tête de station de traitement des eaux usées).

Cette démarche met en évidence **21 autres systèmes d'assainissement** (environ 8% du parc) **repris à titre indicatif dans la liste 2** ci-jointe représentant près de 288 KEH (soit 4,7%).

La liste 1 pourra être révisée, au plus tard à mi-programme, en fonction :

- ✓ de la progression des connaissances. (intégration de nouveaux jeux de données...),
- ✓ pour intégrer les déversements aux points A2 (systèmes de la liste 2),
- ✓ ou en fonction du critère de jugement définitivement choisi pour l'agglomération d'assainissement (critère 20 déversements par exemple).

A1 : déversoir du système de collecte

A2 : Déversoir en tête de station de traitement des eaux usées

**Liste 1 : agglomérations d'assainissement
dont les déversements en A1 sont supérieurs à 15%**

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10323	ALBERT (2010) SE	15 000
2	07616	ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	97 267
3	10373	AUBERCHICOURT SE	28 167
4	10797	AUBY (2013) SE	24 000
5	10455	AVESNES SUR HELPE SE	19 833
6	10483	BAUVIN SE	11 000
7	10368	BEUVRAGES SE	48 000
8	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE	180 000
9	10782	BREBIERES SE	5 400
10	02702	BRUAY SUR L ESCAUT SE	16 000
11	11798	CALAIS MONOD SE	133 000
12	10436	CALAIS RUE DE TOUL SE	47 000
13	06919	CARVIN SE	50 000
14	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	8 167
15	10904	COURCELLES SE	18 000
16	06966	CYSOING SE	10 500
17	11841	FLINES LES RACHES SE	9 000
18	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	36 533
19	40238	GONDECOURT (2011) SE	9 000
20	10542	HENIN BEAUMONT SE	78 667
21	10369	HOUPLIN ANCOISNE SE	188 333
22	02490	LE CATEAU SE	22 167
23	10352	LE PORTEL SE	36 667
24	10391	LENS (LOISON SOUS LENS) SE	116 667
25	05742	MARQUETTE EN OSTREVANT SE	2 250
26	10423	MASNIERES (2009) SE	4 550
27	02506	MAZINGARBE SE	31 500
28	02958	MONTDIDIER SE	10 683
29	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE	3 000
30	40237	NOEUX LES MINES (2009) SE	27 183
31	40288	NOYELLES SUR SELLE SE	16 000
32	02501	ONNAING SE	10 000
33	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE	7 167
34	02977	SIN LE NOBLE SE	23 000
35	40213	ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE	22 500
36	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	9 000
37	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE	15 000
38	10335	VALENCIENNES SE	70 000
39	02964	WINGLES SE	34 200

Liste 2 : agglomérations d'assainissement dont les déversements cumulés en A1 et en A2 sont supérieurs à 15%

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10780	AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
2	07785	AUCHY-HAISNES SE	8 550
3	10486	BAILLEUL SE	29 500
4	10428	BEAUVAL SE	2 500
5	10524	BERGUES (2011) SE	15 000
6	02961	BRAY DUNES SE	15 000
7	12519	BUSIGNY SE	2 250
8	02507	DESVRES SE	6 333
9	40250	GOEULZIN (2011) SE	5 000
10	10394	HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
11	12792	HELESMES SE	2 200
12	10548	LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	4 667
13	10691	LALLAING SE	13 500
14	12493	NEUVILLE EN FERRAIN SE	65 000
15	10466	ORCHIES (2004) SE	11 067
16	04381	SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
17	07117	SAINT-AUBERT SE	10 000
18	10795	SOMAIN (FENAIN) SE	27 917
19	10387	VILLERS OUTREAU(MALINCOURT)SE	3 150
20	10521	VIOLAINES SE	3 833
21	10332	WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000

DELIBERATION N° 24-A-009 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 6 décembre 2019,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°23-A-002 du Conseil d'Administration du 10 février 2023 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} février 2024 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements qui engagent des études de zonage d'assainissement, de plans d'épandage des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif (hors activités économiques) ainsi que des études en lien avec la mise en œuvre de la compétence assainissement non collectif listées ci-dessous.

Lorsque la collectivité territoriale compétente a fait le choix d'exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrages autorisés qui engagent des études spécifiques et des travaux situés dans les territoires zonés en assainissement non collectif (ANC) pour la mise en conformité de l'assainissement des habitations ou des immeubles pour lesquels ont été mis en évidence un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

L'objectif est de réduire le danger pour la santé des personnes et/ou le risque avéré de pollution de l'environnement prioritairement dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif conformément aux définitions données dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ainsi que dans les zones à enjeu eau potable et captages prioritaires disposant d'un plan d'actions, les communes des captages prioritaires sans plan d'actions étant inéligibles (liste des communes dans la délibération relative aux zonages d'intervention).

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les installations d'ANC éligibles mises en évidence par le diagnostic suite au contrôle de l'installation par le SPANC sont celles situées dans les communes :

- ✓ concernées par les zones à enjeu environnemental et les zones à enjeu sanitaire ;
- ✓ classées en zone à enjeu eau potable et captages prioritaires disposant d'un plan d'action (cf. délibération relative aux zonages d'intervention). Les communes classées « captages prioritaires » ne disposant pas de plan d'actions ne sont pas éligibles.

1.1 - Pour les études de zonage d'assainissement

La participation financière ne peut intervenir que si la collectivité a décidé de réaliser le zonage ou de modifier le zonage existant.

Les études de modification de zonage existant ne peuvent être financées qu'à raison d'une fois tous les 10 ans.

1.2 - Pour les autres études

La participation financière peut être apportée lorsque que les conditions suivantes sont remplies :

- ✓ la collectivité a mené à son terme la procédure administrative de zonage d'assainissement ;
- ✓ la collectivité a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif opérationnel (SPANC) accompagné d'un règlement d'assainissement non collectif publié).

1.3 - Pour les travaux

Pour la réalisation de travaux de mise en conformité de l'assainissement non collectif d'habitation ou d'immeuble situé en zone d'assainissement non collectif ainsi que la réalisation des études préalables à ces travaux, la participation financière peut être apportée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- ✓ la collectivité a mené à son terme la procédure administrative de zonage d'assainissement ;
- ✓ la collectivité territoriale, ou le groupement de collectivités sur le territoire duquel sont réalisés les travaux, dispose d'une part d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) opérationnel qui assure la gestion et l'animation des opérations et qui est doté d'autre part d'un règlement d'assainissement non collectif en vigueur et ayant fait l'objet d'une délibération correspondante rendue exécutoire ;
- ✓ la collectivité assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux et a signé avec le propriétaire de l'installation les documents correspondants (dont la convention de mandat avec le propriétaire de l'installation à réhabiliter grâce à laquelle ce dernier lui confère la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de réhabilitation comprenant l'étude de conception, et autorise la collectivité à percevoir la subvention de l'agence de l'eau en son nom et pour son compte) ;
- ✓ les installations ont fait l'objet d'un diagnostic mettant en évidence un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement et/ou l'absence complète d'installation ;
- ✓ la collectivité s'engage à facturer au propriétaire de l'installation le montant réel des frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

- ✓ la collectivité s'engage à délivrer aux personnes susceptibles de solliciter une participation financière une information sur les traitements de leurs données personnelles qui seront mis en œuvre en cas de dépôt d'une demande de financement ainsi qu'une information sur l'exercice de leurs droits à la protection de leurs données.

A ce titre, la collectivité communique aux personnes concernées, préalablement à la collecte de leurs données personnelles, les mentions d'information suivantes :

« La demande d'une participation financière pour la réalisation de travaux de mise en conformité de l'assainissement non collectif entraîne la collecte de vos noms, prénoms, numéro de téléphone, adresse postale et objet de votre demande ainsi que leur transfert à l'Agence de l'eau Artois Picardie. Cette collecte et ce transfert sont constitutifs d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement. Vos données seront conservées par l'Agence de l'Eau Artois Picardie en application du référentiel d'archivage de l'agence de l'eau, puis supprimées.

Exercice des droits d'accès et de rectification :

Le responsable des traitements est le directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

En application du règlement général sur la protection des données, vous pouvez, à tout moment, accéder aux informations qui vous concernent et faire rectifier les données inexacts ou demander leur suppression lorsque leur collecte ne relève pas d'une obligation légale.

Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer :

- *Par courriel : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr*
- *Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de votre identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI*

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL si vous estimez que la réponse qui vous a été faite est insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay- TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX / <http://www.cnil.fr>) ».

Pour être finançables, les travaux doivent se rapporter aux habitations ou immeubles construits avant le 1^{er} janvier 2013 et situés en zone d'Assainissement Non Collectif, en cohérence avec le contrôle effectué par le SPANC et répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- ✓ maison d'habitation individuelle ou immeuble collectif d'habitation inférieur à 10 équivalents habitants et réalisation d'un diagnostic d'assainissement non collectif non conforme. Toute mutation intervenue à titre onéreux depuis le 01/01/2011 ne peut faire l'objet d'une participation financière ;
- ✓ immeuble à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques, nécessitant un traitement préalable avant rejet dans le dispositif d'assainissement non collectif ;
- ✓ autre immeuble, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre des activités économiques, tel que : bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sport, petit camping et autre immeuble collectif à usage principal d'habitation.

La charge de pollution prise en compte pour le calcul du montant de travaux finançables est limitée à celle de l'occupation existante de l'habitation ou de l'immeuble avant travaux.

ARTICLE 2 – LES ETUDES

La participation financière de l'Agence peut dans le cadre des études être apportée aux collectivités territoriales ou à leurs groupements. La participation financière de l'agence aux études préalables à la réalisation des ouvrages bénéficient aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrages autorisés sous respect des conditions énoncées à l'article 1.3 ci-dessus.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes de définition ou de révision de zonage d'assainissement du territoire afin de définir les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif conformément à la réglementation. (études de zonage jusqu'à l'enquête publique et délibération de la collectivité publique)	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	
Etudes d'élaboration des plans d'épandage ou de définition des filières de traitement des matières de vidange (hors activités économiques)		
Etudes techniques, juridiques et financières en lien avec la prise de compétence réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et/ou de la compétence entretien des installations d'assainissement non collectif		
Etudes préalables à la définition ou la révision des zones à enjeu environnemental et zones à enjeu sanitaire		
Etudes préalables à la réalisation des ouvrages et frais annexes (Etudes à la parcelle permettant de définir les travaux à réaliser ainsi que les coûts d'investissement, d'entretien et de fonctionnement qui s'y rattachent, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, constitution des dossiers administratifs d'autorisation, frais de publicité, assurances, constat d'huissier...)	Forfait de 500€ par installation d'assainissement non collectif (1) Pour les installations d'assainissement non collectif ayant une charge de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, les dépenses d'études préalables et frais annexes sont plafonnées à 12% du montant de la dépense finançable des travaux et sont financées sous la forme d'une subvention de 50% du montant de la dépense finançable	

(1) Rappel : les montants des participations financières versées sous forme de forfaits dans la présente délibération s'entendent hors taxes si la prestation est externalisée, et toutes taxes comprises si la prestation est effectuée en régie. Ils seront majorés du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur pour les maîtres d'ouvrage produisant une justification écrite sur la non-récupération de la TVA par opération considérée.

ARTICLE 3 – LES TRAVAUX

La participation financière de l'Agence aux travaux est apportée aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrages autorisés dans la limite des quotas et enveloppes financières prévus dans le Programme Concerté pour l'Eau établi avec l'Agence de l'Eau, sauf dans le cas de projet isolé ou d'une programmation présentant un montant de participation financière inférieure au seuil défini dans la délibération spécifique au PCE.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<ul style="list-style-type: none">- Collecte de l'ensemble des eaux usées et leur transfert vers l'installation d'ANC- Installation d'ANC- Evacuation des eaux usées traitées- Séparation et récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques dans le respect de la réglementation en vigueur,- Pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, le traitement préalable éventuel des eaux usées.	Subvention de 50 % du montant de la dépense finançable	<p>La dépense finançable est plafonnée à 9 000 € TTC ou 7 500 € HT par installation.</p> <p>Pour les immeubles ayant une charge de pollution supérieure à 10 équivalents habitant, la dépense finançable est plafonnée à 900 € TTC ou 750 € HT par équivalent habitant concerné.</p>	

ARTICLE 4 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales et leurs groupements pour la réalisation d'actions d'animation, d'information et de sensibilisation afin d'encourager les personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés à mettre en conformité l'assainissement non collectif de leur habitation ou immeuble.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication validées par l'Agence.	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

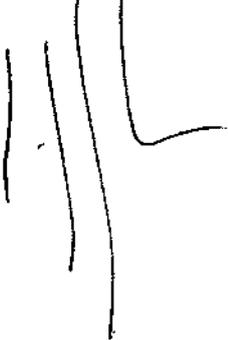
ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

5.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 1113 Assainissement non collectif ».

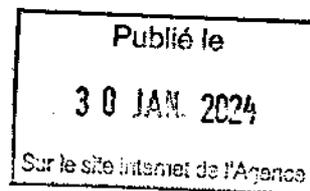
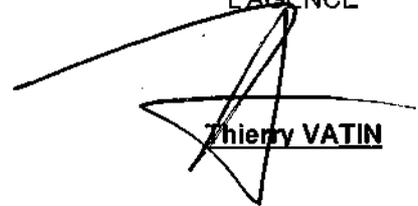
LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN



DELIBERATION N° 24-A-010 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT HORS ACTIVITES ECONOMIQUES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau et aux zonages d'intervention,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin du 5 octobre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (3) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 23-A-004 du Conseil d'Administration du 10 février 2023 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} février 2024 :

PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

La gestion des eaux pluviales et de ruissellement est une nécessité aussi bien en zone urbanisée qu'en zone rurale.

Depuis des décennies, le développement urbain et industriel a entraîné une imperméabilisation croissante des surfaces urbanisées, provoquant un accroissement des volumes d'eaux pluviales à gérer et un impact plus ou moins significatif sur la qualité des milieux aquatiques récepteurs.

Dans la plupart des bassins versants ruraux, l'aménagement du territoire et les pratiques agricoles contribuent par temps de pluie à la production de ruissellements, susceptibles de générer des phénomènes d'érosion des sols agricoles, qui lorsque les phénomènes pluvieux sont importants et que les écoulements se concentrent, peuvent entraîner des inondations par coulées de boues.

La maîtrise de ces eaux pluviales constitue dès lors un enjeu majeur pour l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau sur le Bassin Artois Picardie.

Par ailleurs, face aux enjeux de l'adaptation au changement climatique et à la préservation de la biodiversité, la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement constitue un levier d'actions important.

Dans cette optique, la présente délibération ambitionne d'accompagner à la fois :

- ✓ les actions de maîtrise des déversements des réseaux au milieu naturel ;
- ✓ les actions de ralentissement dynamique des écoulements à l'origine d'inondations liées au ruissellement ;

dès lors qu'elles contribuent en même temps à la création ou la restauration d'espaces naturels permettant l'expression de la biodiversité ou l'adaptation au changement climatique (économie d'eau, lutte contre les îlots de chaleur ...).

Elle ne traite pas des actions de ralentissement dynamique liées strictement au débordement des cours d'eau (annexes alluviales et zones naturelles d'expansion de crues) et aux inondations par remontée de nappe.

A ces fins, l'Agence de l'Eau incite les acteurs à réaliser une programmation des aménagements de gestion des eaux pluviales sous la forme d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Celle-ci devra s'appuyer sur une stratégie, définie à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, et tisser les liens avec l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi qu'avec les Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, quand ils existent.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – MODALITES D'INTERVENTION

1.1 - Partenaires éligibles et objectifs des interventions

L'Agence peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, aux établissements publics et aux associations qui réalisent des études et travaux d'aménagements :

En milieu urbanisé existant

Pour la gestion des eaux de pluie par recours prioritairement à des aménagements de gestion intégrée et durable des eaux pluviales par rapport à l'assainissement pluvial traditionnel. Celles-ci visent à éviter, réduire, voire supprimer les eaux de ruissellement et les eaux superficielles parasites admises dans les réseaux d'assainissement unitaires.

De manière hiérarchique, l'Agence incite :

- ✓ au déraccordement du réseau d'assainissement de ces eaux, à leur tamponnement et à leur infiltration à la source en favorisant la création ou la restauration de zones végétalisées support de biodiversité et facteur d'atténuation et d'adaptation au changement climatique (techniques « vertes ») ;
- ✓ en cas d'infiltration insuffisante, au tamponnement, stockage et à la restitution à faible débit de ces eaux de ruissellement, de préférence vers un réseau hydrographique de surface ou vers un réseau spécifique d'eaux pluviales ;
- ✓ en dernier recours, à la mise en place de bassin de stockage pour restitution à une unité de traitement.

Pour la réduction de l'impact des rejets de réseaux unitaires sur la qualité des milieux aquatiques.

Pour la réduction de l'impact polluant des rejets sur la qualité des milieux aquatiques superficiels sensibles (rivières, zones humides du SDAGE et des SAGE, zones de baignade ...) ou dans des zones d'alimentation de captage **émanant de réseaux pluviaux stricts prioritairement par recours aux techniques « vertes » de génie écologique.**

Pour la réduction du risque inondation en zones urbanisées émanant de réseaux pluviaux stricts uniquement par recours aux techniques « vertes » de génie écologique.

Sur les bassins versants ruraux

Pour la gestion des eaux de ruissellement par recours à la mise en œuvre d'un ensemble cohérent d'actions et d'ouvrages, combinant les techniques, visant à éviter, réduire et ralentir, voire supprimer, les eaux de ruissellement pouvant être facteur de dégradation de la qualité des milieux aquatiques, de la saturation des réseaux d'assainissement, d'érosion des sols agricoles et/ou des inondations par ruissellement et coulées de boues.

De manière hiérarchique, l'Agence incite :

- ✓ à une approche globale au sein d'une unité hydrographique cohérente, par la création ou le rétablissement d'un cheminement hydraulique dans les bassins versants (restaurer le « fil de l'eau », de la goutte d'eau jusqu'au milieu aquatique exutoire) ;
- ✓ à une mise en œuvre d'actions agronomiques visant à gérer les eaux pluviales au plus près de leur point de chute ;
- ✓ à l'infiltration et au ralentissement des écoulements par le biais des aménagements d'hydraulique douce et d'une trame verte multifonctionnelle (lutte contre l'érosion et les ruissellements, compensation carbone, biodiversité, bois énergie, chasse, paysage...) ;
- ✓ en cas de tamponnement insuffisant, en complétant par des ouvrages structurants de rétention et de ralentissement dynamique des ruissellements, de préférence vers un réseau hydrographique de surface ou vers un réseau spécifique d'eaux pluviales.

1.2 - Conditions d'éligibilité des travaux

Les études et travaux seront menés au regard de :

- ✓ l'impact des rejets pollués consécutifs aux événements pluviaux (notion d'enjeux milieux naturels aquatiques) ;
- ✓ de la réduction des dysfonctionnements liés aux aléas ruissellement (occurrence des événements).

Les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière, sous réserve :

- ✓ que leur intérêt sur un plan hydraulique et écologique (état des eaux, biodiversité, trame verte...) soit démontré par une étude (diagnostique de gestion des eaux de temps de pluie et/ou de modélisation hydraulique, de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, de zonage pluvial, de schéma de gestion des eaux pluviales, de gestion intégrée des eaux pluviales, d'étude d'impact/d'incidence ou de profil des eaux de baignade ou conchylicoles) ;
- ✓ qu'ils ne se rapportent pas à de nouvelles zones d'aménagement urbaines ;
- ✓ qu'ils soient prévus dans un programme concerté pour l'eau avec l'Agence, sauf exception de projet isolé dûment argumenté notamment sur le plan des études préalables.

Par ailleurs, en milieu urbanisé, le financement des investissements curatifs de stockage/restitution, de traitement des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire et de renforcement des capacités hydrauliques de collecteur unitaire et de recalage des déversoirs d'orage réalisés sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des agglomérations mentionnées à **l'Annexe 1** est conditionné à la validation du programme d'actions mentionné à l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Concernant les opérations contribuant à limiter le ruissellement sur les bassins versants agricoles, l'éligibilité du financement des aménagements de régulation / stockage disposés en amont ou au fil de l'eau et a fortiori en aval du bassin versant est conditionnée à la contractualisation et à l'engagement concomitant avec les propriétaires fonciers et exploitants d'ouvrages d'hydraulique douce de protection en amont tels que définis dans l'étude hydraulique (ralentissement / sédimentation / filtration : haies, fascines, diguettes végétalisées, bandes enherbées...). De même, l'éligibilité du financement du dossier est conditionnée à un objectif de gestion volumétrique par les aménagements en amont et le long du fil d'eau.

Afin de garantir la pérennité des aménagements mobilisant les techniques végétales et de conserver dans le temps leur efficacité, les travaux permettant de réduire le ruissellement sur les bassins versants ruraux agricoles sont subordonnés quant à eux à la définition et à l'engagement d'un plan de gestion pluriannuel posant le cadre d'un entretien pérenne des ouvrages existants et nouvellement projetés (engagement pluriannuel minimum de 3 ans).

Pour être éligibles à une participation financière de l'Agence, les volumes des ouvrages structurants de rétention et de ralentissement dynamique des ruissellements nécessaires à la gestion des pluies d'occurrence supérieure à la décennale, devront s'inscrire :

- ✓ dans le cadre d'un PAPI ;
- ✓ et pour ceux hors PAPI, dans une zone d'aléa ruissellement défini dans un document d'urbanisme.

Programmes d'actions ayant pour objectif de développer la résilience des infrastructures des collectivités locales par rapport aux risques naturels :

Seuls les investissements liés au déplacement, à l'adaptation et à la sécurisation des ouvrages d'assainissement pluvial situés dans les zones d'aléa fort et définies dans un document d'urbanisme approuvé en lien avec le Plan de Prévention des Risques (PPR) seront éligibles à une participation financière. Cela exclut les investissements en matière d'imperméabilisation des sols, de construction/renforcement des réseaux d'eaux pluviales prévus pour éviter d'aggraver les risques.

En milieu urbanisé, les simples travaux de création/renforcement de collecteurs pluviaux, de reprofilage de voirie, de borduration (hors opération de déraccordement ou traitement par zones de rejets végétalisés), de création et agrandissement de bassins d'infiltration sans fonctionnalité écologique et plus-value biodiversité, ne peuvent faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau.

Pour les opérations relatives à des acquisitions foncières et à l'entretien pérenne pluriannuel des aménagements linéaires pour la lutte contre le ruissellement en milieu rural, les demandes de participation financière se feront obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

1.3 - Critères de priorité

En milieu urbanisé

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités suivantes :

- ✓ **priorité 1** : projets situés dans les secteurs en zone de priorité 1 et 2 (cf. zonage macropolluants - délibération « zonages d'intervention ») ainsi que les opérations liées à un programme d'action réglementaire visé par l'arrêté national du 21 juillet 2015 ou à des travaux pour lesquels les rejets pluviaux sont reconnus impactant ;
- ✓ **priorité 2** : autres projets situés dans les secteurs en zone de priorité 3 (cf. zonage macropolluants - délibération « zonages d'intervention ») et projets visant la réduction des risques d'inondation en milieu urbanisé.

Concernant les politiques d'aménagement agricole

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités suivantes :

- ✓ **priorité 1** : projets situés dans les secteurs de priorité 1 du zonage « matières en suspension » (cf - délibération « zonages d'intervention ») ;
- ✓ **priorité 2** : projets situés dans les secteurs de priorité 2 du zonage « matières en suspension » (cf - délibération « zonages d'intervention »).

Une opération située dans un secteur de priorité 2 pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur le bon état des cours d'eau.

ARTICLE 2 – LES ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p>Etudes globales de gestion des eaux pluviales et de ruissellement (établissement de schéma de gestion des eaux pluviales, étude de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols)</p> <p>Etudes spécifiques de gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé étude diagnostique d'agglomération d'assainissement unitaire études hydrauliques de modélisation, études de zonage pluvial, étude de déracordement des eaux parasites et eaux pluviales des réseaux unitaires, étude de caractérisation des flux de macro-déchets et de maîtrise de leurs rejets, étude sur la fonctionnalité écologique des ouvrages</p>	<p>S 70%</p>	<p>Ces études seront réalisées à l'échelle géographique pertinente (bassin versant ou a minima intercommunalité)</p>	
<p>Etudes préalables à la réalisation des ouvrages (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques - essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètre, - choix du site, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT (Assistance à la passation des contrats de travaux) incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation.</p>		<p>Ces études pourront être réalisées à l'échelle de l'agglomération d'assainissement existante</p>	
<p>Etude technique, juridique et financière liée à la prise de compétence gestion des eaux pluviales urbaines et/ou maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols</p>		<p>A l'exception des travaux visés au 4.1.3 (article 4.1), la dépense financable est plafonnée à 7% du montant des travaux éligibles.</p>	<p>Si les dépenses financables plafonnées sont inférieures à 30 000€, elles sont intégrées aux dépenses financables des travaux.</p>

ARTICLE 3 – LES ACQUISITIONS FONCIERES

Nomenclature des travaux	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Acquisitions de parcelles pour les travaux de lutte contre l'érosion	S 40 à 60 % (même taux que pour les travaux)	Coût plafond des dépenses finançables : dans la limite de la valeur vénale estimée par France Domaine ou tout expert du marché immobilier et dans la limite de 20 000 € HT/ha pour les parcelles agricoles et de 30 000 € HT/ha pour les autres parcelles, hors frais d'acte	Sont inclus : - les frais d'acte, frais de notaire, de portage hors indemnités d'éviction - les coûts relatifs aux enquêtes publiques Engagement d'usage pérenne (clause mentionnée explicitement dans l'acte de vente et les actes de mutation ultérieurs)

ARTICLE 4 – LES TRAVAUX

4.1- Travaux préventifs

Nomenclature des travaux	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p>4.1.1. - Travaux de gestion des eaux pluviales, des eaux superficielles parasites et de ruissellement qui, concourant à un meilleur fonctionnement des systèmes d'assainissement eaux usées par temps de pluie, permettent leur traitement ou leur réduction, voire la suppression des rejets de ces eaux dans les réseaux unitaires.</p> <p>Ils peuvent se rapporter aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ travaux de déracordement/tamponnement des eaux pluviales et d' eaux superficielles issues de fossés de drainage ou d'ancien cours d'eau situées en zone urbanisée conduisant à une surcharge hydraulique des réseaux d'assainissement d'eaux usées par pose de collecteurs pluviaux , mise en séparatif ou travaux de renaturation avec reconnexion au milieu hydraulique ; ✓ travaux d'aménagement qui ont recours à la gestion intégrée en faisant appel aux techniques alternatives à l'assainissement traditionnel, permettant l'infiltration des eaux de pluie. <p>Ces travaux peuvent se classifiés en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les techniques « grises » sans plus-value biodiversité : pose de conduites pluviales, mise en séparatif, structures alvéolaires enterrées, tranchée d'infiltration, matériaux poreux, chaussées réservoirs, puits d'infiltration, ...); ✓ les techniques « vertes » de génie écologique⁽¹⁾ : création/restauration de nouveaux flots de biodiversité : mares, zones humides végétalisées, renaturation fossés, noues herbacées multi-espèces, jardins de trottoir, toitures végétalisées...). Ne sont pas éligibles les travaux de création et agrandissement de bassins d'infiltration sans fonctionnalité écologique et plus-value biodiversité. 	<p>Techniques « grises »</p> <p style="text-align: center;">A 20% + S 45%</p>	<p>Pour les travaux de déconnexion des eaux pluviales :</p> <p>Assiette de financement = surface imperméabilisée de toitures, trottoirs, chaussées... déconnectée</p> <ul style="list-style-type: none"> - du réseau unitaire, - ou de la surface aménagée, avec un objectif débit de fuites ou objectif zéro rejet d'eaux pluviales vers le système d'assainissement. <p>Le montant de la dépense finançable calculé sur la base de l'assiette de financement est plafonné à 34 € HT par m² déconnecté et traité en techniques alternatives. Pour les autres travaux, le montant de la dépense finançable peut être plafonné sur la base d'investissements similaires</p>	<p>En cas de mise en œuvre de techniques mixtes (techniques grises et vertes), le montant de la participation sera calculé au prorata des dépenses estimatives correspondantes.</p>
<p>4.1.1.</p> <p>Techniques « vertes » de génie écologique</p> <p style="text-align: center;">S 70%</p>			

Une vigilance devra être apportée quant à la nature et à l'origine des végétaux introduits afin d'éviter des croisements génétiques avec la flore locale et le développement d'espèces envahissantes. Il pourra être demandé un avis du Conservatoire Botanique de Bailleul pour la validation des projets (Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation).

Nomenclature des travaux	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
4.1.2. - Travaux de tamponnement/décantation/infiltration ou rejet superficiel des eaux pluviales strictes qui permettent de réduire l'impact polluant avéré des rejets sur les milieux aquatiques ou sur des usages sensibles (zone de baignade, conchyliculture, prise d'eau potable,...) et qui mettent en œuvre des zones de rétention du ruissellement végétalisées ou des techniques « vertes » de génie écologique ou par défaut des techniques grises de gestion des eaux pluviales (à l'exclusion des réseaux seuls). L'impact avéré sera démontré au regard d'une étude (diagnostic de gestion des eaux de pluie et/ou de modélisation hydraulique, de schéma directeur de gestion des eaux pluviales, d'étude d'impact/d'incidence ou de profil des eaux de baignade ou conchylicoles ...). Pour les techniques grises les travaux seront inscrits dans un programme d'actions pour la gestion des eaux pluviales et la collectivité aura établi un zonage pluvial.			
4.1.2	Techniques « grises » A 20% + S 45%	En cas de mise en œuvre de techniques grises, le maître d'ouvrage devra justifier de l'impossibilité technique de mettre en œuvre des techniques vertes sur la base d'une étude. En cas de mise en œuvre de techniques mixtes (techniques grises et vertes), le montant de la participation sera calculé au prorata des dépenses provisionnelles correspondantes. Le montant de la dépense finançable calculé sur la base de l'assiette de financement est plafonné à 17 € HT par m ² de surface active collectée.	En cas de mise en œuvre de techniques grises, le maître d'ouvrage devra justifier de l'impossibilité technique de mettre en œuvre des techniques vertes sur la base d'une étude. En cas de mise en œuvre de techniques mixtes (techniques grises et vertes), le montant de la participation sera calculé au prorata des dépenses provisionnelles correspondantes.
4.1.3. - Travaux de tamponnement/décantation/infiltration ou rejet superficiel des eaux pluviales strictes qui permettent de réduire les inondations en zones urbanisées et qui mettent en œuvre des zones de rétention du ruissellement végétalisées ou des techniques « vertes » de génie écologique.	Techniques «vertes» de génie écologique S 70%	Hors stockage sans fonctionnalité écologique En cas de mise en œuvre de techniques mixtes (techniques grises et vertes), le montant de la participation sera calculé au prorata des dépenses estimatives correspondantes. Le montant de la dépense finançable calculé sur la base de l'assiette de financement est plafonné à 17 € HT par m ² de surface active collectée.	Hors stockage sans fonctionnalité écologique En cas de mise en œuvre de techniques mixtes (techniques grises et vertes), le montant de la participation sera calculé au prorata des dépenses estimatives correspondantes.
4.1.3.	S 70%	Le montant de la dépense finançable calculé sur la base de l'assiette de financement est plafonné à 17 € HT par m ² de surface active collectée.	Hors stockage sans fonctionnalité écologique

Une vigilance devra être apportée quant à la nature et à l'origine des végétaux introduits afin d'éviter des croisements génétiques avec la flore locale et le développement d'espèces envahissantes. Il pourra être demandé un avis du Conservatoire Botanique de Bailleul pour la validation des projets (Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation).

4.1.2. - Travaux de tamponnement/décantation/infiltration ou rejet superficiel des eaux pluviales strictes qui permettent de réduire l'impact polluant des rejets ou de réduire les inondations en zones urbanisées et qui mettent en œuvre des zones de rétention du ruissellement végétalisées ou des techniques « vertes » de génie écologique.
Une vigilance devra être apportée quant à la nature et à l'origine des végétaux introduits afin d'éviter des croisements génétiques avec la flore locale et le développement d'espèces envahissantes. Il pourra être demandé un avis du Conservatoire Botanique de Bailleul pour la validation des projets (Guide pour la végétalisation).

Nomenclature des travaux	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
4.1.4. - Travaux d'aménagement d'hydraulique linéaires, surfaciques ou ponctuels disposés au fil de l'eau dans les bassins versants ruraux (plantations de haies arbustives et arborescentes, semis de bandes herbacées, implantation de fascines, création de diguettes, talus, gabions, rehaussement de chemins, noues, fossés, mares, modelé de terrains pour création de zones de rétention de ruissellement de faible profondeur...).	S 60%	<p>Aménagements d'hydraulique douce (ralentissement / sédimentation / filtration)</p> <p>Ouvrages de régulation au fil de l'eau</p>	<p>Hors surfaces déclarées au titre de la PAC et hors contrat Natura 2000 hors agricoles</p> <p>Les capacités de rétention gérées par ces types d'ouvrage doivent permettre d'approcher une gestion hydraulique d'une pluie d'occurrence quinquennale ou a minima de 80 % d'une pluie d'occurrence décennale. Pour les ouvrages de régulation, nécessité de réaliser les aménagements d'hydraulique douce en amont tels que définis dans l'étude hydraulique : cf. article 1.2 « Conditions d'éligibilité des travaux »</p>
4.1.5. Frais annexes	Participation financière intégrée à celle des travaux	<p>Plantation de haies ou bandes boisées : 20 € HT / ml</p> <p>Semis de bandes herbacées : 560 € HT/ha</p> <p>Diguettes végétalisées / Fascines anti-érosives : 56 € HT/ml</p> <p>17 €/m3 stocké – merlon, talus, diguettes, noues, fossés, gabions, modification d'entrée de champ, zones de rétention du ruissellement de faible profondeur</p>	<p>Hors surfaces déclarées au titre de la PAC et hors contrat Natura 2000 hors agricoles</p> <p>Les capacités de rétention gérées par ces types d'ouvrage doivent permettre d'approcher une gestion hydraulique d'une pluie d'occurrence quinquennale ou a minima de 80 % d'une pluie d'occurrence décennale. Pour les ouvrages de régulation, nécessité de réaliser les aménagements d'hydraulique douce en amont tels que définis dans l'étude hydraulique : cf. article 1.2 « Conditions d'éligibilité des travaux »</p>
4.1.5. Frais annexes	Participation financière intégrée à celle des travaux	<p>Dépenses finançables plafonnées à 5% du total de la dépense finançable des travaux</p>	<p>Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide sont intégrés aux dépenses de travaux.</p>
Dépenses d'entretien des aménagements d'hydraulique douce	Forfait	3 € HT/ml/an	<p>Engagement pluriannuel de 3 ans minimum</p> <p>Hors surfaces déclarées au titre de la PAC et uniquement pour haies, fascines sur la base d'un plan de gestion (état des lieux des ouvrages et diagnostic de leur fonctionnalité hydraulique)</p>

Une vigilance devra être apportée quant à la nature et à l'origine des végétaux introduits afin d'éviter des croisements génétiques avec la flore locale et le développement d'espèces envahissantes. Il pourra être demandé un avis du Conservatoire Botanique de Bailleul pour la validation des projets (Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation).

4.2. - TRAVAUX CURATIFS

Nomenclature des travaux	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p>4.2.1. – Les travaux curatifs peuvent se rapporter à des :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ bassins de stockage-restitution des eaux usées de temps de pluie implantés en tête de station d'épuration ou sur le réseau d'assainissement, sous réserve que leur dimensionnement ait été arrêté sur la base d'une étude de modélisation hydraulique et que les eaux stockées soient épurées avant rejet ; ✓ travaux de réhabilitation/renforcement des capacités hydrauliques de collecteurs unitaires et de recalage de déversoirs d'orage (respect scénario arrêté du 21 juillet 2015) ; <p>travaux de réalisation d'ouvrages de traitement mécanique ou physico-chimique au fil de l'eau des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire ou de réseaux pluviaux impactant.</p>			
<p>4.2.1.</p>	<p>A 20% + S 45%</p>	<p>Pour les Bassins de Stockage Restitution (BSR), le montant de la dépense finançable est plafonné sur la base des coûts de référence suivants :</p> <p>v < 3500 m³ : - 0,1572 v + 1240 en € / m³ v > 3500 m³ : 690 v en € / m³</p> <p>Pour les autres travaux, le montant de la dépense finançable peut être plafonné sur la base d'investissements similaires</p> <p>cf. critère d'éligibilité article 1.2. si agglomération en Annexe 1.</p>	<p>Pour les travaux de réalisation d'ouvrages de traitement mécanique ou physico-chimique au fil de l'eau des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire ou de réseaux pluviaux impactant :</p> <p>Hors traitement des hydrocarbures. Concernant la solution de traitement, celle-ci devra être préalablement validée par les services de Police de l'Eau. Pour les réseaux pluviaux stricts, nécessité d'impact avéré sur les milieux aquatiques ou sur des usages sensibles (zone de baignade, conchyliculture, prise d'eau potable,...)</p>
<p>4.2.2.</p>	<p>S 40%</p>	<p>17 € HT / m³ d'eau stockable</p>	<p>Nécessité d'un engagement d'un programme en faveur d'aménagements d'hydraulique douce en amont (cf. article 1.2. « Conditions d'éligibilité des travaux »)</p> <p>Pour être éligibles à une participation financière de l'Agence, les volumes des ouvrages structurants de rétention et de ralentissement dynamique des ruissellements nécessaires à la gestion des pluies d'occurrence supérieure à la décennale, devront s'inscrire dans le cadre d'un PAPI et pour ceux hors PAPI, dans une zone d'aléa ruissellement défini dans un document d'urbanisme.</p>

Nomenclature des travaux	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
4.2.3. - Travaux de déplacement, d'adaptation et de sécurisation des ouvrages d'assainissement pluvial existants situés dans les zones d'aléa fort et définies dans un document d'urbanisme approuvé en application d'un Plan de Prévention des Risques lui-même prescrit.			Nécessité d'un programme global de travaux contractualisé financièrement entre l'Etat et les collectivités territoriales ou d'un plan d'actions s'intégrant dans une stratégie d'adaptation au changement climatique
4.2.3.		Validation préalable du programme en Conseil d'Administration.	
4.2.4. Les frais annexes se rapportent aux frais d'acquisition de terrains (hors ceux mentionnés à l'article 3) et l'ensemble des frais se rapportant à la partie réalisation et suivi de chantier (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, frais de contrôle et de sécurité), les frais de publicité, d'assurances ...)			
4.2.4. Frais annexes	Participation financière intégrée à celle des travaux	Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux	Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédents la demande d'aide sont intégrés aux dépenses de travaux. Pour les Bassins de Stockage Restitution, ces frais annexes sont inclus dans les prix de référence

ARTICLE 5 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Bénéficiaires : personnes publiques ou privées participant à une mission d'intérêt général.

La participation financière est apportée aux actions collectives d'information, de sensibilisation et de promotion de la mise en place d'une gestion intégrée et durable des eaux pluviales par la mise en œuvre de techniques alternatives à l'assainissement traditionnel pour la gestion des eaux de temps de pluie.

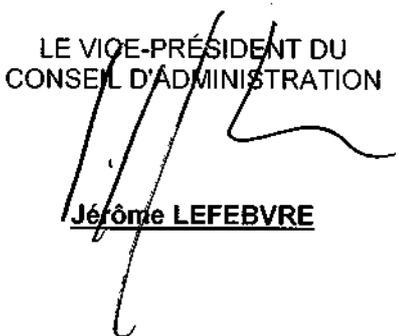
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication (écrits, audiovisuels ou autres formes de communication) relatifs à un ou plusieurs ouvrages financés Actions de communication : création d'événements, relation presse, etc...	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	La participation financière est plafonnée à 20 000€	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 6 – MODALITES D'ATTRIBUTION

6.1. - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

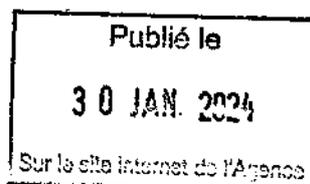
6.2. - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 116 Gestion des eaux pluviales » ou « 1242 Erosion ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jérôme LEFEBVRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN



ANNEXE 1

Liste des agglomérations d'assainissement dont les déversements sont supérieurs à 15% (établie au 5 octobre 2018)

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pose un nouveau cadre réglementaire et fixe de nouveaux objectifs notamment en matière de collecte et de gestion des eaux usées de temps de pluie.

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5% des volumes ou des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ou moins de 20 jours de déversement durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage.

Désormais, chaque année, les services de la Police de l'Eau évaluent la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive Eaux Résiduaire Urbaines sur la base des données issues de l'autosurveillance.

Sur la base de ces données, les collectivités doivent définir et mettre en œuvre un plan d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Ce plan d'actions ne doit pas excéder 10 ans.

Le principe retenu par l'Agence est de promouvoir cette vision globale qui permet de combiner harmonieusement et efficacement les approches préventives (gestion intégrée des eaux pluviales nécessitant la mise en place d'une multitude d'aménagements disséminés sur le territoire urbain, souvent moins coûteuses et avec des retombées multiples sur le cadre de vie, la biodiversité et le changement climatique) et curatives (bassins de stockage restitution à l'efficacité plus directe mais plus onéreux et avec des retombées moins vertueuses).

C'est pourquoi, le financement des investissements curatifs (stockage/restitution, traitement des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire, renforcement des capacités hydrauliques de collecteur unitaire et de recalage des déversoirs d'orage réalisés sur les systèmes d'assainissement des eaux usées) des agglomérations mentionnées dans la liste de la présente annexe est conditionné à la validation du programme d'actions mentionné à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Sur le bassin Artois Picardie, 258 systèmes d'assainissement collectif, représentant 6 millions d'équivalents habitants, sont concernés.

A partir des **données d'auto surveillance disponibles en 2018 sur les années de fonctionnement 2016 et 2017**, le volume total déversé au(x) point(s) A1 (déversoir du système de collecte) pour chaque système d'assainissement a été calculé.

Les systèmes d'assainissement ont été classés par ordre croissant de volume déversé : respectivement 64 systèmes en 2016 et en 2017, 79 systèmes d'assainissement déversent des volumes supérieurs à 5 %, ne respectant pas le seuil limite réglementaire sur le critère volume donc non conformes sur ce seul critère.

D'un commun accord avec les services de police de l'eau, il a été décidé de prioriser l'action sur les systèmes d'assainissement qui déversent le plus. Une valeur cible autour de 15 % des volumes déversés a fait l'objet d'un consensus entre les services : **39 systèmes d'assainissement** (environ 15% du parc) sont concernés représentant près de 1.5 millions d'équivalents habitants (soit 24%) **repris dans la liste 1**.

A partir de l'année de fonctionnement 2017, l'analyse complémentaire des déversements en A1 et en A2 permet d'évaluer les potentiels effets de « vase communicant » entre les déversements au(x) points A1 (déversoir du système de collecte) et au point A2 (déversoir en tête de station de traitement des eaux usées).

Cette démarche met en évidence **21 autres systèmes d'assainissement** (environ 8% du parc) **repris à titre indicatif dans la liste 2** ci-jointe représentant près de 288 KEH (soit 4,7%).

La liste 1 pourra être révisée, au plus tard à mi-programme, en fonction :

- ✓ de la progression des connaissances. (intégration de nouveaux jeux de données...),
- ✓ pour intégrer les déversements aux points A2 (systèmes de la liste 2),
- ✓ ou en fonction du critère de jugement définitivement choisi pour l'agglomération d'assainissement (critère 20 déversements par exemple).

A1 : déversoir du système de collecte

A2 : Déversoir en tête de station de traitement des eaux usées

**Liste 1 : agglomérations d'assainissement
dont les déversements en A1 sont supérieurs à 15%**

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10323	ALBERT (2010) SE	15 000
2	07616	ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	97 267
3	10373	AUBERCHICOURT SE	28 167
4	10797	AUBY (2013) SE	24 000
5	10455	AVESNES SUR HELPE SE	19 833
6	10483	BAUVIN SE	11 000
7	10368	BEUVRAGES SE	48 000
8	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE	180 000
9	10782	BREBIERES SE	5 400
10	02702	BRUAY SUR L ESCAUT SE	16 000
11	11798	CALAIS MONOD SE	133 000
12	10436	CALAIS RUE DE TOUL SE	47 000
13	06919	CARVIN SE	50 000
14	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	8 167
15	10904	COURCELLES SE	18 000
16	06966	CYSOING SE	10 500
17	11841	FLINES LES RACHES SE	9 000
18	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	36 533
19	40238	GONDECOURT (2011) SE	9 000
20	10542	HENIN BEAUMONT SE	78 667
21	10369	HOUPLIN ANCOISNE SE	188 333
22	02490	LE CATEAU SE	22 167
23	10352	LE PORTEL SE	36 667
24	10391	LENS (LOISON SOUS LENS) SE	116 667
25	05742	MARQUETTE EN OSTREVANT SE	2 250
26	10423	MASNIERES (2009) SE	4 550
27	02506	MAZINGARBE SE	31 500
28	02958	MONTDIDIER SE	10 683
29	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE	3 000
30	40237	NOEUX LES MINES (2009) SE	27 183
31	40288	NOYELLES SUR SELLE SE	16 000
32	02501	ONNAING SE	10 000
33	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE	7 167
34	02977	SIN LE NOBLE SE	23 000
35	40213	ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE	22 500
36	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	9 000
37	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE	15 000
38	10335	VALENCIENNES SE	70 000
39	02964	WINGLES SE	34 200

Liste 2 : agglomérations d'assainissement dont les déversements cumulés en A1 et en A2 sont supérieurs à 15%

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10780	AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
2	07785	AUCHY-HAISNES SE	8 550
3	10486	BAILLEUL SE	29 500
4	10428	BEAUVAL SE	2 500
5	10524	BERGUES (2011) SE	15 000
6	02961	BRAY DUNES SE	15 000
7	12519	BUSIGNY SE	2 250
8	02507	DESVRES SE	6 333
9	40250	GOEULZIN (2011) SE	5 000
10	10394	HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
11	12792	HELESMES SE	2 200
12	10548	LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	4 667
13	10691	LALLAING SE	13 500
14	12493	NEUVILLE EN FERRAIN SE	65 000
15	10466	ORCHIES (2004) SE	11 067
16	04381	SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
17	07117	SAINT-AUBERT SE	10 000
18	10795	SOMAIN (FENAIN) SE	27 917
19	10387	VILLERS OUTREAUX(MALINCOURT)SE	3 150
20	10521	VIOLAINES SE	3 833
21	10332	WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000

DELIBERATION N° 24-A-011 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (4) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 23-A-007 du Conseil d'Administration du 10 février 2024 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} février 2024 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, pour des opérations de construction, d'extension ou d'amélioration de réseaux d'assainissement dans les zones d'urbanisation existante ainsi que pour les opérations de contrôle et de suivi relatives à l'application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement telle que reprise dans les documents techniques de référence.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – NATURE DES OPERATIONS, CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE PRIORITE

1.1 - Nature des opérations

Les participations financières concernent :

- ✓ les études générales sur le système de collecte et de transport des eaux usées,
- ✓ les études liées aux investissements,
- ✓ les études diagnostic amont et plan d'actions pour la réduction/suppression des micropolluants dans les systèmes d'assainissement,
- ✓ Les études diagnostics énergétiques du système de collecte et de transport des eaux usées,
- ✓ les travaux d'extension de la collecte ou du transport des eaux usées, les travaux de réhabilitation et d'amélioration des réseaux existants et leurs ouvrages annexes,
- ✓ les travaux de déplacements, d'adaptation et de sécurisation des ouvrages d'assainissement existants situés en partie dans les zones d'aléas fort d'un Plan de Prévention des Risques,
- ✓ les travaux de mise en œuvre de l'auto-surveillance des réseaux d'assainissement et de diagnostic permanent.

Les opérations de renouvellement à l'identique et les dépenses d'exploitation des ouvrages sont exclues.

1.2 - Conditions d'éligibilité des travaux

Les travaux d'extension, de réhabilitation ou d'amélioration des réseaux d'assainissement sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence sous réserve que :

- ✓ L'opération pour laquelle le maître d'ouvrage sollicite la participation financière de l'Agence concerne la création, la réhabilitation ou l'amélioration des réseaux de plus de 10 branchements.
- ✓ Le maître d'ouvrage public sollicitant l'aide de l'Agence justifie ou s'engage à justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux abonnés de 1 € HT par m³ hors redevance Agence pour la part assainissement constitué de la taxe ou redevance d'assainissement perçue auprès des usagers (part variable et part fixe annuelle pour une consommation de 120 m³ hors tarification sociale) à la date du dépôt de la demande de participation financière.
A compter du 1^{er} janvier 2020, ce prix minimum est fixé à 1,30 € HT/m³.
Le prix minimum de l'eau est le prix renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité.
- ✓ **Pour l'ensemble des communes et EPCI, saisie des indicateurs suivants pour l'année N-2 ou N-1 dans la base nationale SISPEA**
 - D204.0 : Prix TTC du service au m³ pour 120 m³
 - P202.2B : Indice de connaissance patrimoniale des réseaux de collecte
 - P253.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte
- ✓ les travaux sont réalisés dans les zones d'urbanisation existantes,
- ✓ pour les travaux d'extension des réseaux de collecte, la collectivité a mené à son terme la procédure administrative de zonage d'assainissement ;
- ✓ l'intérêt des travaux est démontré par une étude diagnostique ou une étude de zonage et mis en évidence dans le schéma directeur d'assainissement de la collectivité ;
- ✓ les travaux de création ou d'extension de réseau d'assainissement dans les agglomérations d'assainissement déclarées non conformes par les services de la police de l'eau ne sont pas finançables ;
- ✓ la collectivité a défini un programme d'actions relatif à la gestion des eaux usées de temps de pluie au cas où l'agglomération d'assainissement concernée figure dans la liste 1 annexée à la présente délibération. Cette condition ne s'applique pas aux travaux d'amélioration et de réhabilitation des réseaux existants ;
- ✓ les opérations finançables sont prévues dans un Programme Concerté pour l'Eau (PCE) établi avec l'Agence de l'Eau, sauf dans le cas de projet isolé ou d'une programmation présentant un montant de participation financière inférieure au seuil défini dans la délibération spécifique au PCE.
- ✓ les travaux sont cohérents avec le programme d'assainissement de la collectivité et les objectifs de qualité du milieu récepteur ;
- ✓ les travaux de création ou d'extension de réseau d'assainissement sont exécutés en réseau séparatif, sauf justification technique spécifique. Seule la part correspondant à la canalisation d'eau usée sera prise en compte dans le financement ;
- ✓ la pollution collectée est ou sera épurée par un ouvrage en service ou en cours de réalisation ;
- ✓ la collectivité s'engage à mener des actions de sensibilisation pour favoriser le raccordement des habitations lors des travaux de pose de nouveaux réseaux ou d'amélioration des réseaux existants et à respecter l'obligation parallèle de gérer les raccordements aux réseaux publics de collecte.
- ✓ la qualité des ouvrages, y compris, leurs annexes, est garantie par le respect de la « Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement » ou par l'adoption d'une procédure d'assurance qualité ou de tout système équivalent présenté par le maître d'ouvrage

Les aménagements et équipements visant à produire de l'énergie (chaleur, électricité) sur les ouvrages existants de collecte et de transport des eaux usées pourront faire l'objet de financement dans le cadre d'appels à projets spécifiques annuels lancés par l'Agence.

Programmes d'actions ayant pour objectif de développer la résilience des infrastructures des collectivités locales par rapport aux risques naturels :

Seuls les investissements liés au déplacement, à l'adaptation et à la sécurisation des réseaux d'assainissement situés dans les zones d'aléa fort et définies dans un document d'urbanisme approuvé en lien avec le Plan de Prévention des Risques (PPR) seront éligibles à une participation financière.

Les aménagements et équipements visant à diminuer les consommations énergétiques sur les ouvrages existants ne sont pas finançables.

Pour les extensions de réseaux d'assainissement, la demande de participation financière se fera obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

1.3 - Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités d'intervention « macropolluants ». Le financement de ces travaux pourra également être soumis à des priorités réglementaires.

Par ordre d'importance décroissante, les priorités sont les suivantes (cf. délibération « zonages d'intervention »):

Priorité 1 : les opérations :

- ✓ zonées en P1 dans le zonage « Macropolluants Assainissement et Industrie »,
- ✓ soumises à des échéances réglementaires suite à des non-conformités réseaux d'assainissement,

Priorité 2 : les opérations zonées en P2 dans le zonage « Macropolluants Assainissement et Industrie ».

Priorité 3 : les opérations zonées en P3 dans le zonage « Macropolluants Assainissement et Industrie ».

ARTICLE 2 – ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
<p>Etudes diagnostiques des réseaux et de plan d'actions, études préalables à la réalisation ou à la révision des profils des eaux de baignade</p> <p>Etudes contribuant à améliorer la connaissance du fonctionnement des réseaux d'assainissement</p> <p>Etudes des raccordements effectifs des habitations au réseau⁽¹⁾, la mise en place d'un Système d'Information Géographique(SIG)</p>	<p>Subvention de 50% du montant des dépenses financées</p>	<p>Le montant des dépenses financées peut être plafonné par décision du Conseil d'Administration sur la base de coûts de prestations similaires.</p> <p>⁽¹⁾ si leur intérêt a été démontré dans le cadre du profil de baignade, dans un contrat de baie, dans un plan d'action d'un captage prioritaire ou demandé par les services de Police de l'eau.</p> <p>Les opérations relevant du fonctionnement du service (mise à jour des plans des réseaux, campagnes récurrentes de recherches d'eaux claires parasites) ne sont pas financées, sauf demande explicite des services de Police de l'eau.</p>
<p>Etudes générales de programmation de l'assainissement (Assistance à maîtrise d'ouvrage, dossier Loi sur l'eau, études de faisabilité...)</p>		
<p>Etudes préalables à la mise en place des équipements en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme, de gestion, d'auto-surveillance, de diagnostic permanent</p>		
<p>Les études diagnostic amont et plan d'actions pour la réduction/suppression des micropolluants dans les systèmes d'assainissement</p>		
<p>Etudes techniques, juridiques et financières liées à la prise de compétence assainissement et à la structuration du service</p>		
<p>Etudes diagnostics énergétiques des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées existants</p>	<p>Subvention de 70% du montant des dépenses financées</p>	<p>Ces études sont financées à condition qu'elles soient réalisées à minima à l'échelle de l'une des zones maritimes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Baie de Somme ✓ Baie d'Authie ✓ Baie de Canche ✓ Boulonnais / Cap Gris Nez ✓ Cap Gris Nez / Calais ✓ Zone au large de Zuydcoote
<p>Etudes préalables à la réalisation ou à la révision des profils des eaux conchylicoles</p>		

ARTICLE 3 – TRAVAUX

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Travaux d'amélioration des réseaux existants	<p>Une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 10% du montant de la dépense financable</p> <p>+ une Avance convertible en subvention de 10% de cette même dépense, ou</p> <p>à défaut de fourniture par le maître d'ouvrage d'un état initial des raccordements existants(1):</p> <p>une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 10% du montant de la dépense financable,</p> <p>+ une Subvention de 30% de cette même dépense.</p> <p>+ une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération relative aux zonages d'intervention).</p> <p>Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages.</p>	<p>Travaux sur les réseaux de desserte d'assainissement :</p> <p>plafond de la dépense financable fixé à 7 860€ HT (y compris frais annexes liés à l'opération) par boîte de branchement créée ou améliorée. Les boîtes de branchement améliorées sont constituées de l'ensemble des boîtes de branchement existantes situées en amont du réseau et jusqu'au droit des travaux. Pour les immeubles collectifs, il est retenu le nombre de logements total de l'immeuble desservi par le réseau.</p> <p>Un coût d'exclusion de 15 720€ HT (y compris frais annexes liés à l'opération) par boîte de branchement s'appliquera pour tous travaux d'extension sauf en cas de prescriptions spécifiques des services Police de l'Eau ou d'un hydrogéologue agréé.</p> <p>Travaux sur les réseaux de transfert des eaux usées :</p> <p>pour les opérations de transfert des eaux usées, le plafond de la dépense financable est fixé à hauteur du coût de référence de la station d'épuration équivalente qui serait destinée à traiter la pollution collectée en amont.</p> <p>Le plafond peut être revu dans le cas de dossiers plafonnés reprenant des branchements particuliers (collèges, maisons de retraite, lotissements, campings ...) en tenant compte du nombre d'équivalents habitants concernés calculé à partir des ratios de la circulaire du 22 mai 1997 sur l'ANC ou suivantes.</p> <p>Travaux de branchements sur le réseau existant à créer sous domaine public : plafond de la dépense financable de 1 680 € HT (y compris frais annexes liés à l'opération) par branchement.</p>	<p>(1) L'état initial des raccordements sera établi selon le modèle type fourni par l'Agence. L'état des lieux sera réalisé sur la totalité des branchements retenus et financés par l'Agence</p>

Modalités de conversion de l'avance en subvention :

(a) Pour les opérations d'amélioration, l'avance est convertie définitivement en subvention du même montant si les objectifs suivants de raccordement effectif au réseau sont atteints :

- ✓ une augmentation de 20% du raccordement (nombre de boîtes de branchement) des immeubles desservis par rapport à l'état initial, avec au minimum au final 50% des immeubles desservis,
- ✓ ou au moins 90 % des immeubles desservis.

(b) Pour les opérations d'amélioration situées dans les périmètres rapprochés des captages ou situés dans les zones de vulnérabilité hydrogéologique forte ou très forte en lien avec les diagnostics territoriaux multi pressions l'avance est convertie définitivement en subvention du même montant sous réserve de l'atteinte d'un raccordement effectif des immeubles desservis d'au moins 90%.

Dans les deux cas, (a) et (b), pour justifier de ces objectifs, un état initial des raccordements (completé suivant le modèle type fourni par l'Agence) devra être produit. La date d'atteinte de l'objectif fixé est 2 ans après la date de la convention et s'évaluera par la production des certificats de raccordement. Si l'objectif n'est pas atteint 2 ans après le solde de l'opération, l'avance n'est pas transformée en subvention; elle est alors remboursable en 20 annuités sans intérêt.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p>- Travaux d'extension de réseaux de collecte et de transport d'eaux usées, y compris les travaux de branchements sous voie publique ainsi que la remise en état des emprises concernées</p> <p>- Equipement des rejets d'eaux résiduaires et du système de collecte des eaux usées en dispositifs d'auto-surveillance et de diagnostic permanent</p> <p>- Travaux de collecte des eaux usées en domaine privé, sous réserve du respect des modalités de l'article 1.2 et d'une procédure de maîtrise d'ouvrage déléguée passée avec la collectivité, celle-ci devenant le seul interlocuteur de l'Agence</p> <p>- Travaux de branchement au réseau d'assainissement sous voie publique, boîtes de branchement comprises</p>	<p>Une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 20% du montant de la dépense finançable en 2024.</p> <p>+ une Subvention de 30 % de cette même dépense,</p> <p>+ une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération relative aux zonages d'intervention).</p> <p><i>Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages.</i></p>	<p>L'intervention financière de l'Agence s'intègre dans le cadre d'un programme global de travaux contractualisés financièrement entre l'Etat et les collectivités territoriales (PAPI par exemple) ou d'un plan d'actions s'intégrant dans une stratégie d'adaptation au changement climatique qui font l'objet d'une présentation préalable en Conseil d'Administration de l'Agence.</p> <p>Le plafond de la dépense finançable est fixé à 7 860 € HT (y compris frais annexes liés à l'opération) par boîte de branchement créée ou améliorée. Les boîtes de branchement améliorées sont constituées de l'ensemble des boîtes de branchement existantes situées en amont du réseau et jusqu'au droit des travaux.</p> <p>Pour les immeubles collectifs, il est retenu le nombre de logements total de l'immeuble desservi par le réseau.</p> <p>Le plafond peut être revu dans le cas de dossiers plafonnés reprenant des branchements particuliers (collèges, maisons de retraite, lotissements, campings...) en tenant compte du nombre d'équivalents habitants concernés calculé à partir des ratios de la circulaire du 22 Mai 1997 sur l'ANC ou suivante.</p> <p>Travaux de branchements sur le réseau existant à créer sous domaine public : plafond de la dépense finançable de 1 680 € HT (y compris frais annexes liés à l'opération) par branchement.</p>	
<p>Frais annexes liés à l'opération (études préalables, acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre études et travaux, frais de contrôle de suivi et de sécurité, frais de publicité, d'assurance...)</p>		<p>Les coûts correspondants aux opérations mentionnées dans la présente délibération, engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses de travaux. Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux estimés.</p>	

ARTICLE 4 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à un ouvrage financé.	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

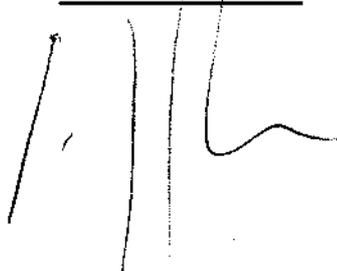
ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

5.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 1120 Création de réseaux d'assainissement », et « 1122 Réhabilitation des réseaux d'assainissement ».

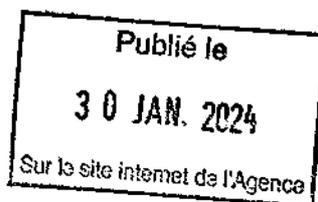
LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN



ANNEXE 1

Liste des agglomérations d'assainissement dont les déversements sont supérieurs à 15% (établie au 5 octobre 2018)

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pose un nouveau cadre réglementaire et fixe de nouveaux objectifs notamment en matière de collecte et de gestion des eaux usées de temps de pluie.

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5% des volumes ou des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ou moins de 20 jours de déversement durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage.

Désormais, chaque année, les services de la Police de l'Eau évaluent la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive Eaux Résiduaires Urbaines sur la base des données issues de l'autosurveillance.

Sur la base de ces données, les collectivités doivent définir et mettre en œuvre un plan d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Ce plan d'actions ne doit pas excéder 10 ans.

Le principe retenu par l'Agence est de promouvoir cette vision globale qui permet de combiner harmonieusement et efficacement les approches préventives (gestion intégrée des eaux pluviales nécessitant la mise en place d'une multitude d'aménagements disséminés sur le territoire urbain, souvent moins coûteuses et avec des retombées multiples sur le cadre de vie, la biodiversité et le changement climatique) et curatives (bassins de stockage restitution à l'efficacité plus directe mais plus onéreuse et avec des retombées moins vertueuses).

C'est pourquoi, le financement des investissements curatifs (stockage/restitution, traitement des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire, renforcement des capacités hydrauliques de collecteur unitaire et de recalage des déversoirs d'orage réalisés sur les systèmes d'assainissement des eaux usées) des agglomérations mentionnées dans la liste de la présente annexe est conditionné à la validation du programme d'actions mentionné à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Sur le bassin Artois Picardie, 258 systèmes d'assainissement collectif, représentant 6 millions d'équivalents habitants, sont concernés.

A partir des **données d'auto surveillance disponibles en 2018 sur les années de fonctionnement 2016 et 2017**, le volume total déversé au(x) point(s) A1 (déversoir du système de collecte) pour chaque système d'assainissement a été calculé.

Les systèmes d'assainissement ont été classés par ordre croissant de volume déversé : respectivement 64 systèmes en 2016 et en 2017, 79 systèmes d'assainissement déversent des volumes supérieurs à 5 %, ne respectant pas le seuil limite réglementaire sur le critère volume donc non conformes sur ce seul critère.

D'un commun accord avec les services de police de l'eau, il a été décidé de prioriser l'action sur les systèmes d'assainissement qui déversent le plus. Une valeur cible autour de 15 % des volumes déversés a fait l'objet d'un consensus entre les services : **39 systèmes d'assainissement** (environ 15% du parc) sont concernés représentant près de 1.5 millions d'équivalents habitants (soit 24%) **repris dans la liste 1.**

A partir de l'année de fonctionnement 2017, l'analyse complémentaire des déversements en A1 et en A2 permet d'évaluer les potentiels effets de « vase communicant » entre les déversements au(x) points A1 (déversoir du système de collecte) et au point A2 (déversoir en tête de station de traitement des eaux usées).

Cette démarche met en évidence **21 autres systèmes d'assainissement** (environ 8% du parc) **repris à titre indicatif dans la liste 2** ci-jointe représentant près de 288 KEH (soit 4,7%).

La liste 1 pourra être révisée, au plus tard à mi-programme, en fonction :

- ✓ de la progression des connaissances. (intégration de nouveaux jeux de données...),
- ✓ pour intégrer les déversements aux points A2 (systèmes de la liste 2),
- ✓ ou en fonction du critère de jugement définitivement choisi pour l'agglomération d'assainissement (critère 20 déversements par exemple).

A1 : déversoir du système de collecte

A2 : Déversoir en tête de station de traitement des eaux usées

**Liste 1 : agglomérations d'assainissement
dont les déversements en A1 sont supérieurs à 15%**

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10323	ALBERT (2010) SE	15 000
2	07616	ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	97 267
3	10373	AUBERCHICOURT SE	28 167
4	10797	AUBY (2013) SE	24 000
5	10455	AVESNES SUR HELPE SE	19 833
6	10483	BAUVIN SE	11 000
7	10368	BEUVRAGES SE	48 000
8	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE	180 000
9	10782	BREBIERES SE	5 400
10	02702	BRUAY SUR L ESCAUT SE	16 000
11	11798	CALAIS MONOD SE	133 000
12	10436	CALAIS RUE DE TOUL SE	47 000
13	06919	CARVIN SE	50 000
14	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	8 167
15	10904	COURCELLES SE	18 000
16	06966	CYSOING SE	10 500
17	11841	FLINES LES RACHES SE	9 000
18	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	36 533
19	40238	GONDECOURT (2011) SE	9 000
20	10542	HENIN BEAUMONT SE	78 667
21	10369	HOUPLIN ANCOISNE SE	188 333
22	02490	LE CATEAU SE	22 167
23	10352	LE PORTEL SE	36 667
24	10391	LENS (LOISON SOUS LENS) SE	116 667
25	05742	MARQUETTE EN OSTREVANT SE	2 250
26	10423	MASNIERES (2009) SE	4 550
27	02506	MAZINGARBE SE	31 500
28	02958	MONTDIDIER SE	10 683
29	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE	3 000
30	40237	NOEUX LES MINES (2009) SE	27 183
31	40288	NOYELLES SUR SELLE SE	16 000
32	02501	ONNAING SE	10 000
33	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE	7 167
34	02977	SIN LE NOBLE SE	23 000
35	40213	ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE	22 500
36	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	9 000
37	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE	15 000
38	10335	VALENCIENNES SE	70 000
39	02964	WINGLES SE	34 200

Liste 2 : agglomérations d'assainissement dont les déversements cumulés en A1 et en A2 sont supérieurs à 15%

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10780	AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
2	07785	AUCHY-HAISNES SE	8 550
3	10486	BAILLEUL SE	29 500
4	10428	BEAUVAL SE	2 500
5	10524	BERGUES (2011) SE	15 000
6	02961	BRAY DUNES SE	15 000
7	12519	BUSIGNY SE	2 250
8	02507	DESVRES SE	6 333
9	40250	GOEULZIN (2011) SE	5 000
10	10394	HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
11	12792	HELESMES SE	2 200
12	10548	LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	4 667
13	10691	LALLAING SE	13 500
14	12493	NEUVILLE EN FERRAIN SE	65 000
15	10466	ORCHIES (2004) SE	11 067
16	04381	SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
17	07117	SAINT-AUBERT SE	10 000
18	10795	SOMAIN (FENAIN) SE	27 917
19	10387	VILLERS OUTREAUX(MALINCOURT)SE	3 150
20	10521	VIOLAINES SE	3 833
21	10332	WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000

DELIBERATION N° 24-A-012 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin du 6 décembre 2019,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (5) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 23-A-008 du Conseil d'Administration du 10 février 2023 est abrogée et modifiée comme suit, à compter du 1^{er} février 2024 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage qui réalisent, dans les zones classées en assainissement collectif, des travaux de raccordement ou de mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement.

Ces travaux de raccordement doivent être réalisés :

- ✓ lors de travaux menés par la collectivité portant sur des réseaux de collecte neufs, ou sur des tronçons de réseaux de collecte réhabilités, ou de travaux menés par la collectivité de déconnexion des eaux pluviales admises dans les réseaux d'assainissement par recours à des techniques alternatives ou de génie écologique ;
- ✓ lors de travaux de raccordement sur des réseaux anciens sur les communes classées en zone de priorité baignade (liste des communes dans la délibération relative aux zonages d'intervention) ;
- ✓ lors de travaux de raccordement sur des réseaux anciens situés dans les communes à enjeu eau potable, dont les communes concernées par les « captages prioritaires » disposant d'un plan d'actions, celles sans plan d'actions étant inéligibles (liste des communes dans la délibération relative aux zonages d'intervention).

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – OBJECTIFS DES OPERATIONS

Les travaux de raccordement doivent permettre le raccordement effectif de toutes les eaux usées, soit à un réseau d'assainissement public, soit à un réseau privé lui-même raccordé à un réseau public d'assainissement.

Ces travaux concernent soit :

Un raccordement simple :

Immeuble, comprenant un ou plusieurs logements individuels, doté d'un seul branchement sous voie publique.

Un raccordement complexe :

- ✓ Immeuble :
 - nécessitant un relèvement des eaux usées,
 - et/ou nécessitant un fonçage ou forage sous carrelage,
- ✓ Immeuble comprenant plusieurs logements doté de plusieurs branchements sous voie publique.
- ✓ Immeuble à usage de commerce ou d'artisanat, de PME ou de PMI nécessitant un traitement préalable avant rejet au réseau,
- ✓ Immeuble tel que bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sports, petit camping...

La participation financière de l'Agence peut également être apportée aux maîtres d'ouvrage qui réalisent sur ces immeubles des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales, si ces eaux sont gérées en totalité ou en partie à la parcelle. Cette participation financière complémentaire est conditionnée à la réalisation concomitante d'un raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sauf pour les travaux de mise en conformité de la partie strictement pluviale en la déraccordant d'un réseau réhabilité ou ancien.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1 - La participation financière de l'Agence est apportée aux bénéficiaires sous les conditions suivantes :

- ✓ les travaux de raccordement sont effectués dans un délai maximal de 2 ans :
 - après la mise en service du réseau, sur réseaux neufs ou réhabilités ;
 - après le constat de la non-conformité du raccordement sur les réseaux anciens dans les secteurs à enjeu définis dans la partie 1.Est considéré comme réseau ancien, tout réseau dont la date de mise en service est antérieure au 01/01/2013.

Dans le cas où des raccordements sont réalisés en périmètre de protection de captage et demandés dans la DUP, le délai maximal de 2 ans est levé ;

- ✓ la collectivité a signé une convention de partenariat avec l'Agence (cf. annexe 1) qui prévoit que la collectivité partenaire assure la gestion technique, le suivi administratif et financier des opérations y compris de versement de la participation financière au maître d'ouvrage ayant réalisé les travaux ;
- ✓ la collectivité a transmis à l'Agence un programme pluriannuel (nombre de raccordements et enveloppe financière) de travaux de raccordements à réaliser dans le cadre de la convention de partenariat ;
- ✓ la collectivité perçoit ou s'engage à percevoir une taxe ou une redevance d'assainissement auprès des usagers ;
- ✓ la collectivité met en œuvre les pénalités financières prévues par la loi pour les immeubles non et/ou mal raccordés dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte des eaux usées.

2.2 - Le maître d'ouvrage est celui pour le compte de qui les études ou les travaux sont réalisés, en sa qualité de propriétaire ou de locataire des immeubles concernés ; il est à ce titre le bénéficiaire de la participation financière de l'Agence. Le maître d'ouvrage doit avoir recueilli un accord de rejet direct au réseau public de collecte délivré par la collectivité compétente.

2.3 - Les installations financées concernent des immeubles achevés depuis plus de 5 ans à la date de mise en service du réseau neuf ou réhabilité, ou à la date du constat de non-conformité pour les réseaux anciens, zonés en assainissement collectif, et :

- ✓ dont les eaux usées sont mal ou non raccordées au réseau public de collecte au moment de la demande de mise en conformité (accord de rejet direct) ;
- ✓ ou dont les eaux pluviales sont mal raccordées (eaux pluviales dans eaux usées) ;
- ✓ ou dont les eaux pluviales ont besoin d'être débranchées (mise en conformité des eaux pluviales, travaux de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales menés en domaine public).

2.4 – Par dérogation à la délibération relative aux modalités générales des interventions financières, le seuil plancher de dépenses finançables prévu par cette délibération n'est pas applicable au bordereau déposé par la collectivité le dernier mois de l'année.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES DOTATIONS

Le nombre de raccordement et l'enveloppe financière correspondante seront inscrits dans le cadre soit des Programmes Concertés pour l'Eau (PCE) soit des simples programmations en fonction de la dotation disponible de la ligne de programme.

Les dotations annuelles (quotas et enveloppe financière) inscrites dans les PCE ou simples programmations pour la réalisation de travaux de raccordement seront modulées en fonction des opérations de réseaux neufs et réhabilités, de travaux de déconnexion des eaux pluviales, financés ou non par l'Agence et des raccordements sur les réseaux anciens dans les communes situées dans les zones à enjeu définies dans la partie 1 de la présente délibération.

ARTICLE 4 – TRAVAUX

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
<p>Raccordement (1) sur réseau neuf et réhabilité ou sur réseau ancien dans les secteurs à enjeu définis dans la Partie 1 et</p> <p>Gestion des eaux pluviales à la parcelle et/ou techniques alternatives (3) <i>(Raccordement d'une partie ou de la totalité des eaux pluviales sur des dispositifs « alternatifs » durables situés sur la parcelle, ou à des fins de récupération des eaux de pluie)</i></p>	<p>Subvention de 50 % du montant des travaux</p>	<p>Pour le raccordement des eaux usées et pluviales (1), la subvention est plafonnée à : 1 350€ pour un raccordement simple 4 050€ pour un raccordement complexe</p> <p>Pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle (3), la subvention est plafonnée à 900 €.</p> <p>La participation financière n'est pas attribuée pour les travaux d'un montant inférieur à 200 €.</p>	<p>La collectivité justifie de la mise en œuvre des pénalités financières prévues par la loi pour les immeubles non et/ou mal raccordés dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte des eaux usées(2).</p>

(1) Les opérations retenues dans le cadre des travaux de raccordements sont les suivantes :

- Vidange, curage, rebouchage ou destruction de fosse ou de puits perdu existant (sauf réutilisation pour les eaux pluviales),
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux usées, aération, cuvette de WC, création d'une pièce pour la mise en conformité, vis-à-vis des normes minimales d'habitabilité, dans le cas où les WC sont situés à l'extérieur de l'habitation avant travaux.....,
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux pluviales depuis le pied de l'immeuble directement ou indirectement vers le réseau public de collecte par une conduite spécifique jusqu'au domaine public,
- Relèvement des eaux usées, fonçage, forage....
- Ouvrages de traitement préalable spécifiques : bac dégraisseur, déshuileur, ...
- Maîtrise d'œuvre.
- Tous les autres travaux nécessaires au raccordement, en conformité avec la réglementation en vigueur et réalisés selon les règles de l'art.

(2) La collectivité devra justifier de l'application des pénalités financières en fournissant à l'Agence la délibération correspondante, les contrôles effectués chez les particuliers ainsi que les factures ou titres de recette attestant de la mise en place du dispositif.

Gestion des eaux pluviales à la parcelle : conditionné à la réalisation concomitante d'un raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sauf pour les travaux de mise en conformité de la partie strictement pluviale en la déracordant d'un réseau réhabilité ou ancien. Les travaux et plafonds sont calculés indépendamment.

ARTICLE 5 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations au réseau public de collecte lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'amélioration des réseaux existants ou lors de raccordements sur les réseaux anciens situés dans les secteurs à enjeu définis dans la Partie 1.

Ces actions d'information et de sensibilisation pourront également être réalisées dans le cadre de travaux de déconnexion des eaux pluviales admises dans les réseaux unitaires.

Les dépenses afférentes sont imputées sur la ligne de programme 1123.

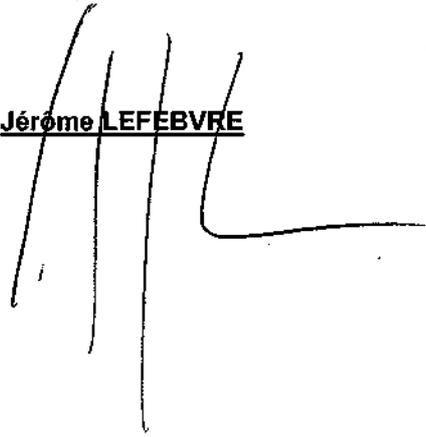
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication.	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 6 – MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX BENEFICIAIRES

6.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte d'attribution, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

6.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 1123 Raccordement aux réseaux publics de collecte ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jérôme LEFEBVRE

Publié le
30 JAN. 2024
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE
N°**

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marcelline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry VATIN
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "la collectivité"
autorisée par délibération en date du.....

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement,
- Le Code général des Collectivités Territoriales,
- Le Règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en vigueur,

EN APPLICATION DE

- La délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau établissant les montants du 11ème programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence en vigueur,
- La délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence en vigueur,
- La délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour le Raccordement aux Réseaux Publics de Collecte en vigueur,
- La délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales en vigueur,

ETANT EXPOSE LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION :

- La collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à raccorder les eaux usées des immeubles vers les réseaux d'assainissement afin de répondre aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau, à promouvoir ces politiques, et à en assurer le contrôle,
- L'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau de raccordement au réseau d'assainissement et de dé raccordement des eaux pluviales,
- Il est indispensable de réaliser des réseaux de collecte et de raccorder les immeubles sur ces réseaux en vue d'un traitement des eaux usées,
- Il y a lieu d'inciter à une gestion durable des eaux pluviales,
- La collectivité agit en tant que mandataire des bénéficiaires des participations financières de l'agence pour la constitution et la gestion de leur dossier de demande d'aide, la réception des fonds et leur reversement aux bénéficiaires ;
- Ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement.

IL EST CONVENU ET ARRETE LES MODALITES DE PARTENARIAT SUIVANTES :

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

La présente convention de partenariat a pour objet :

- de définir les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après dans la limite des quotas et dotations prévues dans le Programme Concerté pour l'Eau (PCE) ou la simple programmation ;
- de définir les modalités d'échanges documentaires entre les partenaires

La collectivité s'engage sur le territoire des communes reprises en annexe 1 :

- A informer les particuliers, artisans... sur l'intérêt de raccorder leur immeuble au réseau public d'assainissement et sur les aides potentielles dont celle de l'Agence et à en assurer le suivi.
- A établir et signer une convention de mandat avec le propriétaire de l'immeuble (lors du raccordement au réseau public de collecte ou du dé raccordement des eaux pluviales) grâce à laquelle ce dernier lui confère le pouvoir de solliciter à son bénéfice une participation financière auprès de l'agence de l'eau et la gestion de ce mandat jusqu'au reversement de l'aide au mandant.
- A mettre en place les modalités et moyens appropriés pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel,
- A contrôler les travaux, conformément à ses obligations :
 - de bon raccordement de toutes les eaux usées aux réseaux publics d'assainissement,
 - de gestion des eaux pluviales à la parcelle : infiltration, stockage, réutilisation ou rejet par une conduite spécifique vers le domaine public le cas échéant,
 - et toutes sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité, prétraitement...
- A délivrer le certificat de bon raccordement,
- A obtenir des bénéficiaires une copie des factures relatives aux travaux qu'elle conservera durant 5 ans,

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Dans ce dernier cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence, et elle en informe l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau type, listant pour chaque dossier le nom du bénéficiaire, l'adresse, la nature du raccordement, le montant des travaux et de la participation financière Agence à verser aux bénéficiaires, avec la date du certificat de bon raccordement.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique de raccordement, prospect, perspectives des dossiers à traiter...

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'Agence, sous réserve de vérification du bordereau transmis par la collectivité, réalise un virement auprès du comptable public de la collectivité dans les 30 jours à compter du constat de conformité du bordereau.

Au titre des mandats conclus avec les bénéficiaires, la collectivité s'engage à reverser les sommes dues dans un délai de 30 jours suivant la réception des fonds.

ARTICLE 4 - CONTROLES DES OPERATIONS

4.1 - La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

4.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

4.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

4.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononcer la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées pour les dossiers non-conformes.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne dans tous les documents remis au bénéficiaire ou signés par celui-ci l'aide de l'Agence, notamment lors du versement de la subvention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La collectivité s'engage à délivrer aux personnes susceptibles de solliciter une participation financière une information sur les traitements de leurs données personnelles qui seront mis en œuvre en cas de dépôt d'une demande de financement ainsi qu'une information sur l'exercice de leurs droits à la protection de leurs données.

A ce titre, la collectivité communique aux personnes concernées, préalablement à la collecte de leurs données personnelles, les mentions d'information suivantes :

« La demande d'une participation financière pour le raccordement au réseau public de collecte entraîne la collecte de vos noms, prénoms, numéro de téléphone, adresse postale et objet de votre demande ainsi que leur transfert à l'Agence de l'eau Artois Picardie.

Cette collecte et ce transfert sont constitutifs d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement.

Vos données seront conservées par l'Agence de l'Eau Artois Picardie en application du référentiel d'archivage de l'agence de l'eau, puis supprimées.

Exercice des droits d'accès et de rectification :

Le responsable des traitements est le directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

En application du règlement général sur la protection des données, vous pouvez, à tout moment, accéder aux informations qui vous concernent et faire rectifier les données inexactes ou demander leur suppression lorsque leur collecte ne relève pas d'une obligation légale.

Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer :

- par courriel : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de votre identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL si vous estimez que la réponse qui vous a été faite est insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay- TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX / <http://www.cnil.fr>) ».

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

Sauf cas particulier, l'entrée en vigueur est fixée à la date de notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable jusqu'au 30 juin 2025.

En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 8 - DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier :
Compte ouvert au nom de :

N°banque	n°guichet	n°compte	clé:
----------	-----------	----------	------

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

LA COLLECTIVITE
A, le

Thierry VATIN

Annexe 1

**LISTE DES COMMUNES DONT LES RESEAUX DE COLLECTE D'EAUX USEES
SONT RACCORDES A UNE STATION D'EPURATION EXISTANTE OU EN CONSTRUCTION.**

DELIBERATION N° 24-A-013 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES HORS AGRIcoles

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises
 - Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et régime d'aide exempté SA ;
 - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
 - Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises de la pêche et de l'aquaculture des agences de l'eau pour la période 2016-2020 ;
 - Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture...),
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (6) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°23-A-049 du 20 octobre 2023 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} février 2024 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière, au titre de la lutte contre les micropolluants, de l'élimination des pollutions classiques, des économies d'eau, de la gestion intégrée des eaux pluviales, de la lutte contre les pollutions accidentelles et en faveur de la biodiversité, aux maîtres d'ouvrage des activités économiques hors agricoles.

Les objectifs des interventions de l'Agence auprès des activités économiques hors agricole visent l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000) soit par :

- ✓ l'atteinte du bon état des masses d'eau,
- ✓ la réduction ou la suppression des rejets de polluants émis,
- ✓ les économies d'eau.

Les objectifs de la **gestion préventive et intégrée des eaux pluviales** sont :

- ✓ d'éviter, réduire, voire supprimer les eaux de ruissellement admises dans les réseaux d'assainissement unitaires afin de diminuer les rejets au milieu naturel via les déversoirs d'orage,
- ✓ de limiter les débits d'eaux pluviales rejetés au milieu naturel pour tendre vers le débit existant avant l'imperméabilisation des terrains.

Elle prône des solutions favorisant :

- ✓ le dé raccordement du réseau d'assainissement des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables existantes,
- ✓ l'infiltration des eaux de ruissellement,
- ✓ le recyclage ou la réutilisation des eaux pluviales,
- ✓ le stockage et la restitution à faible débit de ces eaux de ruissellement, de préférence vers un réseau hydrographique de surface ou vers un réseau spécifique eaux pluviales.

Dans le domaine des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans), les objectifs sont la préservation de la ressource en eau (micropolluants, polluants classiques et économies d'eau) ou la gestion des eaux pluviales, surtout pour les établissements raccordés aux systèmes d'assainissement unitaires.

Les aides apportées par l'Agence se veulent incitatives et ont pour objectif une amélioration ou une meilleure protection de l'état et de la qualité des milieux aquatiques.

Les modalités d'intervention développées ci-après s'inscrivent dans une politique de développement durable, de développement de la biodiversité et de contribution à l'adaptation et à l'atténuation au changement climatique.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1.1 - Etablissements éligibles

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage des activités économiques hors agricoles cités ci-dessous:

- ✓ usagers non domestiques de l'eau (hors activités agricoles), redevables de l'Agence depuis au moins 5 ans pour détérioration de la qualité de l'eau à la date de la décision d'attribution de la participation financière ;
- ✓ Petites et très Petites Entreprises, artisans ;
- ✓ chambres consulaires ou tout autre organisme représentatif d'activité économique industrielle (centres techniques, syndicats professionnels...), commerciale ou artisanale ;
- ✓ collectivités territoriales pour des études et travaux, sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée (station d'épuration mixte...), répondant à des objectifs de réduction de pollution, d'économie d'eau pour les activités économiques hors agricoles.

Cas des entreprises en difficulté

Excepté dans le cadre du régime *de minimis*, les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 paragraphe 18 alinéas a) b) c) d) ou e) du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence.

1.2 - Ouvrages d'épuration

1.2.1 - Les travaux sur les ouvrages d'épuration sont éligibles aux participations financières de l'Agence pour la part d'investissement générant une amélioration de la qualité des rejets par rapport à l'état préexistant.

1.2.2 - D'une manière générale, les aides à l'investissement de l'Agence permettent aux entreprises :

- ✓ d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union Européenne ;
- ✓ ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de norme de l'Union Européenne.

Dans le règlement d'exemption (651/2014 - §102), la norme de l'Union est définie comme :

- ✓ une norme de l'Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou
- ✓ l'obligation, prévue par la Directive sur les Emissions Industrielles (dite IED), d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD).

En outre, le règlement d'exemption précise qu'une aide à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union est possible dans le cas où les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est **mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question**. Dans ce cas, l'intensité de l'aide n'excède pas des seuils définis et dégressifs et **l'investissement doit être mis en œuvre et achevé dans des délais précis**.

Par ailleurs une opération qui fait l'objet d'une mise en demeure réglementaire au titre de la police de l'eau ou des installations classées est inéligible.

1.2.3 - Les opérations de renouvellement à l'identique des ouvrages sont exclues.

1.2.4 - En cas de travaux d'augmentation de capacité de production, à la condition que le flux de pollution rejeté prévu par l'établissement soit inférieur ou égal au flux autorisé ou existant avant l'augmentation de capacité de production :

- ✓ si **l'augmentation de capacité de production est inférieure à 50 %**, les travaux éligibles peuvent bénéficier des aides concernant les établissements redevables de l'Agence depuis plus de 5 ans ;
- ✓ si **l'augmentation de capacité de production est supérieure ou égale à 50 %**, les travaux éligibles peuvent bénéficier d'une aide particulière sous forme d'avance remboursable pour la part excédant les 50 % d'augmentation.

1.3 - Obstacles à la continuité écologique

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, fonctionnant vannes fermées et sur lesquels une passe à poissons doit être construite doivent justifier d'un usage économique régulier et continu existant depuis le 31 décembre 2006 et respecter le règlement d'eau pour être éligibles à un financement Agence.

Ne sont pas éligibles les demandes :

- ✓ fondées sur une mise en demeure au titre de la police de l'eau concernant l'installation d'une passe à poissons ;
- ✓ portant sur les ouvrages de production hydro-électrique.

Les ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage économique, les ouvrages utilisés dans un but récréatif, les ouvrages utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ne peuvent pas bénéficier d'une participation financière de l'Agence au titre de la présente délibération.

1.4 - Gestion des eaux pluviales

Les travaux de gestion des eaux pluviales sont éligibles à la condition que les surfaces imperméabilisées existantes traitées dans le cadre de l'opération soient supérieures ou égales à la surface d'éventuelles nouvelles imperméabilisations.

Dans le cadre d'un transfert d'activité, les travaux liés à la gestion du pluvial sont inéligibles.

1.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Les travaux ayant pour objet la prévention des pollutions accidentelles sans gestion intégrée des eaux de temps de pluie sont inéligibles.

1.6 - Eligibilité des coûts

Si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide (scénario contrefactuel). La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

1.7 - Etudes

Pour les études, la demande de participation financière se fera obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

ARTICLE 2 – CRITERES DE PRIORITE

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et selon les priorités exposées ci-après.

- ✓ Relèvent de la priorité 1, pour l'ensemble de la ligne de Programme, sans priorisation géographique sur l'ensemble du territoire du bassin, les opérations :
 - de lutte contre les **micropolluants** ;
 - de restauration de la **continuité écologique**.

- ✓ Relèvent de la priorité 2 les opérations
 - De **gestion des eaux pluviales**, préventive et curative, impactant les réseaux de collecte unitaires ou dans le cas de réseaux pluviaux impactant la qualité du milieu dont les projets sont situés dans les territoires des agglomérations d'assainissement visées en annexe 1 (listes 1 et 2, établies en fonction de de niveaux de déversement des systèmes d'assainissement) ;
 - de gestion des macropolluants dont les projets sont situés dans les communes en zone prioritaire P1 et P2 du zonage « macropolluants » ;
 - d'économie d'eau dont les projets conduisent à une économie d'eau au moins égale à 6 000m³/an ;
 - de gestion des milieux naturels hors continuité écologique.

Une opération relevant de la priorité 2 pourra être considérée comme relevant de la priorité 1 si la démonstration est faite de son impact significatif sur le bon état des cours d'eau ou sur une zone d'alimentation de captage.

- ✓ Relèvent de la priorité 3 les opérations :
 - de gestion des eaux pluviales non concernées par la priorité 2 ;
 - de gestion des macropolluants non concernés par la priorité 2 ;
 - d'économie d'eau non concernés par la priorité 2 ;
 - d'autres objets éligibles ;

Une opération relevant de la priorité 3 pourra être considérée comme relevant de la priorité 2 si la démonstration est faite de son impact significatif sur le bon état des cours d'eau ou sur une zone d'alimentation de captage.

Dans le cas des **établissements industriels raccordés à une station d'épuration collective**, l'impact environnemental est apprécié au regard de la contribution de l'opération au respect de l'objectif de la station d'épuration collective et du réseau public de collecte. C'est cet impact qui sera pris en compte pour caractériser l'éligibilité des opérations à financer ainsi que leur niveau de priorité.

ARTICLE 3 – PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE ET DES PERFORMANCES ENERGETIQUES

Les travaux d'aménagements à vocation « **biodiversité** » doivent être réalisés au plus tard concomitamment à de nouveaux ouvrages éligibles aux aides de l'Agence.

La dépense finançable au titre de la « biodiversité » est plafonnée à 5 % du total de la dépense finançable des travaux « classiques ».

Dans les cas de projets de création de Zones de Rejet Végétalisé, il conviendra de justifier :

- ✓ du dimensionnement et la conception de l'ouvrage et de son adéquation avec une non-dégradation de la qualité des effluents traités,
- ✓ de leur intérêt pour la biodiversité,
- ✓ d'un protocole d'entretien de l'ouvrage

Les travaux d'aménagements à vocation « biodiversité » réalisés sur les ouvrages existants pourront faire l'objet de financements spécifiques dans le cadre de la politique Biodiversité.

Dans le cadre du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Artois-Picardie, l'Agence de l'Eau s'engage à contribuer, dans ses domaines d'interventions et à son échelle, à la réalisation des objectifs de la loi de transition énergétique.

Pour mémoire :

- ✓ Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030,
- ✓ Réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012,
- ✓ Réduction de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012,
- ✓ porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité.

Dans ce cadre, l'agence veille à la prise en compte l'optimisation énergétique des ouvrages qu'elle finance ou à développer des solutions visant la production d'énergie afin d'optimiser les performances énergétiques des systèmes d'assainissement. Ces projets doivent donc reposer sur des ouvrages éligibles aux aides de l'Agence.

Dans les cas de projets de méthanisation, seuls les ouvrages liés aux ouvrages de production (décantation primaire, digesteur, gazomètre...) pourront être pris en compte. Les ouvrages liés à la valorisation du biogaz ne sont pas éligibles.

N'ayant pas vocation à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des ouvrages existants, les aménagements et équipements visant à diminuer les consommations énergétiques sur les ouvrages existants ne pourront faire l'objet de financement

Des appels à projets spécifiques lancés par l'Agence en lien avec les partenaires du Bassin pourront compléter le dispositif d'aides à l'adaptation au changement climatique mis en place par l'Agence.

ARTICLE 4 – GESTION DES AVANCES REMBOURSABLES

L'Agence peut apporter des avances remboursables et doit s'assurer :

- ✓ de la solidité financière des bénéficiaires pour en garantir le remboursement (pas d'aide aux entreprises en difficulté et prise éventuelle de garanties financières)
- ✓ qu'elles ne faussent pas les règles de libre concurrence (respect des intensités maximales d'aides du régime d'exemption).

Toute avance remboursable inférieure à un montant total de 100 000 € est transformée en subvention à hauteur de 5%.

Tous les dossiers proposant une avance supérieure à 100 000 € font l'objet d'une étude économique qui permettra :

- ✓ de contextualiser les risques financiers donc de fixer les éventuelles prises de garanties,
- ✓ de s'assurer que l'avantage concurrentiel de l'avance remboursable est compatible avec l'encadrement communautaire. Le cas échéant, la partie avance remboursable de l'aide sera ajustée à un niveau compatible.

ARTICLE 5 – GESTION DES APPELS A PROJETS

L'agence pourra lancer des appels à projets dans des domaines innovants ou sur des thématiques qu'elle souhaite promouvoir.

Dans ce cadre, un appel à projet visera la cible des petites entreprises et des artisans et portera sur des conseils à l'optimisation de l'exploitation des ouvrages d'épuration, à l'exclusion des plans d'épandage.

Le règlement de ces appels à projets comprendra ses propres critères d'éligibilité en cohérence avec les politiques visées par l'Agence.

ARTICLE 6 – ARTICULATION AVEC LES OPERATIONS DES AUTRES POLITIQUES DU 11^{EME} PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE

Articulation avec les interventions de l'Agence relatives aux ouvrages d'épuration des collectivités : le cas des stations d'épuration mixtes (effluents domestiques et industriels)

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité sont aidés financièrement par l'Agence selon les modalités d'aides pour la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, lorsque la charge de pollution annuelle des industriels redevables directs correspond individuellement à plus de 10 % ou collectivement à plus de 30 % de la charge globale de la station exprimée en DCO.

Le financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté, suivant les modalités d'aides de l'Agence applicables à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés, sous réserve de la signature d'une convention de déversement ou d'une autorisation de raccordement.

Cette modalité ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

ARTICLE 7 – ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière
Etudes d'amélioration de la connaissance de la nature et des flux de polluants émis (y compris les dispositifs d'auto mesure des rejets notamment ceux justifiés par le code de l'environnement et ses textes d'application)	Subvention de 50 % du montant des dépenses finançables
Etudes préalables aux investissements d'épuration, à la mise en place de techniques propres, d'économie d'eau, à la restructuration des réseaux de collecte ou de dimensionnement des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles	
Etudes liées aux investissements et à la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration	
Etudes technico-économiques de réduction voire de suppression des flux de micropolluants.	
Etudes visant à accompagner la mise en œuvre des autorisations et conventions de raccordement par les collectivités locales, particulièrement pour la prise en compte des micropolluants dans les réseaux publics de collecte	
Etudes à caractère général visant à définir des actions à mener dans une branche industrielle, une zone géographique, un thème particulier.	

ARTICLE 8 – TRAVAUX

Aides permettant d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière (1)	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p>Lutte contre la pollution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Changements de procédés permettant de réduire la pollution produite avant traitement (réduction à la source, procédés de substitution, techniques propres) ; - Epuration proprement dite, y compris le traitement ou la valorisation des sous-produits et déchets de l'épuration et les acquisitions de terrains nécessaires à ces investissements ; - Restructuration des réseaux d'assainissement et des ouvrages de stockage des eaux usées ; - Modifications de circuits internes d'utilisation d'eau, en particulier dans le but de réduire les débits ou les sous produits à traiter ; - Meilleure fiabilité ou sécurité du fonctionnement des ouvrages d'épuration existants ; - Gestion des eaux pluviales pour une réduction significative des rejets de polluants, et, pour les établissements raccordés, la mise en place de techniques permettant la limitation des volumes rejetés dans le système d'assainissement ; - Pour les établissements raccordés, limitation des rejets de pollutions lorsqu'ils sont à l'origine d'un dysfonctionnement ou d'une surcharge du système d'assainissement collectif 	<p>Lutte contre les micropolluants ou gestion intégrée des eaux de pluie par des techniques d'infiltration ou levée des obstacles à la continuité écologique</p> <p><u>Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 % cumulé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Avance 35% du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte • Subvention de 40 % de la même dépense <p><u>Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50%</u></p> <p>Avance de 45 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1^{er} acompte</p>	<p>Le montant des dépenses financables de traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à 34€/m².</p>	<p>Pour être qualifiée de « lutte contre les micropolluants » et être éligible aux taux majorés, une opération doit répondre à un objectif qualitatif (contribution à l'atteinte un bon état chimique des eaux) et/ou quantitatif (contribution à la réduction progressive des rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires et la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires d'ici à 2021).</p>
<p>Lutte contre la pollution classique ou gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution</p>	<p><u>Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 % cumulé de</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Avance de 35% en 2024 du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte • Subvention de 30 % de la même dépense <p><u>Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50%</u></p> <p>Avance de 45 % en 2024 du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1^{er} acompte</p>	<p>Le plafond des dépenses financables est calculé en additionnant la somme des produits des quantités de pollutions «classiques» éliminables par les coûts unitaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 530€/ kg.j de MES - 2 760€/kg.j de DCO - 1 400€/kg.j de DBO5 - 5 850€/kg.j de NGL= (NR+NO) - 73 000 €/kg.j de MP <p>Le montant des dépenses financables de traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à 34€/m².</p>	<p>Le plafond des dépenses financables est calculé en additionnant la somme des produits des quantités de pollutions «classiques» éliminables par les coûts unitaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 530€/ kg.j de MES - 2 760€/kg.j de DCO - 1 400€/kg.j de DBO5 - 5 850€/kg.j de NGL= (NR+NO) - 73 000 €/kg.j de MP <p>Le montant des dépenses financables de traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à 34€/m².</p>

(1) En cas d'aide de minimis, le bénéficiaire et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière (1)	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Travaux d'économie d'eau	<p>Si <u>augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %, cumul de</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Avance de 35 % du montant des dépenses financées sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1^{er} acompte • Subvention de 30 % de la même dépense 	<p>Montant plafond des dépenses financées = nombre de m³ d'eau économisée chaque jour x 5 600 €/m³</p>	
Stockage des boues et sous-produits	<ul style="list-style-type: none"> • Avance de 35 % du montant des dépenses financées sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1^{er} acompte • Subvention de 30 % de la même dépense 	<p>Si les investissements sont réalisés indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense financable est plafonnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 510€/m² pour les ouvrages couverts - 340€/m² pour les ouvrages non couverts. 	
Travaux de gestion des milieux naturels conformes à l'annexe de la délibération relative à la restauration et à la gestion des milieux naturels et du littoral en vigueur (politique « biodiversité »)	<p>Si <u>augmentation de la capacité de production supérieure à 50%</u></p> <p>Avance de 45 % en 2024 du montant des dépenses financées sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1^{er} acompte</p>		
Opérations visant une bonne gestion des pollutions au sein des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans) <i>Études et travaux réalisés au sein des établissements,</i> <i>- Equipements individuels et collectifs de gestion des pollutions.</i>	<p>Subvention maximale de 60 % du montant des dépenses financées.</p>	<p>Gestion dans le cadre d'appel à projets</p>	<p>Les participations financières sont apportées dans les limites définies par les règles communautaires.</p>

(1) En cas d'aide de minimis, le bénéficiaire et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière (1)	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union			
Opérations d'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union Européenne	<p>Aide dont l'intensité n'excède pas:</p> <p>Si l'investissement est mis en œuvre et achevé plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme de l'Union :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 % des coûts admissibles pour les petites entreprises, • 15 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises • 10 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises ; <p>Si l'investissement est mis en œuvre et achevé entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme de l'Union :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 % des coûts admissibles pour les petites entreprises, • 10 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises • 5 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises. 	<p>Une aide est possible dans le cas où les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.</p>	<p>Les critères définissant les «petites et moyennes entreprises» sont énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.</p>

(1) En cas d'aide de *minimis*, le bénéficiaire et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier.

ARTICLE 9 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels et autres formes de communication relatives à un ouvrage financé.	Subvention de 50 % du montant des dépenses finançables	Participation financière plafonnée à 20 000 €	L'action doit être menée par le maître d'ouvrage auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements de lutte contre la pollution Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 10 – MODALITES D'ATTRIBUTION

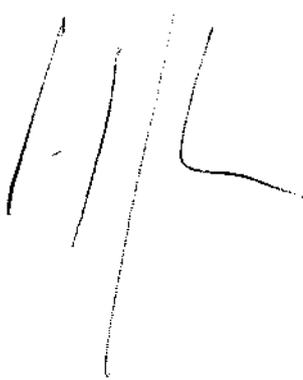
10.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

10.2 - Dans les cas très particuliers de projets engagés dans le cadre de la Directive sur les Emissions Industrielles, et dans la perspective de l'adoption imminente d'une norme par la Commission Européenne, délégation est donnée au Directeur général pour optimiser les prises de décisions.

10.3 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « 113 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles ».

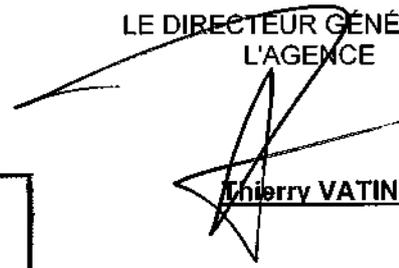
LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN



Publié le
30 JAN. 2024
Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE 1

Liste des agglomérations d'assainissement dont les déversements sont supérieurs à 15% (établie au 5 octobre 2018)

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pose un nouveau cadre réglementaire et fixe de nouveaux objectifs notamment en matière de collecte et de gestion des eaux usées de temps de pluie.

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5% des volumes ou des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ou moins de 20 jours de déversement durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage.

Désormais, chaque année, les services de la Police de l'Eau évaluent la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive Eaux Résiduaire Urbaines sur la base des données issues de l'autosurveillance.

Sur la base de ces données, les collectivités doivent définir et mettre en œuvre un plan d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Ce plan d'actions ne doit pas excéder 10 ans.

Le principe retenu par l'Agence est de promouvoir cette vision globale qui permet de combiner harmonieusement et efficacement les approches préventives (gestion intégrée des eaux pluviales nécessitant la mise en place d'une multitude d'aménagements disséminés sur le territoire urbain, souvent moins coûteuses et avec des retombées multiples sur le cadre de vie, la biodiversité et le changement climatique) et curatives (bassins de stockage restitution à l'efficacité plus directe mais plus onéreux et avec des retombées moins vertueuses).

C'est pourquoi, le financement des investissements curatifs (stockage/restitution, traitement des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire, renforcement des capacités hydrauliques de collecteur unitaire et de recalage des déversoirs d'orage réalisés sur les systèmes d'assainissement des eaux usées) des agglomérations mentionnées dans la liste de la présente annexe est conditionné à la validation du programme d'actions mentionné à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Sur le bassin Artois Picardie, 258 systèmes d'assainissement collectif, représentant 6 millions d'équivalents habitants, sont concernés.

A partir des **données d'auto surveillance disponibles en 2018 sur les années de fonctionnement 2016 et 2017**, le volume total déversé au(x) point(s) A1 (déversoir du système de collecte) pour chaque système d'assainissement a été calculé.

Les systèmes d'assainissement ont été classés par ordre croissant de volume déversé : respectivement 64 systèmes en 2016 et en 2017, 79 systèmes d'assainissement déversent des volumes supérieurs à 5 %, ne respectant pas le seuil limite réglementaire sur le critère volume donc non conformes sur ce seul critère.

D'un commun accord avec les services de police de l'eau, il a été décidé de prioriser l'action sur les systèmes d'assainissement qui déversent le plus. Une valeur cible autour de 15 % des volumes déversés a fait l'objet d'un consensus entre les services : **39 systèmes d'assainissement** (environ 15% du parc) sont concernés représentant près de 1.5 millions d'équivalents habitants (soit 24%) **repris dans la liste 1.**

A partir de l'année de fonctionnement 2017, l'analyse complémentaire des déversements en A1 et en A2 permet d'évaluer les potentiels effets de « vase communicant » entre les déversements au(x) points A1 (déversoir du système de collecte) et au point A2 (déversoir en tête de station de traitement des eaux usées).

Cette démarche met en évidence **21 autres systèmes d'assainissement** (environ 8% du parc) **repris à titre dans la liste 2** ci-jointe représentant près de 288 kEH (soit 4,7%).

La liste 1 pourra être révisée, au plus tard à mi-programme, en fonction :

- ✓ de la progression des connaissances. (intégration de nouveaux jeux de données...),
- ✓ pour intégrer les déversements aux points A2 (systèmes de la liste 2),
- ✓ ou en fonction du critère de jugement définitivement choisi pour l'agglomération d'assainissement (critère 20 déversements par exemple).

A1 : déversoir du système de collecte

A2 : déversoir en tête de station de traitement des eaux usées

**Liste 1 : agglomérations d'assainissement dont les déversements
en A1 sont supérieurs à 15%**

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10323	ALBERT (2010) SE	15 000
2	07616	ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	97 267
3	10373	AUBERCHICOURT SE	28 167
4	10797	AUBY (2013) SE	24 000
5	10455	AVESNES SUR HELPE SE	19 833
6	10483	BAUVIN SE	11 000
7	10368	BEUVRAGES SE	48 000
8	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE	180 000
9	10782	BREBIERES SE	5 400
10	02702	BRUAY SUR L ESCAUT SE	16 000
11	11798	CALAIS MONOD SE	133 000
12	10436	CALAIS RUE DE TOUL SE	47 000
13	06919	CARVIN SE	50 000
14	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	8 167
15	10904	COURCELLES SE	18 000
16	06966	CYSOING SE	10 500
17	11841	FLINES LES RACHES SE	9 000
18	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	36 533
19	40238	GONDECOURT (2011) SE	9 000
20	10542	HENIN BEAUMONT SE	78 667
21	10369	HOUPLIN ANCOISNE SE	188 333
22	02490	LE CATEAU SE	22 167
23	10352	LE PORTEL SE	36 667
24	10391	LENS (LOISON SOUS LENS) SE	116 667
25	05742	MARQUETTE EN OSTREVANT SE	2 250
26	10423	MASNIERES (2009) SE	4 550
27	02506	MAZINGARBE SE	31 500
28	02958	MONTDIDIER SE	10 683
29	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE	3 000
30	40237	NOEUX LES MINES (2009) SE	27 183
31	40288	NOYELLES SUR SELLE SE	16 000
32	02501	ONNAING SE	10 000
33	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE	7 167
34	02977	SIN LE NOBLE SE	23 000
35	40213	ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE	22 500
36	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	9 000
37	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE	15 000
38	10335	VALENCIENNES SE	70 000
39	02964	WINGLES SE	34 200

Liste 2 : agglomérations d'assainissement dont les déversements cumulés en A1 et en A2 sont supérieurs à 15%

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10780	AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
2	07785	AUCHY-HAISNES SE	8 550
3	10486	BAILLEUL SE	29 500
4	10428	BEAUVAL SE	2 500
5	10524	BERGUES (2011) SE	15 000
6	02961	BRAY DUNES SE	15 000
7	12519	BUSIGNY SE	2 250
8	02507	DESVRES SE	6 333
9	40250	GOEULZIN (2011) SE	5 000
10	10394	HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
11	12792	HELESMES SE	2 200
12	10548	LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	4 667
13	10691	LALLAING SE	13 500
14	12493	NEUVILLE EN FERRAIN SE	65 000
15	10466	ORCHIES (2004) SE	11 067
16	04381	SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
17	07117	SAINT-AUBERT SE	10 000
18	10795	SOMAIN (FENAIN) SE	27 917
19	10387	VILLERS OUTREAUX(MALINCOURT)SE	3 150
20	10521	VIOLAINES SE	3 833
21	10332	WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000

DELIBERATION N° 24-A-014 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau Artois Picardie pour la période 2019-2024, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 6 décembre 2019,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (7) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 23-A-035 du Conseil d'Administration du 30 juin 2023 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} février 2024 :

PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière :

- ✓ aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la production et la distribution d'eau potable pour des opérations visant à la protection ou à la mise en valeur de la ressource en eau et l'alimentation en eau potable ;
- ✓ aux associations pour les acquisitions foncières visant à la protection de la ressource en eau,
- ✓ à toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements pour les économies d'eau ainsi que les études générales relatives à la ressource, la production et la distribution de l'eau ;
- ✓ aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre pour les études de compétence en eau potable.

PARTIE 2 - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – NATURE DES OPERATIONS ET CRITERES D'ELIGIBILITE

1.1 - Nature des opérations

Les participations financières concernent :

- ✓ Pour la protection de la ressource :
 - les études qui ont pour objet d'identifier et d'évaluer les mesures à mettre en place pour la protection des captages d'eau potable, les procédures administratives de déclarations d'utilité publique ou de projet d'intérêt général visant à protéger les champs captants,
 - les travaux de protection des périmètres de protection selon les prescriptions définies dans les arrêtés de DUP et le rapport de l'hydrogéologue agréé ainsi que ceux prescrits suite à une inspection de l'Agence Régionale de la Santé.

- ✓ Pour l'alimentation en eau potable :
 - les études visant à évaluer la ressource disponible ainsi que les travaux relatifs aux installations, ouvrages, infrastructures compatibles avec les schémas d'alimentation en eau potable départementaux et/ou locaux s'ils existent, ou avec les résultats d'une étude diagnostique et d'une façon plus générale tous les investissements d'intérêt général permettant une utilisation maîtrisée et économe des ressources en eau,
 - les travaux de déplacements, d'adaptation et de sécurisation des ouvrages d'eau potable existants (hors ouvrages spécifiques à la défense incendie) situés en partie dans les zones d'aléa fort d'un Plan de Prévention des Risques.

Les opérations de renouvellement à l'identique d'équipements existants et les opérations de maintenance et d'entretien ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence.

1.2 - Critères d'éligibilité

1.2.1 - Critères Généraux

Les participations financières de l'Agence sont soumises aux critères d'éligibilité suivants pour l'ensemble des dossiers :

- ✓ **pour l'ensemble des travaux (hors études), s'agissant du prix de l'eau** : les maîtres d'ouvrage publics sollicitant l'aide de l'Agence justifient d'un prix minimum de l'eau vendue aux abonnés de 1,30 € HT/m³ hors redevances Agence pour le service « eau potable » (part variable + part fixe annuelle pour une consommation de 120m³ hors tarification sociale).
Le prix minimum de l'eau est le prix renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité ou transmis à la date de demande de participation financière, pour la ou les Unités de Gestion (UGE) concernées par le projet.

- ✓ **programmation** : les projets sont inscrits dans un Programme Concerté pour l'Eau (PCE) établi en concertation avec les services de l'Agence et sont cohérents avec les programmes d'investissement de la collectivité, sauf cas de projets isolés ou d'une programmation présentant un montant de participation financière inférieure au seuil défini dans la délibération spécifique au PCE.

- ✓ **pour l'ensemble des communes et EPCI, saisie des indicateurs suivants pour l'année N-2 ou N-1 dans la base nationale SISPEA pour la ou les Unités de Gestion (UGE) concernées par le projet** :
 - D102.0 : Prix TTC du service au m³ pour 120 m³.
 - P103.2 B : Indice de connaissance patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable
 - P104.3 : Rendement des réseaux de distribution
 - P107.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable
 - P108.3 : Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

Pour ce qui concerne les opérations d'alimentation en eau potable, il conviendra en outre que les captages soient réglementairement protégés par déclaration d'utilité publique ou, à défaut, que le dossier visant à l'obtention de la déclaration d'utilité publique soit déposé et jugé complet par le service instructeur de la procédure.

1.2.2 - Critères complémentaires

Des critères complémentaires sont ajoutés pour certains types d'opérations.

✓ Pour les études de diversification ou d'augmentation de la ressource, les travaux d'adduction, et de sécurisation quantitative,

- Performance du réseau :

Le rendement (R) du réseau de l'unité de distribution (UDI) concernée par le projet doit être supérieur ou égal à :

$$70 + (0,2 \times \text{ILC})$$

R = rendement du réseau de distribution (indicateur RPQS P104.3)

ILC = indice linéaire de consommation (m³/f/km)

Pour les travaux de réhabilitation de l'étanchéité des réservoirs et châteaux d'eau, et les travaux de renouvellement des canalisations fuyardes le critère de rendement minimum ne s'applique pas.

- Connaissance du patrimoine :

La collectivité devra :

- Justifier d'un indice de connaissance et de gestion patrimoniale (ICPG) supérieur ou égal à 40/120 conformément aux exigences du décret 2012-97 du 27 janvier 2012
- Fournir un descriptif détaillé des ouvrages de production et de distribution intégrant à minima un mémoire explicatif du fonctionnement et un synoptique du service de l'Unité de Distribution concernée.

- Protection de la ressource :

La collectivité devra justifier d'un indice d'avancement de la protection de la ressource supérieur ou égal à 60 (hors cas des captages en perspective d'abandon).

Dans le cas où cet indice est égal à 60, elle devra justifier d'un programme d'actions visant à finaliser les aménagements et les travaux prescrits dans la DUP.

- Cohérence territoriale :

L'ensemble des projets présentés doivent être compatibles avec les orientations des schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas directeurs locaux quand ils existent. Ils doivent être cohérents avec les objectifs de l'Agence relatifs à la sécurisation qualitative et quantitative de l'eau distribuée et préconiser les solutions privilégiant l'intercommunalité.

✓ Pour les travaux de mise en conformité et de sécurisation, une démarche préventive incluant la délimitation de l'aire d'alimentation, un diagnostic des pressions et un plan d'actions devra être mise en œuvre sur les captages stratégiques. De plus s'il s'agit d'un captage prioritaire SDAGE ou dégradé*, un contrat d'objectifs pluripartite de baisse des pressions sur la ressource (Contrat d'Actions pour la Ressource en Eau) devra être conclu

**La notion de captage dégradé (ou sensible aux pollutions diffuses) est définie dans la lettre de cadrage interministérielle de Mars 2014 relative aux captages prioritaires et reprise dans le SDAGE 2016-2021 selon les critères suivants :*

- pour les aspects « nitrates », les points de prélèvement pour lesquels le percentile 90 de la concentration en nitrates est supérieur à 40 mg/L ;
- pour les aspects « pesticides », les points pour lesquels la moyenne des moyennes annuelles de la concentration d'un pesticide est supérieure à 0,08 µg/L, ou 0,4 µg/L pour la moyenne de la moyenne annuelle de la somme des pesticides.

✓ Pour les travaux de réseaux d'eau potable, la qualité des ouvrages, y compris, leurs annexes, est garantie par le respect de la « Charte de Qualité des Réseaux d'Eau potable » ou par l'adoption d'une procédure d'assurance qualité ou de tout système équivalent présenté par le maître d'ouvrage.

✓ Pour les réhabilitations des réservoirs et des châteaux d'eau, en plus de respecter les critères définis pour les travaux de sécurisation quantitative, la collectivité devra réaliser un diagnostic préalable de l'ouvrage.

✓ Pour les réparations de fuite et les remplacements de conduite, la demande de participation financière se fera obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

ARTICLE 2 – ETUDES

Actions financées	Sous-ligne de Programme	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)
<ul style="list-style-type: none"> - les recherches hydrologiques, géologiques et hydrogéologiques (inventaires, sondages, forages d'essai...) liées ou non à une procédure de déclaration d'utilité publique, - les dépenses liées au déroulement de l'ensemble de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages d'eau potable - les inventaires faune et flore, les études d'impacts sur les milieux naturels et les zones humides réalisées dans le cadre de prospection de nouvelles ressources, - les investigations visant à prévenir la pollution de la ressource disponible et à préciser les mesures de protection de cette ressource, - les dépenses liées aux projets d'intérêt général (PIG) lorsqu'ils visent à la protection de la ressource en eau. 	<p>1230 si eaux souterraines</p> <p>1231 si eaux de surface</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - les études de vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable liées aux Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE), - les études et les essais de traitement pour la production d'eau potable, 	<p>1250</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - les modèles de fonctionnement des nappes souterraines, - les schémas généraux ou locaux de gestion de la ressource, d'adduction ou de distribution d'eau potable, - les études technico-économiques d'examen des différentes solutions de sécurisation (nouveau forage, raccordement, traitement ...) - les études d'évaluation des ouvrages d'adduction d'eau potable à conserver ou à créer pour sécuriser la production ou la distribution de l'eau potable. 	<p>1251</p>	<p>Subvention de 50% du montant des dépenses financées</p>	
<p>Etudes préalables à la réalisation des ouvrages</p> <p><i>Assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques (essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, étude de diagnostic énergétique des futurs ouvrages- frais de géomètre...), choix du site et des filières de traitement, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT (Assistance à la passation de Contrat de Travaux) incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation</i></p>	<p>1250 ou 1251 selon la thématique des travaux</p>		<p>La dépense financable est plafonnée à 7% du montant des travaux prévisionnels éligibles</p> <p>Dans la limite du plafond de 7% du montant des travaux prévisionnels éligibles, si les dépenses financées relatives aux études préalables sont inférieures à 30 000€, elles sont intégrées aux dépenses financées des travaux et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux.</p>
<p>Etudes techniques, juridiques et financières liées à la prise de compétence eau et à la structuration du service</p> <p>Etudes de diagnostic énergétique des ouvrages existants qui pourront intégrer l'ensemble des ouvrages et équipements de la production et la distribution</p>			

Actions financées	Sous-ligne de Programme	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)
- les études de définition des volumes prélevables, - les études préalables à la mise en place de Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)	1210	Subvention de 70% du montant des dépenses financières	Ces études sont éligibles aux seules structures porteuses de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
- les études de mise en place d'une tarification progressive de l'eau afin d'inciter à la diminution des consommations, - les études visant à intégrer des critères de performance dans les contrats de délégation des services publics, incluant un objectif de sobriété cohérent avec la trajectoire de réduction des prélèvements définie par le comité de bassin.			
Les études de délimitation des aires d'alimentation des captages d'eau potable Les études de Diagnostic Territorial Multi Pressions (DTMP)	1233		Priorité aux captages situés dans les zones à enjeu eau potable (cf. délibération « zonages d'intervention »)
Les études de connaissance patrimoniale, diagnostics de réseaux et plans d'actions pour améliorer les performances de réseaux	1252		Le financement des études peut concerner le relevé et la numérisation initiale des plans des conduites principales afin de disposer du descriptif détaillé. Les opérations relevant du fonctionnement du service (mise à jour des plans, campagnes récurrentes de recherches de fuites, renouvellement de matériel) ne sont pas éligibles. Le recours à un service SIG de type plateforme Internet pourra être aidé sur la première année d'investissement uniquement, l'abonnement et les mises à jour ultérieures relevant du fonctionnement.

ARTICLE 3 – TRAVAUX

Les travaux d'aménagements à vocation « biodiversité » réalisés concomitamment à de nouveaux ouvrages pourront faire l'objet de financement de l'Agence dans la limite de 5 % du montant finançable des travaux « classiques ».

Dans le cadre du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Artois-Picardie, l'Agence de l'Eau s'engage à contribuer, dans ses domaines d'interventions et à son échelle, à la réalisation des objectifs de la loi de transition énergétique.

Pour mémoire :

- ✓ Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030,
- ✓ Réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012,
- ✓ Réduction de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012,
- ✓ porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité.

Dans ce cadre, l'agence veille à la prise en compte de l'optimisation énergétique des unités de production et de distribution d'eau potable qu'elle finance. Ces projets doivent donc reposer sur des ouvrages éligibles aux aides de l'Agence.

N'ayant pas vocation à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des ouvrages existants, les aménagements et équipements visant à diminuer les consommations énergétiques sur les ouvrages existants ne pourront faire l'objet de financement

Des appels à projets spécifiques lancés par l'Agence en lien avec les partenaires du Bassin pourront compléter le dispositif d'aides à l'adaptation au changement climatique mis en place par l'Agence.

Les travaux éligibles aux financements de l'Agence sont repris dans les tableaux présentés ci-après.

3.1 - Protection de la ressource (sous-lignes de Programme 1230 pour les eaux souterraines, 1231 pour les eaux de surface, 1232 pour les acquisitions foncières)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)
<p>- Les travaux de mise en conformité prescrits par la déclaration d'utilité publique ou suite à une demande des services de l'Agence Régionale de Santé et qui ne sont pas susceptibles d'être financés au titre des autres aides de l'Agence.</p>	<p>Subvention de 50% du montant des dépenses financables</p>	<p>Les travaux engagés au-delà de 5 ans suivant l'Arrêté Préfectoral de DUP ne sont pas financables Dans le cas d'une demande ou d'une inspection de l'ARS, seules les nouvelles prescriptions pourront être prises en compte.</p>
<p>- Le rebouchage de captages, puits ou forages inutilisés</p>		
<p><u>A l'intérieur des aires d'alimentation des captages (délimitées au terme d'une étude spécifique) :</u> - Les études et diagnostics fonciers, les acquisitions foncières (frais compris) et le boisement pérenne (hors usage économique et/ou agricole dans ce dernier cas).</p>	<p>Subvention de 70% du montant des dépenses financables</p>	<p>Pour les acquisitions foncières, la subvention est calculée dans la limite de la valeur vénale estimée par France Domaine ou tout expert du marché immobilier et dans la limite de 20.000 € HT/Ha pour les parcelles agricoles et de 30.000 € HT/Ha pour les autres parcelles. Les terrains acquis devront faire l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un boisement composé d'essences régionales et compatibles avec la protection de la ressource (cf prescriptions du CRPF) ; - soit d'une agriculture biologique.

¹ CRPF : Centre Régional de Propriété Forestière

3-2 Alimentation en eau potable

3.2.1 - Les travaux de mise en conformité de la qualité de l'eau potable distribuée (sous-ligne de Programme 1250)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
<p>Travaux de mise en conformité de la qualité de l'eau potable distribuée : degradation de la qualité par des paramètres naturels (Fe, Mn, Ni, Se...) (unités de traitement, interconnexions, conduites de dilution, nouvelle ressource...)</p> <p>Installations de désinfection (traitement bactériologique)</p>	<p>Avance sans intérêt, remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de 20% du montant de la dépense financable</p> <p>+ Subvention de 30% du montant de la dépense financable</p> <p>+ Subvention complémentaire de 15% du montant de la dépense financable pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération « zonages d'intervention »)</p> <p><i>Pour les ouvrages concernant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages.</i></p>	<p>Les unités de traitement liées aux perchlorates et à l'adoucissement de l'eau ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence.</p>	
<p>Travaux de mise en conformité de la qualité de l'eau potable distribuée : degradation de la qualité par des paramètres anthropiques (Nitrates, phyto-sanitaires...)</p>	<p>- Dans le cas d'un plan d'actions mis en oeuvre depuis plus de 3 ans pour lequel la baisse des pressions évaluée à partir des objectifs et indicateurs définis dans le contrat pluripartite est significative : Avance sans intérêt, remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de 20% du montant de la dépense financable</p> <p>+ Subvention de 30% du montant de la dépense financable</p> <p>- Dans le cas d'un plan d'actions mis en oeuvre depuis plus de 3 ans mais pour lequel la baisse des pressions évaluée à partir des objectifs et indicateurs définis dans le contrat pluripartite n'est pas significative : Avance sans intérêt, remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de 10% du montant de la dépense financable</p> <p>+ Subvention de 15% du montant de la dépense financable</p> <p>- Dans le cas où il n'y a pas de plan d'actions ou que celui-ci a moins de 3 ans de mise en oeuvre :</p> <p style="text-align: center;">Aucune aide possible</p>	<p><u>La participation financière de l'Agence est limitée aux captages prioritaires SDAGE</u> et captages faisant l'objet d'une mise en demeure par l'autorité administrative pour non-conformité sur l'eau distribuée.</p> <p>Nécessité de mise en place d'un plan d'actions, d'une animation territoriale et d'un contrat d'objectifs pluripartite de baisse des pressions sur la ressource (Contrat d'Actions pour la Ressource en Eau) signé entre la collectivité ayant compétence eau potable, l'Agence et les acteurs du territoire contribuant à la pression sur la ressource.</p>	

<p>Frais annexes (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMC, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances...)</p>		<p>Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux.</p>	<p>Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.</p>
---	--	---	--

3.2.2 - Les travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable (sous-ligne de Programme 1251)

Les opérations éligibles concernent des travaux répondant à une sécurisation globale à l'échelle d'un territoire cohérent (Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou ensemble d'unités de distribution), visant à pallier un risque de déficit quantitatif et le cas échéant de dégradation de la qualité. Cette sécurisation devra s'appuyer sur les captages stratégiques de ce territoire déterminés lors d'une étude de schéma directeur dont les captages dégradés (cf. 1.2.2) qui n'ont pas fait l'objet d'une mise en demeure par l'autorité administrative.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
Travaux de raccordement sur une collectivité voisine			
Travaux de mise en service d'une nouvelle ressource (création d'un forage, équipement, raccordement)	<p>Avance sans intérêt remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de 20% du montant de la dépense finançable</p> <p>+ Subvention de 30 % du montant de la dépense finançable</p> <p>+ Subvention complémentaire de 15% du montant de la dépense finançable pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération « zonages d'intervention »).</p>	<p>Sur les captages considérés comme stratégiques, des démarches préventives de protection de la ressource devront être menées par la détermination des aires d'alimentation de captages et la mise en oeuvre de plans d'actions.</p> <p>S'il s'agit de captages prioritaires au titre du SDAGE ou de captages dégradés (cf. 1.2.2), un contrat d'objectifs pluripartite (Contrat d'Actions pour la Ressource en Eau) devra être établi au plus tard au moment du versement du solde de la participation financière de l'agence.</p> <p>Ne sont pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux de renforcement de réseaux ou d'installations de productions visant à un meilleur fonctionnement du réseau (pression chez les abonnés) - Les travaux sur la desserte des habitations, les reprises de branchements et ceux relevant de la défense incendie - Les travaux visant à l'alimentation de zones d'activités ou de zones nouvelles d'urbanisme. 	
Travaux de sécurisation préventive par interconnexion de secours entre Unités de Distribution ou au sein d'une Unité de Distribution			
Création de réservoirs supplémentaires	<p><i>Pour les ouvrages concernant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages.</i></p>	<p>L'intervention financière de l'Agence s'intègre dans le cadre d'un programme global de travaux contractualisé financièrement entre l'Etat et les collectivités territoriales (PAPI par exemple) ou d'un plan d'actions s'intégrant dans une stratégie littorale d'adaptation au changement climatique qui font l'objet d'une présentation préalable en Conseil d'Administration de l'Agence</p>	
Frais annexes (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances....)		<p>Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux.</p>	<p>Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.</p>
Travaux urgents en cas de défaillance accidentelle d'un ouvrage de production, de stockage ou de distribution d'eau potable	<p>Avance sans intérêt remboursable sur 2 ans, de 100% du montant des dépenses finançables</p>		

3.2.3 - Les travaux relatifs à l'amélioration des performances des réseaux (sous-ligne de Programme 1252)

Action financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)
<p>Instrumentation du réseau afin de localiser les zones déficitaires par installation d'appareils de mesure de sectorisation ou par mise en place de prélocalisateurs de fuites</p> <p>Campagnes de recherche de fuites</p> <p>Acquisition de matériel de recherche de fuites</p> <p>Mise en place de systèmes de télégestion</p>	<p>Subvention de 70% du montant des dépenses finançables</p>	<p>Le financement des études peut concerner le relevé et la numérisation initiale des plans des conduites principales afin de disposer du descriptif détaillé.</p> <p>Les opérations relevant du fonctionnement du service (mise à jour des plans, campagnes récurrentes de recherches de fuites, renouvellement de matériel) ne sont pas éligibles.</p> <p>Le recours à un service SIG de type plateforme Internet pourra être aidé sur la première année d'investissement uniquement, l'abonnement et les mises à jour ultérieures relevant du fonctionnement.</p>

3.2.4 - Les travaux relatifs aux économies d'eau (sous-lignes de Programme 1210 et 1252)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
<p>Travaux d'économie d'eau dans les bâtiments existants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (sous-ligne de Programme 1210).</p>	<p>Subvention de 50% du montant des dépenses financées</p>	<p>Pour les cuves de récupération d'eaux pluviales : - coût plafond de 1 240 €/m³ - capacité minimale de stockage de 10 m³</p>	<p>Le dossier présenté doit s'intégrer dans une démarche globale d'économie en eau</p>
<p>Travaux d'économie d'eau visant à soulager les prélèvements sur la ressource par valorisation d'eaux non conventionnelles, pour les usages et bâtiments existants (sous-ligne de Programme 1210)</p>	<p>Avance sans intérêt remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de 20% du montant de la dépense financable + Subvention de 30% du montant de la dépense financable + Subvention complémentaire de 15% du montant de la dépense financable pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération « zonages d'intervention »)</p>	<p>Réalisation préalable du descriptif détaillé et d'un diagnostic conduisant à un plan d'actions Coût plafond de 56€/m³ économisé avec application du facteur de pondération [2]</p> <p>Les dossiers devront être inscrits au PCE et seront priorisés au regard : - du rendement du réseau de distribution (priorité est donnée aux rendements inférieurs au rendement seuil du décret [1]), - du volume économisé.</p> <p>Ils seront engagés dans la limite de la dotation annuelle fixée en Conseil d'Administration.</p>	
<p>Travaux de réparation de fuites et de remplacement de conduites sur les tronçons où les pertes sont les plus importantes identifiés lors des études préalables (sous-ligne de Programme 1252)</p> <p>Réhabilitation de l'étanchéité intérieure et extérieure des cuves de réservoirs et châteaux d'eau (sous-ligne de Programme 1252).</p>	<p>Pour les ouvrages concernant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages.</p>	<p>Coût plafond : 560 €/m³</p>	

[1] : Décret 2012-97 du 27/1/2012

R > 85 % ou R ≥ 65 + 0,2 x ILC

R = rendement du réseau de distribution (indicateur RPQS P104.3)

ILC = indice linéaire de consommation

[2] Facteur de pondération : FP = 0,5 x [ILP/(ILC x 0,2)] ne pourra être inférieur à 1

ARTICLE 4 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements publics liés à l'eau potable

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'ouvrage financé	Subvention de 50% du montant de la dépense financière	Dans la limite de 20 000 € de participation financière	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

5.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de Programme « 123 Protection de la ressource » et « 125 Amélioration de la qualité de service d'eau potable ». Pour les opérations de travaux d'économies d'eau ainsi que les études sur les volumes prélevables et la mise en place de PTGE, les participations financières sont imputées sur la ligne « 121 Gestion quantitative de la ressource ». Pour les opérations de réparation de fuites et d'amélioration des performances des réseaux, les participations financières sont imputées sur la ligne « 1252 Economies d'eau et recherche de fuites ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

Publié le

3 0 JAN. 2024

Sur le site internet de l'Agence

DELIBERATION N° 24-A-015 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX NATURELS ET DU LITTORAL

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois Picardie en vigueur
- Vu le Programme de Mesures du bassin Artois Picardie en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative aux zonages d'intervention,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative aux Programmes Concertés pour l'Eau,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative à l'animation territoriale,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis du Comité de Bassin en date du 12 octobre 2021,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (8) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 23-A-005 du Conseil d'Administration du 10 février 2023 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} février 2024 :

PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer des participations financières pour des opérations visant la restauration et la gestion des milieux naturels et du littoral aux bénéficiaires suivants, hors acteurs économiques :

- ✓ aux collectivités territoriales et leurs groupements ;
- ✓ aux établissements publics ;
- ✓ aux associations syndicales et aux associations loi 1901, y compris agissant pour le compte de propriétaires privés, aux fondations et fonds de dotation, reconnus d'utilité publique œuvrant pour la protection de la biodiversité ;
- ✓ aux propriétaires privés d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique.

Dans le domaine de la restauration et de la gestion des milieux naturels et du littoral, une opération doit viser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- ✓ contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux des eaux définis par la Directive Cadre sur l'Eau, la Directive Habitats, la Directive Inondations, la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et à la mise en œuvre du programme de mesures ;
- ✓ contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- ✓ gérer de manière durable les milieux humides, terrestres et littoraux ;
- ✓ rétablir la continuité écologique sur les cours d'eau et les milieux naturels en vue de préserver la trame verte et bleue ;
- ✓ préserver ou restaurer les habitats et la biodiversité des écosystèmes ;
- ✓ contribuer à la préservation et à la restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, notamment par la reconquête des zones naturelles d'expansion de crues (ZNEC) ou par les travaux de ralentissement dynamique des crues.

Les opérations ne répondant à aucun de ces objectifs ou susceptibles de dégrader l'état des écosystèmes ne peuvent bénéficier de participations financières de l'Agence au titre de la présente délibération

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

L'Agence intervient, dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne, au bénéfice des opérateurs dans le cadre des Programmes de Développement Rural de la Région Hauts-de-France, déclinés territorialement en Nord-Pas-de-Calais et Picardie. Cela concerne notamment les contrats Natura 2000 hors agricoles pour les mesures reprises en annexe.

Les montants des participations financières versées sous forme de forfaits dans la présente délibération s'entendent hors taxes. Ils seront majorés du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur pour les maîtres d'ouvrage produisant une justification écrite sur la non-récupération de la TVA par opération considérée.

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

1.1 – Cas général

Les opérations (études, acquisitions foncières, travaux) sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence dans la présente délibération aux conditions suivantes :

- ✓ elles ont fait l'objet d'une étude préalable qui en démontre l'intérêt hydraulique et écologique et qui en précise les caractéristiques techniques ;
- ✓ elles sont réglementairement autorisées ou déclarées et respectent les prescriptions administratives afférentes ou, à défaut, le dossier visant à l'obtention de ces éléments est en cours d'élaboration. Dans le cas particulier des travaux de rétablissement de la continuité écologique notamment sur les cours d'eau classés en liste 2 du L. 214-17 CE, l'Agence ne peut accompagner que les travaux réglementairement autorisés ;
- ✓ elles ne sont pas concernées par un usage économique concurrentiel (au titre notamment de la Politique Agricole Commune, pour les opérations d'investissement conduites sur les parcelles agricoles).

Les dépenses éligibles sont :

- ✓ les dépenses d'investissement (études, acquisitions foncières, travaux, matériel) ;
- ✓ les dépenses de communication.

L'Agence peut prendre en compte dans les dépenses éligibles tant les dépenses externalisées que les dépenses de fonctionnement internalisées strictement relatives à l'opération et non financées par ailleurs.

Ces dépenses de fonctionnement internalisées sont établies sur la base d'un coût journalier intégrant salaires, charges salariales, et frais de fonctionnement et d'équipement liés à l'action proposée, et sont finançables dans la limite d'un coût plafond journalier de 500 €/ Jour.Equivalent Temps Plein. La demande de participation financière est ensuite chiffrée en nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action, qui est multiplié par le « coût moyen d'une journée » pour obtenir le montant éligible de la demande de participation financière.

En ce qui concerne l'animation territoriale relative à la restauration et gestion des milieux naturels et du littoral, les modalités d'aides possibles de l'Agence sont définies dans la délibération relative à l'« animation territoriale ou thématique » en vigueur.

Pour les travaux et acquisitions foncières portant sur les cours d'eau et les milieux humides, notamment les plans d'eau où la pêche est exercée, il est prévu le partage de droits de pêche avec les fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique, au bénéfice des associations agréées ayant le même objet.

La délibération ne s'applique qu'aux seuls cours d'eau réglementaires.

Les opérations de lutte contre le ruissellement urbain et de lutte contre l'érosion des sols agricoles sont gérées dans le cadre de la délibération relative à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques. Les opérations de lutte contre l'érosion des sols agricoles sont imputées sur la sous-ligne de programme 1242 « Erosion ».

Ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente délibération :

- ✓ les opérations sur les cours d'eau et plans d'eau ayant le statut de pisciculture au sens du L. 431-6 du Code de l'Environnement ;
- ✓ les opérations sur les ouvrages à usage économique dans le domaine concurrentiel ;
- ✓ les opérations à but hydraulique de curage, de recalibrage ou d'endiguement de cours d'eau ;
- ✓ les opérations de désenvasement de cours d'eau et plans d'eau ;
- ✓ les opérations de génie civil de protections de berges, y compris le tunage des berges (pieux planches et parois berlinoises notamment) pour les parties aériennes / émergées des aménagements ;
- ✓ les opérations de réduction de la vulnérabilité ;
- ✓ les opérations ayant pour objectif unique de rétablir un chenal de navigation.

Pour les opérations relatives à des acquisitions foncières et à l'entretien écologique, les demandes de participation financière se feront obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

1.2 – Cas des procédures de compensation environnementale

Les opérations (études, acquisitions foncières, travaux) réalisées dans le cadre d'une procédure administrative de compensation environnementale ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence.

De manière exceptionnelle, l'Agence peut participer financièrement à des opérations dans ce cadre dans le seul cas où elles apportent des plus-values supérieures à la compensation requise du point de vue administratif (en terme notamment de surface) ou lorsque elles font partie intégrante d'un programme d'opérations déjà accompagné financièrement par l'Agence.

1.3 – Cas des acquisitions foncières et acquisitions d'ouvrages

Les acquisitions foncières ou l'évaluation de la mise en œuvre d'obligations réelles environnementales doivent :

- ✓ porter sur des parcelles, hors bâti, situées dans des zones d'intérêt écologique ou hydrologique ;
- ✓ être assorties d'une attestation sur l'honneur du porteur de projet de préserver les enjeux écologiques de ces parcelles, sans limitation de durée ;
- ✓ être intégrées dans un document d'urbanisme ou dans une démarche d'engagement d'une gestion durable.

L'acquisition d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique en vue de leur ouverture ou de leur démantèlement emporte l'obligation pour le maître d'ouvrage d'en informer le service en charge de la police de l'eau afin de faire modifier, le cas échéant, le règlement d'eau.

1.4 – Cas des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, fonctionnant vannes fermées et sur lesquels des travaux de rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire sont prévus doivent justifier d'un usage régulier et continu existant depuis le 31 décembre 2006 et respecter le règlement d'eau.

Les ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage régulier ou dont l'usage est modifié, les ouvrages remis en service, les ouvrages utilisés dans un but récréatif ou patrimonial, les ouvrages utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, les ouvrages associés à une activité hydro-électrique ou de pisciculture ne peuvent pas bénéficier d'une participation financière de l'Agence au titre de la présente délibération.

Dans le cas particulier des travaux de rétablissement de la continuité écologique notamment sur les cours d'eau classés en liste 2 du L. 214-17 CE, l'Agence ne peut accompagner que les travaux réglementairement autorisés.

1.5 – Cas des déchets de sédiments

Les études pré-opérationnelles de caractérisation des sédiments sont éligibles aux aides de l'Agence.

Au préalable et pour le financement des travaux de gestion au sens strict (conditions d'éligibilité), il devra être démontré,

- ✓ que l'opération apporte une plus-value sur l'état écologique du milieu concerné ;
- ✓ que l'opération n'est pas liée spécifiquement à un usage économique (chenal de navigation ou valorisation financière des sédiments par exemple) ;
- ✓ qu'une démarche est engagée pour caractériser puis réduire les apports à l'amont, a minima au travers d'une étude initiale de caractérisation quantitative (volumes) et qualitative des apports en sédiments (caractéristiques granulométriques et nature des polluants) conduite dans le cadre de la démarche « Sédimatériaux ».

Les dossiers sont adressés à la Région Hauts-de-France, guichet unique, pour l'examen technique de leur recevabilité technique et financière dans le cadre du Comité de Préfiguration « Sédimatériaux », au préalable de la présentation des dossiers aux instances de l'Agence.

1.6 – Cas des aléas « débordement de cours d'eau » ou « submersion marine »

Les opérations (études, acquisitions foncières, travaux) liées aux aléas « débordement de cours d'eau » ou « submersion marine » sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence si elles sont menées au regard de la réduction des dysfonctionnements liés à ces aléas.

ARTICLE 2 - CRITERES DE PRIORITE DES OPERATIONS

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités thématiques et géographiques pour chaque sous-ligne de programme.

2.1 Priorités thématiques pour les opérations de lutte contre les inondations (sous-ligne 1244)

- ✓ *Priorité 1* : Opération conduite dans le cadre d'un PAPI ou, pour celles hors PAPI, dans une zone d'aléa de débordement naturel de cours d'eau définie dans un document d'urbanisme. Cette zone peut notamment être identifiée comme Espace de Bon Fonctionnement du cours d'eau ;
- ✓ *Priorité 2* : Opération courante d'entretien écologique des zones d'expansion de crues ;
- ✓ *Priorité 3* : Autres opérations.

2.2- Priorités thématiques et géographiques pour les opérations d'entretien et de restauration des cours d'eau (sous-ligne 1240)

- ✓ *Priorité 1* : Etudes de programmations, travaux de restauration écologique et études de suivi de l'efficacité de travaux de restauration écologique
 - *Priorité 1a* : Projets situés dans les secteurs de priorité 1a du zonage « restauration écologique de cours d'eau » (délibération « zonages d'intervention »)
 - *Priorité 1b* : Projets situés dans les secteurs de priorité 1b du zonage « restauration écologique de cours d'eau » (délibération « zonages d'intervention »)
 - *Priorité 1c* : Projets situés dans les secteurs de priorité 1c du zonage « restauration écologique de cours d'eau » (délibération « zonages d'intervention »)
- ✓ *Priorité 2* : Travaux d'entretien courant de cours d'eau
- ✓ *Priorité 3* : Autres Opérations

Une opération réalisée sur une **rivière naturelle** au sein d'une masse d'eau artificielle ou fortement modifiée (donc Priorité 1c) peut être considérée au titre d'une priorité plus élevée (Priorité 1a ou 1b) si la démonstration est faite de son impact significatif sur le bon état hydromorphologique et / ou biologique du cours d'eau concerné.

2.3- Priorités thématiques pour les opérations sur les milieux humides et le littoral (sous-ligne 1243) :

- ✓ *Priorité 1* : Etudes de programmations, travaux de restauration écologique apportant une plus-value en termes de fonctionnalité écologique justifiés par une étude préalable et études de suivi de l'efficacité de travaux de restauration écologique ;
- ✓ *Priorité 2* : Travaux de gestion courante de milieux humides et littoraux ;
- ✓ *Priorité 3* : Supports artificiels de biodiversité en milieux humides et littoraux. Les dossiers spécifiques portant sur les supports artificiels de biodiversité concernant des **espèces** (frayères artificielles, ...) seront classés dans ce niveau de priorité.

2.4- Priorités thématiques pour les opérations sur les milieux « non humides » (sous-ligne 1247) :

- ✓ *Priorité 1* : Etudes de programmations, travaux de restauration écologique apportant une plus-value en termes de fonctionnalité écologique justifiés par une étude préalable et études de suivi de l'efficacité de travaux de restauration écologique ;
- ✓ *Priorité 2* : Travaux de gestion courante de milieux secs ;
- ✓ *Priorité 3* : Supports artificiels de biodiversité en milieux secs. Les dossiers spécifiques portant sur les supports artificiels de biodiversité concernant des **espèces** (ruches, boîtes à insectes, nichoirs...) seront classés dans ce niveau de priorité.

2.5- Priorités thématiques pour les opérations sur les déchets de sédiments (sous-ligne 1241) :

- ✓ *Priorité 1* : Travaux conduits par un gestionnaire apportant une plus-value pour le bon état ou le bon potentiel écologique, notamment au travers de travaux complémentaires de restauration écologique et valorisant ses sédiments dans le cadre de la démarche "Sédimentaires" ;
- ✓ *Priorité 2* : Travaux conduits par un gestionnaire apportant une plus-value pour le bon état ou le bon potentiel écologique, notamment au travers de travaux complémentaires de restauration écologique sans valorisation des sédiments dans le cadre de la démarche "Sédimentaires" ;
- ✓ *Priorité 3* : Travaux conduits par un gestionnaire sans plus-value significative pour le bon état ou le bon potentiel écologique, mais valorisant ses sédiments dans le cadre de la démarche "Sédimentaires".

2.6- Priorités thématiques et géographiques pour les opérations de rétablissement de la continuité écologique (sous-ligne 1246) :

- ✓ *Priorité 1* : Etudes de programmations, travaux de rétablissement de la continuité écologique et études de suivi de l'efficacité de travaux de rétablissement écologique
 - *Priorité 1a* : projets situés dans les secteurs de priorité 1 a du zonage « rétablissement de la continuité écologique de cours d'eau » (délibération « zonages d'intervention »)
 - *Priorité 1b* : projets situés dans les secteurs de priorité 1 b du zonage « rétablissement de la continuité écologique de cours d'eau » (délibération « zonages d'intervention »)
 - *Priorité 1c* : projets situés dans les secteurs de priorité 1 c du zonage « rétablissement de la continuité écologique de cours d'eau » (délibération « zonages d'intervention »)
- ✓ *Priorité 2* : *Autres opérations.*

2.7- Priorités pour les acquisitions foncières :

Les acquisitions foncières réalisées dans le cadre de l'entretien et la restauration des cours d'eau (1240), du curage de sédiments toxiques (1241), de la prévention des inondations (1244) et de la restauration de la continuité écologique (1246) sont préalables à des travaux et sont, en conséquence gérées avec la même priorité détaillée dans l'article 2.

Les acquisitions foncières réalisées avec un objectif de préservation d'espaces sensibles sont imputées sur la sous ligne 1245. Elles seront classées par ordre de priorité décroissante selon les critères successifs suivants :

- les « milieux humides et le littoral » sont prioritaires par rapport aux « milieux secs »,
- les parcelles permettant de compléter un site en cohérence avec des acquisitions déjà réalisées,
- la surface des parcelles, en particulier en zone humide.

ARTICLE 3 – LES ETUDES LIEES A UN PROJET D'INTERVENTION

Les études de lutte contre l'érosion des sols agricoles sont gérées dans le cadre de la délibération relative à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques et imputées sur la sous ligne 1242 « Erosion ».

Thématique	Sous- Ligne de Programme	Taux maximal et Forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières
Etude pré-opérationnelle	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	Subvention de 70 % du montant des dépenses finançables	
Etude de suivi / Etude d'évaluation de l'efficacité des travaux			
Maîtrise d'œuvre de suivi de travaux		Même taux que pour les travaux	
Etude technique, juridique et financière liée à la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)		Subvention de 70%	
Plan de gestion	1240	Plan Pluri-Annuel de Restauration et d'Entretien Ecologique (PPRE) : Forfait de 500€ / km pour l'établissement et le renouvellement des PPRE	Le forfait est établi une fois pour l'ensemble du 11 ^{ème} Programme d'intervention, sur le milieu concerné
	1243, 1244, 1247	Plan de gestion des milieux : Forfait de 500€ / ha pour l'établissement et le renouvellement des Plans de gestion	
	1243, 1247	Plan de gestion de la laisse de mer : Forfait de 500 € / km de trait de côte pour l'établissement et le renouvellement du plan de gestion	

Rappel : les montants des participations financières versées sous forme de forfaits dans la présente délibération s'entendent hors taxes si la prestation est externalisée, et toutes taxes comprises si la prestation est effectuée en régie. Ils seront majorés du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur pour les maîtres d'ouvrage produisant une justification écrite sur la non-récupération de la TVA par opération considérée.

Les types d'études financés sont exposés en annexe de cette délibération. Le financement des études de connaissance et de surveillance des milieux naturels, ainsi que les modalités d'aide, sont précisés dans la délibération en vigueur sur les études, la recherche, l'innovation et la connaissance environnementale.

De même, les modalités d'aides relatives aux plans de gestion des ouvrages d'hydraulique douce sont définies dans la délibération en vigueur « Gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques ».

Pour rappel, les sous-lignes mentionnées dans le tableau thématique sont précisées ci-dessous :

1240	Entretien et restauration des cours d'eau
1241	Curage de sédiments toxiques
1242	Erosion
1243	Entretien et restauration de zones humides
1244	Prévention des inondations
1245	Acquisition de zones humides pour maintien de la biodiversité
1246	Restauration de la continuité écologique
1247	Entretien et restauration de milieux non humides

ARTICLE 4 – LES ACQUISITIONS FONCIERES

Thématique	Sous-Ligne de Programme	Forme et taux maximal de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières
Acquisition foncière	1240	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Les plafonds exprimés en HT sont majorés de la TVA en vigueur si le Maître d'Ouvrage ne la récupère pas.
	1246		
	1241	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables	Le coût plafond des dépenses finançables est établi dans la double limite: - de la valeur vénale hors bâti estimée par France Domaine ou tout expert du marché immobilier, - de 20 000 €/ha pour les parcelles agricoles et de 30 000 €/ha pour les autres parcelles, hors frais d'acte.
	1244	Subvention de 20% à 40 % (même taux que pour les travaux)	
	1245	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	

ARTICLE 5 - LES TRAVAUX

Domaine d'intervention	Sous- Ligne de Programm e	Nature des travaux	Taux maximal et Forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions
RESTAURATION ECOLOGIQUE	1240	Restauration de cours d'eau	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Eradication d'un foyer émergent d'Espèce Exotique Envahissante : 1 opération financée pour le même bassin versant et la même espèce par l'Agence sur la durée du programme (puis intégration dans l'entretien courant) Priorités exposées en 2.2 de la présente délibération
	1246	Création de passes à poissons pour le rétablissement de la continuité écologique	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables	Une participation financière minimale de 25% du propriétaire est exigée, et justification d'un usage régulier et continu depuis le 31/12/2006 Hors usage économique. Priorités exposées en 2.6 de la présente délibération
	1246	Travaux de démantèlement ou d'aménagement dont les dispositifs de franchissement sur seuil résiduel pour le rétablissement de la continuité écologique, dispositifs spécifiques pour l'anguille	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	En l'absence de maîtrise d'ouvrage publique de l'opération, les propriétaires privés sont éligibles aux aides de l'agence sur les seules masses d'eau classées dans les priorités P1a et P1b du zonage relatif au rétablissement de la continuité écologique. Hors usage économique. Priorités exposées en 2.6 de la présente délibération
	1241	Aide apportée au surcoût de dépenses liées à la gestion de déchets de sédiments non inertes et/ou dangereux	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables	Priorités exposées en 2.5 de la présente délibération
	1243	Restauration des milieux humides et littoraux (y compris la laisse de mer)	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Eradication d'un foyer émergent d'Espèce Exotique Envahissante : 1 opération financée pour le même milieu humide, littoral ou sec géo-référencé et la même espèce par l'Agence sur la durée du programme (puis intégration dans l'entretien courant) Priorités exposées en 2.3 de la présente délibération
	1247	Restauration des milieux naturels	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Eradication d'un foyer émergent d'Espèce Exotique Envahissante : 1 opération financée pour le même milieu géo-référencé et la même espèce par l'Agence sur la durée du programme (puis intégration dans l'entretien courant) Priorités exposées en 2.4 de la présente délibération
	1244	Prévention des inondations	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables si le projet justifie également d'une plus-value-écologique (zone naturelle d'expansion de crues) Subvention de 20 % en l'absence de plus-value écologique (zone artificielle d'expansion de crue)	Coût plafond des dépenses finançables de 17 € /m ³ d'eau stockable. Justifier de l'efficacité hydraulique et /ou écologique des aménagements projetés dans le cadre d'une étude préalable. Priorités exposées en 2.1 de la présente délibération
	1244	Aménagements de gestion écologique du trait de côte	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables	Priorités exposées en 2.1 de la présente délibération
ENTRETIEN ECOLOGIQUE	1240	Entretien écologique de cours d'eau	Forfait de 400€/km.3 ans*	Versement de la subvention subordonné à un engagement pluri-annuel de 3 ans dans le cadre d'un plan de gestion *La valeur du forfait est portée à 720 € TTC pour les Associations loi 1901.
	1243, 1244, 1247	Entretien écologique des milieux humides (1243), des zones d'expansion de crues (1244), des milieux naturels terrestres (1247)	Forfait de 400€/ha.3 ans*	Versement de la subvention subordonné à un engagement pluri-annuel de 3 ans dans le cadre d'un plan de gestion *La valeur du forfait est portée à 720 € TTC pour les Associations loi 1901.
	1243	Entretien de la laisse de mer	Forfait de 400€/km.3 ans*	

NB : pour les travaux de restauration écologique, les dépenses éligibles des ouvrages de protection rapprochée et de mise en défens (clôtures et haies) du milieu naturel et du littoral sont plafonnées à 20 €/ml*.

***Rappel : les montants des participations financières versées sous forme de forfaits dans la présente délibération s'entendent hors taxes si la prestation est externalisée, et toutes taxes comprises si la prestation est effectuée en régie. Ils seront majorés du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur pour les maîtres d'ouvrage produisant une justification écrite sur la non-récupération de la TVA par opération considérée.**

Les types d'opérations financées sont exposés en annexe de cette délibération.

Les modalités d'aides de l'Agence pour les ouvrages de gestion des ruissellements agricoles sont définies dans la délibération « Gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques » en vigueur.

ARTICLE 6- AUTRES DOMAINES OU ACTIONS

6.1- Autres aides de l'Agence aux Maîtres d'ouvrage

Actions financées	Sous- Ligne de Programme	Taux maximal et Forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières NB : les plafonds exprimés en HT sont majorés de la TVA en vigueur si le Maître d'Ouvrage ne la récupère pas
Actions d'information, de sensibilisation ou d'échange d'expériences.	Sous-ligne du domaine d'intervention concernée	Subvention de 25 % du montant des dépenses finançables	Exclusion de la sous-ligne 1242
Dispositifs d'accueil du public	Sous-ligne du domaine d'intervention concernée	Subvention de 25 % du montant des dépenses finançables	Exclusion de la sous-ligne 1242 Priorisation établie selon la sous-ligne d'intervention concernée
Résorption des HLL en milieux humides	1243	Subvention de 25 % du montant des dépenses finançables	Les milieux humides restaurés ne peuvent pas être reloués pour la mise en place d'une HLL.
Contrats Natura 2000 hors agricoles	1243, 1247	Taux selon les Types d'opération définis pour les politiques d'intervention classique milieux naturels	Coûts plafonds en vigueur sur chaque type d'opération précisés dans l'annexe

Les types d'opérations financées sont exposés en annexe de cette délibération.

6.2 - Interventions directes de l'Agence

L'Agence peut, après en avoir évalué la faisabilité et l'opportunité, assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations particulières dans le domaine de la restauration et la gestion des milieux naturels et du littoral:

- ✓ études techniques, scientifiques, juridiques et administratives ;
- ✓ acquisitions foncières ;
- ✓ travaux ;
- ✓ animation, information, communication.

Elle peut également passer des conventions utiles à la réalisation de ces opérations.

L'Agence de l'Eau peut aussi procéder à l'acquisition directe :

- ✓ d'obstacles à la continuité écologique, en priorité sur les cours d'eau classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;
- ✓ de parcelles de milieux naturels.

Ces acquisitions doivent avoir pour objectifs la restauration des milieux naturels ou leur préservation contre les risques de dégradation, notamment d'artificialisation des sols et d'abandon des usages traditionnels dont l'agriculture.

Les zones d'intervention du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et des Conseils Départementaux en sont exclues.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION

7.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

7.2 - L'instruction des dossiers de participations financières est assurée dans le respect des modalités de la présente délibération soit par l'Agence, soit par un mandataire, soit en tant que guichet unique par les services déconcentrés du Ministère en responsabilité. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

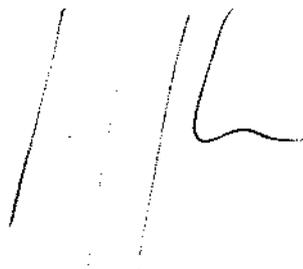
En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant des participations financières est validé par la Commission Permanente des Interventions.

7.3 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « 124 Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN



Publié le
30 JAN. 2024
Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE : Type d'opérations financées

Intitulé	Sous-Ligne de Programme	Opérations financées	Opérations exclues
Etudes			
Etude liée à un projet d'intervention – Etude pré-opérationnelle	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	-Etudes hydraulique, hydromorphologique, topographique, géotechnique, foncière ... - Etude préalable de caractérisation des sédiments d'un cours d'eau - Mission de maîtrise d'œuvre préalable aux travaux et études complémentaires y compris les études réglementaires associées -Etude d'organisation de la maîtrise d'ouvrage	Les études et analyses préalables aux seuls dragages d'entretien des ports et de la voie d'eau ne sont pas éligibles.
Etude liée à un projet d'intervention – Suivi / efficacité des Travaux	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	-Etudes relatives au suivi de l'efficacité des travaux -Etudes d'évaluation des travaux achevés	Exclusion de la sous-ligne 1242
Etude de Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien écologique de cours d'eau	1240	Le forfait inclut le coût des enquêtes publiques	
Etude de Plan de Gestion des Milieux Naturels	1243, 1247	Le forfait inclut le coût des enquêtes publiques	
Acquisitions foncières			
Acquisitions Foncières	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	Sont inclus : -les frais d'actes, frais de notaire, de portage hors indemnités d'éviction -les coûts relatifs aux enquêtes publiques	Acquisition de parcelles bâties Exclusion de la sous-ligne 1242

Intitulé	Sous-ligne de programme	Opérations financées	Opérations exclues
Travaux			
Travaux de Restauration Ecologique			
Restauration écologique de cours d'eau	1240	<ul style="list-style-type: none"> -Reconnexions d'annexes hydrauliques et de noues -Recréation d'anciens méandres -Recréation de l'espace de mobilité et de bon fonctionnement des cours d'eau -Créations d'épis et d'aménagement permettant de diversifier l'état physique du cours d'eau -Arasements, à but écologique, d'anciens endiguements et de cordons de curage -Recharges en granulats ou en débris ligneux grossiers -Protections rapprochées et mise en défens de cours d'eau -Restauration ou implantation de boisements sur rives et en lit majeur -Eradication d'un foyer émergent d'espèce exotique envahissante (1 opération financée sur un même bassin versant géo-référencé pour la durée du Programme puis intégration à l'entretien courant) -Végétalisation de berges -Création ou aménagement de seuils de fond -Travaux de génie mixte en cas de contrainte hydraulique si les aménagements lourds (enrochements, lunage...) sont totalement ennoyés et l'interface entre la berge et l'eau est naturelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Curage d'entretien, - Désenvasement ponctuel à but écologique, - Entretien de fossés, - Passerelles et ponts de traversée de cours d'eau sauf s'il est démontré qu'ils font obstacle à la continuité écologique ou que les travaux permettent de préserver des zones de radier fonctionnelles, - Travaux de génie civil de protection de berges.
Rétablissement de la continuité écologique	1246	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement d'un dispositif de franchissement du type « Création de passes à poissons » ou rivière de contournement (si maintien de l'ouvrage « vannes fermées » dans le cas d'un usage économique régulier et continu existant depuis le 31/12/2006) -Travaux de d'aménagement d'ouvrages infranchissables (dérasement, arasement, échancrure, contournement, suppression de buses...) y compris les rivières de contournement par détournement de la majeure partie du débit dans le bras qui doit constituer le nouveau cours principal et les dispositifs spécifiques pour l'anguille -Travaux de construction d'un dispositif de franchissement sur seuil résiduel après ouverture des vannes - Mesures d'accompagnement rendues nécessaires par les effets de ces aménagements, y compris la restauration des franchissements du cours d'eau et la transformation de buses par des ouvrages de franchissement et dalots préservant le radier de la rivière -Mesures d'accompagnement patrimoniales des travaux sur le seuil résiduel dans le cadre de prescriptions administratives 	-Travaux dont le bénéficiaire du projet est concerné par un usage économique (au titre de la présente délibération).
Curage des sédiments non inertes et / ou dangereux	1241	Surcoût de dépenses liées à la gestion de déchets de sédiments (conformément à la nomenclature issue de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016) : études préalables de caractérisation des sédiments, travaux de curage si associés à une réhabilitation écologique, transport s'il est faiblement émetteur de dioxyde de carbone, coût dans le cadre d'une filière de valorisation.	Strict maintien du chenal de navigation

Intitulé	Sous-ligne de programme	Opérations financées	Opérations exclues
Restauration des milieux humides et littoraux et des milieux secs	1243, 1247	<ul style="list-style-type: none"> -Restauration du fonctionnement hydrologique -Profilage des berges de plans d'eau et fossés en pente douce -Plantation, coupe et arrachage d'arbres ou arbustes -Restauration du pâturage extensif -Fauche -Décapage et étrépage -Eradication d'un foyer émergent d'espèce exotique envahissante (1 opération financée sur un même site géo-référencé pour la durée du Programme puis intégration à l'entretien courant) 	Désenvasement de plan d'eau et fossés
Prévention des inondations	1244	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'aménagement, de restauration, dans le cadre des Zones Naturelles d'Expansion de Crues. - Travaux de création de Zones Artificielles d'Expansion des Crues - Opérations définies dans des programmes globaux de lutte contre les inondations (PAPI) validées par le conseil d'administration, avec pour le cas des ouvrages hydrauliques ou d'évacuation une obligation d'instauration de mesures de rétablissement de la continuité écologique prévues 	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations de curage à but hydraulique - Opérations d'endiguement de cours d'eau, d'imperméabilisation ou de maintien du chenal de navigation - Opérations de recalibrage - Opérations de gestion des eaux pluviales urbaines et de lutte contre les ruissellements urbains et ruraux (au titre de la présente délibération) -Opérations de désenvasement -Opérations de réduction de la vulnérabilité des populations exposées
Prévention de la submersion marine et de l'érosion du trait de côte			<ul style="list-style-type: none"> -Plantations (d'oyats notamment), ganivelles -Restauration de cordons dunaires -Techniques de gestion de l'aléa (dépoldérisation) dans le cadre de la restauration d'écosystèmes naturels

Intitulé	Sous-ligne de programme	Opérations financées	Opérations exclues
Travaux d'entretien courant			
Entretien écologique de cours d'eau	1240	<ul style="list-style-type: none"> -Maintenance de l'accès le long des rivières -Prévention de la formation d'embâcles importants susceptibles d'être à l'origine de désordres hydrauliques. - Régulation des espèces invasives -Entretien léger de la végétation rivulaire -Surveillance de l'état général du réseau hydrographique -Information des riverains sur leurs droits et obligations 	
Entretien des milieux naturels	1243 1244, 1247	<ul style="list-style-type: none"> -Léger débroussaillage -Fauche -Entretien de fossés et petits rus - Régulation des espèces invasives -Acquisition de petit matériel d'entretien dans le cadre de chantiers d'insertion 	
Entretien de la laisse de mer	1243, 1247	-Gestion sélective de la laisse de mer dans le cadre d'un plan de gestion (inclut les macro-déchets)	

Intitulé	Sous-Ligne de Programme	Opérations financées	Opérations exclues
Autres opérations financées par l'Agence			
Dispositifs d'aménagement d'accueil du public	Sous-ligne du domaine d'intervention concernée	<ul style="list-style-type: none"> - Platelages - Observatoires - Panneaux d'information - Cheminements piétonniers et adaptés aux Personnes à Mobilité Réduite préservant la fonctionnalité du milieu naturel 	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositifs de type "pontons de pêche" ou "huttes de chasse" - Cheminements piétons et adaptés aux personnes à mobilité réduite en structure imperméabilisée - Parkings et travaux de voirie - Tables de pique-nique, Poubelles, Aires de jeux...
Contrats Natura 2000 hors agricoles		<p><u>Pour les contrats non agricoles non forestiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - NO1Pi -Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage - NO2Pi -Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé - NO3Pi -Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique - NO3Ri -Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique - NO4R- Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts - NO5R- Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger - NO6Pi -Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets - NO6R- Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers - NO7P- Décapage ou étrépage sur de petites parcelles en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles - NO8P- Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec - NO9Pi- Création ou rétablissement de mares ou d'étangs - NO9R- Entretien de mares ou d'étangs - N10R- Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles - N11Pi- Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles - N11R- Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles - N15Pi- Restauration et aménagement des annexes hydrauliques - N16Pi -Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive - N17Pi- Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières - N18P-i Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires - N19Pi- Restauration de frayères - N20Pi- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable - N20R- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable - N23Pi- Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site - N24Pi- Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès - N25Pi- Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires - N27Pi- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats - N29i- Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage - N30Pi et Ri- Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers sensibles - N31i- Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires - N32- Restauration des laisses de mer 	<p><u>Pour les contrats non agricoles non forestiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - N14Pi - Restauration des ouvrages de petite hydraulique - N14R - Gestion des ouvrages de petite hydraulique - N26Pi - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact - N12Pi et Ri- Curages locaux des canaux et fossés dans les zones humides - N13Pi- Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau

Intitulé	Sous-Ligne de Programme	Opérations financées	Opérations exclues
		<p><u>Pour les contrats forestiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - F01i- Création ou rétablissement de clairières ou de landes - F02i- Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers - F06i- Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles - F10i- Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire 	<p><u>Pour les contrats forestiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - F03i- Mise en œuvre de régénérations dirigées - F05- Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production - F08- Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques - F09i- Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt - F11- Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable - F12i- Dispositif favorisant le développement de bois sénescents - F13i- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats - F14i- Investissements visant à informer les usagers de la forêt - F15i- Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive - F16- Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif - F17i- Travaux d'aménagement de lisière étagée

**DELIBERATION N° 24-A-016 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : COUTS PLAFONDS APPLICABLES EN 2024 POUR LES PARTICIPATIONS
FINANCIERES ATTRIBUEES DANS LE CADRE DES APPELS A PROJETS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Règlement 651-2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, notamment la délibération du Conseil d'Administration relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (9) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1

Le coûts plafonds utilisés pour déterminer les participations financières attribuées aux titre des appels à projets en 2024 seront identiques aux coûts plafonds en vigueur dans les délibérations d'intervention à la date d'attribution des participations financières.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

Publié le
30 JAN. 2024
Sur le site internet de l'Agence

**DELIBERATION N° 24-A-017 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE
ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD POUR LA PÉRIODE 2024-2028**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération du Conseil d'Administration relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE UNIQUE -

D'autoriser le Directeur Général à finaliser et signer la convention de partenariat entre l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et le Conseil Départemental du Nord pour la période 2024-2028.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

Publié le
30 JAN. 2024
Sur le site internet de l'Agence



CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2024-2028

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par **son Président, Monsieur Christian POIRET**, ci-après dénommé « **le Département** », agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 22 janvier 2024,

ET

L'Agence de l'Eau Artois Picardie, représentée par **son Directeur, Monsieur Thierry VATIN**, ci-après dénommée « **l'Agence** » et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024,

Le Département du Nord et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent afficher une volonté forte de poursuivre leur partenariat en faveur de la protection de la ressource en eau et des milieux naturels sur le territoire départemental.

PREAMBULE	3
1 DOMAINES D'INTERVENTIONS DU DEPARTEMENT	3
2 DOMAINES D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE	4
3 PLAN D'ACTIONS	4
3.1 AXE 1 : ACTIONS AU TITRE DE LA COMMUNICATION, DE LA SENSIBILISATION ET DE L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT	4
3.2 AXE 2 : ACTIONS AU TITRE DES POLITIQUES PUBLIQUES	5
3.2.1 Mobilisation de l'ingénierie départementale	5
3.2.2 La gestion de l'eau potable et la maîtrise des eaux pluviales des collèges et bâtiments départementaux	6
3.2.3 La gestion et la maîtrise des eaux pluviales des voiries	6
3.2.4 Les aides aux investissements des intercommunalités et des communes rurales	7
3.2.5 Les Espaces Naturels du Nord (ENN) et les Zones humides	7
3.2.6 L'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE)	8
3.2.7 Le soutien au développement de l'agriculture biologique	8
3.2.8 Le dispositif départemental « Plantation et renaturation »	8
3.2.9 La lutte contre l'érosion et le ruissellement des sols agricoles et la prévention des inondations	9
3.3 AXE 3 : ACTIONS AU TITRE D'UNE ADMINISTRATION DURABLE ET EXEMPLAIRE	9
3.3.1 La gestion de l'eau potable et la maîtrise des eaux pluviales des collèges et bâtiments départementaux	9
3.3.2 La sensibilisation des agents départementaux	10
4 DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION	10
4.1 DUREE	10
4.2 GOUVERNANCE, RENCONTRES TECHNIQUES ET INSTITUTIONNELLES	10
4.3 PARTAGE DE L'INFORMATION	10
4.4 MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION	11
ANNEXES	12

Préambule

Depuis de nombreuses années, l'Agence et le Département du Nord mènent ensemble une politique volontariste visant à la protection, la préservation et la gestion de la ressource en eau.

La précédente convention avait été actée pour la période 2013-2018.

Les deux parties ont souhaité établir une nouvelle convention qui tienne compte :

- du 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau 2019-2024 ;
- de l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), intervenue le 15 mars 2022 ;
- du plan d'actions pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (Plan Eau) présenté par le Président de la République, le 30 mars 2023.

L'Agence et le Département conviennent, dans le respect de leurs modalités et compétences respectives d'intervention, de conjuguer et de prolonger leurs actions afin de répondre à ces nouvelles orientations qui permettront la protection de la ressource en eau, la préservation des fonctionnalités écologiques des milieux naturels et l'adaptation au changement climatique afin d'établir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Cette convention opérationnelle intervient dans la perspective d'une nouvelle étape de la stratégie de transition écologique départementale Nord Durable qui inclura notamment un objectif spécifique sur la contribution du Département au bon état écologique et à la protection de la ressource en eau et visera à :

- affirmer une politique concertée et transversale, affichant des ambitions importantes traduisant l'urgence écologique et les enjeux liés au changement climatique,
- programmer des actions communes, notamment en termes de communication vers les Nordistes,
- acter le principe d'un soutien financier de l'Agence en faveur du Département pour les projets relevant de l'application de son programme d'intervention en cours ou à venir,
- engager le Département à gérer son patrimoine dans le respect des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et du SDAGE.

1 Domaines d'interventions du Département

La compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est une compétence introduite par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014. Elle est dévolue aux communes avec transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 (Loi NOTRe du 7 août 2015). L'application de ces lois et le contexte budgétaire contraint ont conduit le Département du Nord à faire évoluer sa politique de l'eau fin 2017.

Le Département du Nord agit aujourd'hui sur l'eau essentiellement au titre des solidarités territoriales, de ses différentes maîtrises d'ouvrage et dans le cadre d'une administration durable et exemplaire.

La gestion de l'eau et la protection de la ressource font partie intégrante des trois domaines d'actions prioritaires de la stratégie Nord Durable engagée depuis 2019 :

- la lutte contre le changement climatique,
- la préservation des écosystèmes et des ressources naturelles
- la contribution à des modes de vie durables et solidaires.

2 Domaines d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

L'Agence de l'Eau met en œuvre les orientations définies par le Comité de Bassin à travers le SDAGE 2022-2027, via son programme d'intervention.

Doté de plus 1,2 milliard d'euros, le programme d'intervention de l'Agence permet d'accompagner les collectivités, les agriculteurs, les industriels et les associations pour répondre aux objectifs de bon état des masses d'eau par la réalisation de projets de protection de la ressource en eau, de préservation de la biodiversité et d'adaptation au changement climatique. Dans le détail, l'Agence aide les projets visant à des résultats dans des secteurs à enjeu pour :

- protéger les captages prioritaires qui alimentent le territoire en eau potable,
- améliorer le fonctionnement du système d'assainissement (réseaux et station de traitement)
- améliorer la gestion des eaux pluviales en milieu urbain et rural,
- prévenir l'érosion des sols
- favoriser la transition agro-écologique,
- protéger et restaurer les milieux naturels,
- lutter contre le gaspillage de l'eau,
- faciliter la compréhension des enjeux de l'eau auprès des différents publics,
- soutenir les démarches visant à instaurer une gouvernance locale de l'eau,
- soutenir les projets d'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement.

3 Plan d'actions

Les principes de collaboration sont présentés au travers de 3 grands axes reprenant les engagements des deux parties sur les projets partagés :

Axe 1 : les actions au titre de la communication, de la sensibilisation et de l'éducation à l'environnement.

Axe 2 : les actions au titre des politiques publiques.

Axe 3 : les actions au titre d'une administration durable et exemplaire.

Un plan d'actions annuel sera partagé et revu chaque année par les instances définies et en lien avec le **Programme Concerté pour l'Eau (PCE)**.

L'Agence apportera son soutien en ingénierie et en moyens financiers aux projets portés par le Département sous réserve du respect de son programme d'intervention en vigueur et de l'accord de ses instances délibérantes.

Le Département, fort de son rôle de fédérateur au sein des territoires, s'assurera de la bonne mise en œuvre des projets et objectifs partagés.

3.1 Axe 1 : Actions au titre de la communication, de la sensibilisation et de l'éducation à l'environnement

3.1.1 A destination des Nordistes

Pour répondre aux enjeux de renforcer l'information des acteurs et de sensibiliser les usagers à la réduction de leur consommation d'eau potable dans leur vie quotidienne, une communication générale sera mise en place.

Le Département se fera le relais de communication et d'informations sur le sujet de l'économie de la ressource en eau (arrêtés sécheresse pris par la préfecture du Nord, éco-gestes notamment) sur son site internet « info.lenord.fr », sur les réseaux et dans le magazine « le Nord », en lien avec les outils déjà développés par l'Agence en termes de sobriété, afin de sensibiliser les Nordistes et les agents.

Une communication particulière sera établie sur des actions plus spécifiques comme le développement de la sensibilisation des publics accompagnés par le Département, à travers les Maisons Nord Solidarités.

Le Département du Nord propose par ailleurs depuis plus de 22 ans, un programme de découverte nature des Espaces Naturels du Nord (ENN) et des chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), avec plus de 270 sorties gratuites par an à destination des familles et du grand public. Ces sorties nature, d'environ 2 h, sont proposées par les partenaires associatifs ou par les agents départementaux. Ce support sera mobilisé pour sensibiliser le grand public à la préservation de la ressource en eau. Ainsi pour l'année 2024, la thématique des Rendez-Vous Nature sera consacrée à : « **l'eau et les zones humides** ». Dans le livret technique, une présentation des missions de l'Agence sera faite ; une identification de sorties spécifiques à la thématique de l'eau et un rappel des éco-gestes pourront être mis en place.

Le Département du Nord s'inscrira dans l'appel à projets de l'Agence « **Fenêtres sur l'eau** », ouvert jusqu'à la fin de l'année 2024. Cet appel à projets permet de soutenir des projets d'éducation à l'environnement, centrés sur les enjeux de l'eau et de la biodiversité, et destinés aux enfants de 6 à 15 ans en milieu scolaire ou périscolaire.

3.1.2 A destination des élus départementaux

Il s'agit de partager la connaissance et d'asseoir la position du Département dans les instances territoriales, comme lors des Commissions Locales de l'Eau au sein des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Dès 2023, une sensibilisation des élus départementaux à la préservation et aux enjeux territoriaux de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant Artois-Picardie est proposée. L'Agence et le Département présenteront un support commun.

Chaque année, les besoins en formation des élus seront identifiés afin d'y répondre.

3.2 Axe 2 : Actions au titre des politiques publiques

3.2.1 Mobilisation de l'ingénierie départementale

L'Agence iNord (établissement public administratif) propose un appui en ingénierie départementale pour le montage des projets communaux ou intercommunaux.

Par ailleurs, le Département, en tant que personne publique associée, participe aux réunions et comités de pilotage stratégiques de type : Comité de Ressource en Eau, Comité de bassin, réunions organisées par les Schémas d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)... Cet accompagnement permet de relayer aux élus départementaux les différents enjeux et d'identifier les possibilités d'actions des services départementaux.

3.2.2 La gestion de l'eau potable et la maîtrise des eaux pluviales des collèges et bâtiments départementaux

Les services départementaux partageront avec l'Agence des informations de retours d'expérience des dispositifs de récupération et d'économie en matière d'eau potable mis en place depuis plusieurs années dans les collèges et bâtiments départementaux. Une démarche de réduction de la consommation de l'eau sera également engagée. Elle pourra se traduire par la mise en place de compteurs permettant ainsi de détecter les fuites et de mieux maîtriser les consommations et coûts associés.

Des projets de désimperméabilisation des cours et de réduction des consommations d'eau des collèges pourront être développés dans le cadre des différents dispositifs portés par l'Agence (appel à projets « Villes sobres et perméables » ouvert en 2024 ou modalités classiques du programme d'intervention).

Des partages d'expérience transfrontaliers seront multipliés en cas d'approbation du projet Interreg Clim@villes (développement de solutions fondées sur la nature via l'expérimentation et la co-construction pour l'adaptation des petites villes au changement climatique).

Lors des constructions ou réhabilitations/rénovations de collèges et bâtiments départementaux, la question de la gestion de l'eau fera l'objet d'une attention particulière.

Le Programme Concerté pour l'Eau (PCE) reprendra les projets ciblés.

3.2.3 La gestion et la maîtrise des eaux pluviales des voiries

Le Département a voté 9 octobre 2023 une délibération Cadre pour la Trajectoire 2023-2028 de Transition Ecologique & Solidaire des infrastructures et des voiries départementales du Nord. Elle se décline en orientations stratégiques dont certaines permettront de répondre au Plan Eau du gouvernement et ainsi de bénéficier des subventions de l'Agence si les projets entrent dans le cadre de son programme d'intervention.

Les mesures opérationnelles du plan d'actions de transition écologique et solidaire permettront de :

préserver la qualité des eaux et la ressource en eau : par la création et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales, une mise à niveau des bassins de rétention, un épandage raisonné du sel, un entretien courant du réseau de fossés routiers départementaux et des ouvrages hydrauliques et une récupération des eaux de pluie des bâtiments techniques des agences routières

préserver les écosystèmes et la biodiversité : en favorisant les abeilles et les pollinisateurs, les haies bocagères avec une évaluation qualitative du potentiel environnemental des dépendances vertes et bleues ainsi qu'une réhabilitation de la continuité écologique,

adapter les infrastructures pour une meilleure résilience face au changement climatique : à l'aide de diagnostics des inondations sur les routes départementales, par une analyse des contributions de celles-ci aux inondations dans les secteurs sensibles et participation aux mesures de réduction en concertation avec les autres acteurs (EPCI, assainissements, agriculteurs).

Le Programme Concerté pour l'Eau reprendra les projets concourant aux objectifs ciblés de l'agence.

3.2.4 Les aides aux investissements des intercommunalités et des communes rurales

Le Département du Nord accompagne les communes et les intercommunalités dans leurs projets de développement que ce soit par l'octroi d'aides financières ou d'aides techniques dans le cadre de l'appel à projets "Aide Départementale aux Villages et Bourgs" (ADVB) ou "Projets Territoriaux Structurants" (PTS).

Une bonification « Nord durable » favorisant les projets exemplaires en matière de transition écologique est mobilisable. Concernant le volet « eau », des projets de désimperméabilisation des sols, d'amélioration de la gestion des eaux de surface, de récupération des eaux de pluie de toiture et de création de continuités écologiques (zones humides) peuvent être soutenus.

L'Agence et le Département viseront à instruire un maximum de projets en complémentarité, selon les objectifs et règles de chacune des deux structures.

3.2.5 Les Espaces Naturels du Nord (ENN) et les Zones humides

La mise en œuvre de la politique départementale des Espaces Naturels du Nord repose sur la protection et la valorisation des espaces naturels, leur connaissance (fonctionnement, écologie), leur aménagement, leur gestion. L'ouverture au public de ces sites et leur valorisation pédagogique en est une composante.

Les ENN s'étendent sur environ 3400 ha avec un enjeu de protection et de réhabilitation des zones humides, de protection de la biodiversité et de lutte contre les inondations et les périodes d'étiage.

Les zones humides constituent de véritables écosystèmes, dont la préservation est une priorité majeure en matière de protection de la biodiversité et de qualité globale de l'eau à l'échelle d'un bassin versant. Les services rendus par ces zones vont largement au-delà des seuls aspects liés à la biodiversité et au paysage. Leur capacité d'autoépuration, d'alimentation des nappes en eau propre et de régulation des crues et des étiages en font de véritables clefs de voûte des fonctionnements hydrauliques et hydrogéologiques des bassins, notamment en lien avec le changement climatique.

L'Agence et le Département s'engagent à développer en partenariat des actions pour la préservation de ces milieux, en cohérence avec la stratégie départementale en faveur des ENN. L'Agence pourra aider le Département à acquérir des terrains afin de sauvegarder des zones humides à enjeux.

Au travers de sa compétence de gestion des ENN, le Département favorisera les acquisitions et/ou préemption de parcelles implantées dans les périmètres de protection des champs captants.

L'Agence pourra contribuer au financement des acquisitions, des études préalables et aux travaux nécessaires à la valorisation de ces milieux et sera associée à l'ensemble des comités des études pour la connaissance des milieux aquatiques, à la gestion des inondations et des étiages, à la conception des aménagements et à l'élaboration des plans de gestion.

L'ensemble des opérations de gestion intégrée aux ENN sera repris dans le PCE.

Le Département, au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), pourra travailler en partenariat avec l'Agence afin de préserver ou de recréer des zones humides lors des travaux d'aménagement des sentiers de randonnée ou des voies vertes.

3.2.6 L'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE)

Le Département, au travers de sa compétence obligatoire d'aménagement foncier agricole visant l'aménagement et le développement « durable » de l'espace rural et au travers de sa politique volontariste de boisement, favorise la mise en œuvre d'aménagements visant à protéger les champs captants.

Dans les périmètres rapprochés, les commissions communales peuvent demander de créer tout type de dispositif de protection de la ressource soit sous maîtrise d'ouvrage des AFAFE (dans le cadre du programme de travaux connexes), ou des communes, lors de la constitution d'une réserve foncière.

Le Département s'engage à faire connaître ces dispositions auprès des maîtres d'ouvrage des travaux connexes et à les sensibiliser sur l'importance de la protection de la ressource en eau.

En vue de protéger les zones les plus vulnérables des champs captants, l'Agence et le Département conjugueront leurs efforts et leurs aides en faveur des collectivités pour le renforcement du bocage et du boisement, milieux essentiels pour la régulation et la protection de la ressource en eau.

Le dispositif départemental « Plantation et Renaturation » pourra s'intégrer dans ce cadre.

3.2.7 Le soutien au développement de l'agriculture biologique

Le Département, dans le cadre de sa politique départementale en faveur de l'agriculture, et l'Agence, avec son programme, continuent d'œuvrer pour le développement de l'agriculture biologique.

L'Agence souhaite favoriser les pratiques agricoles les plus performantes pour la protection de l'eau par le développement de l'agriculture biologique ou de cultures à bas niveau d'intrants dans les territoires prioritaires des Contrats d'Actions pour la Ressource en Eau (CARE), et améliorer les connaissances sur l'impact des pratiques agricoles.

Différentes actions sont menées concernant essentiellement l'accompagnement des agriculteurs (aides directes, conseils, formations...) et des territoires (études, communication, ...). Le Département intervient également en complémentarité de l'Agence sur ce champ de la sensibilisation et de l'accompagnement des agriculteurs et sur la recherche de techniques alternatives en finançant les structures agricoles.

Le Département mène également des actions pour le développement de la filière biologique (restauration collective au sein des collèges, actions de communication et sensibilisation du grand public).

Ces actions en faveur de l'agriculture biologique s'intègrent dans le Plan Bio Régional adopté le 28 février 2023 pour une durée de 5 ans en partenariat avec le Conseil Régional, l'Etat, et les différents opérateurs.

3.2.8 Le dispositif départemental « Plantation et renaturation »

Le dispositif départemental concerne à la fois les plantations au sens large en milieu rural mais également en ville et la création ou la restauration de jardins collectifs, tout en laissant la place aux projets innovants dans ces deux domaines.

Il permet un accompagnement financier des collectivités publiques et leur groupement, des syndicats intercommunaux ou mixtes, des associations, des bailleurs sociaux pour des projets d'aménagements et d'actions en faveur de la protection de la ressource et de l'économie d'eau, notamment via :

- l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie,
- le jardinage au naturel, l'absence de traitement par produits phytosanitaires voire un mode de production bio,
- des plantations et entretiens de haies sur terrain public et agricole ..

L'Agence pourra soutenir ces projets dès lors qu'ils correspondent à un dispositif qu'elle porte (appel à projets ou programme d'intervention).

3.2.9 La lutte contre l'érosion et le ruissellement des sols agricoles et la prévention des inondations

Cette politique, mise en œuvre par le Département, vise à :

- sensibiliser les agriculteurs aux changements de pratiques culturales,
- accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre et l'entretien des aménagements antiérosifs (haies, fascines, bandes enherbées ...),
- coordonner et mettre en réseau l'ensemble des acteurs concernés ; des actions spécifiques seront engagées dans les secteurs « orphelins » de maître d'ouvrage afin de faciliter l'émergence des projets dans ces secteurs particulièrement sensibles à l'érosion,
- veiller à la pérennité des dispositifs financés à cet effet, en mettant en place une politique d'aides à l'entretien des aménagements,

En complémentarité, l'Agence accompagne entre autres la Chambre d'agriculture Nord - Pas de Calais pour la mise en place de sessions d'animation de sensibilisation des agriculteurs aux changements de pratiques culturales sur les zones prioritaires définies par l'Agence.

A titre d'expérimentation, le Département soutient l'ingénierie de la Chambre d'agriculture concernant l'accompagnement à la réflexion sur des projets de gestion collective et partagée des eaux sur les territoires s'y prêtant en lien avec les autorités compétentes.

3.3 Axe 3 : Actions au titre d'une administration durable et exemplaire

3.3.1 La gestion de l'eau potable et la maîtrise des eaux pluviales des collèges et bâtiments départementaux

Le Département définira une stratégie pour développer sur son patrimoine immobilier la connaissance de la consommation d'eau et la réalisation d'économies, avec un appui en ingénierie et financier de la part de l'Agence.

Dans son fonctionnement interne, le Département continuera de sensibiliser ses agents et d'équiper les bâtiments départementaux, dont les collèges, avec :

- des compteurs,
- des équipements hydro-économiques,
- des systèmes de récupération des eaux pluviales,

- des systèmes de recherche des fuites et de privilégier la gestion à la parcelle des eaux pluviales.

3.3.2 La sensibilisation des agents départementaux

Les agents départementaux seront sensibilisés à la protection de la ressource en eau et à son économie, dans le cadre de l'intégration de l'enjeu eau dans Nord durable.

Le Département du Nord a mis en place un réseau de « colibris » dans le cadre de sa politique « Nord durable » et plus précisément pour une « Administration durable ». Les colibris sont des agents volontaires qui se mobilisent auprès de leurs collègues pour déployer les bonnes pratiques, dénicher les initiatives, expérimenter des outils et partager des ressources.

4 Durée et suivi de la convention

4.1 Durée

La présente convention cadre est conclue pour une période de 5 ans (2024-2028).

4.2 Gouvernance, rencontres techniques et institutionnelles

Les deux signataires s'engagent à se réunir au moins une fois par an lors d'un Comité de Pilotage Institutionnel afin de faire un bilan de l'année écoulée et de définir un plan d'actions pour l'année à venir.

L'Agence et le Département pourront enrichir leur partenariat d'un commun accord et ouvrir de nouvelles pistes d'actions.

Parallèlement, un comité technique avec les services concernés se réunira une à deux fois par an pour faire le bilan de l'année et préparer la rencontre institutionnelle annuelle. Cela pourra se faire lors des réunions PCE programmées annuellement.

Toutes les réunions techniques et rencontres institutionnelles feront l'objet de comptes rendus précisant les participants, les sujets abordés et les conclusions.

Ces éléments seront intégrés dans le tableau de mise en œuvre (voir annexe 1) et le PCE (voir annexe 2). Cela permettra, le cas échéant, d'établir une synthèse des réalisations et de préciser les priorités de l'année suivante. Les comptes rendus et les mises à jour des annexes constitueront les avancées du partenariat.

L'Agence et le Département préciseront au moins un référent technique de chaque structure par axe de travail ou opérations encadrées par cette présente convention (voir annexe 3), ceci afin de mener à bien le programme prévisionnel de partenariat actualisé.

4.3 Partage de l'information

L'Agence et le Département ont respectivement développé la constitution de bases de données exploitées sous système d'information géographique (SIG).

Les deux parties conviennent d'un enjeu conjoint de partage de leurs bases de données. Des conventions spécifiques réciproques préciseront les modalités de cession de fichiers de données issues du SIG.

4.4 Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elles.

En cas de difficulté majeure dans l'application des dispositions prévues dans le cadre de la convention, les parties pourront convenir d'y mettre fin par consentement mutuel. L'une ou l'autre des parties pourra également résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, avec un préavis de 2 mois.

A _____, le _____
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

A _____, le _____
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DU NORD

Thierry VATIN

Christian POIRET

Annexes

Annexe 1

Exemple de projet d'outil de suivi de la convention et tableau de bord de mise en œuvre

Ce prévisionnel des actions sera associé à une organisation technique de la mise en œuvre entre les services des deux structures signataires de manière à constituer au moins un binôme technique de suivi des actions. Les référents des axes de travail compléteront annuellement le tableau préalablement à la tenue d'une réunion annuelle de coordination de la convention pluriannuelle de partenariat.

Axe du programme de travail relatif à la convention 2024-2025	Département du Nord	Agence de l'Eau Artois Picardie
<p>Axe 1</p> <p>Sensibilisation des élus, grand public et Nordistes</p> <p>Le Département sera le relais d'information auprès des Nordistes concernant la protection de la ressource en eau sur son site internet et dans le magazine le Nord</p> <p>Une sensibilisation des élus départementaux siégeant dans les SAGE est prévue en novembre 2023. Une présentation des différents enjeux de partage à l'échelle de ces derniers sera réalisée.</p> <p>Concernant la sensibilisation du grand public, le programme de découverte nature des sites ENN et des chemins de randonnée (PDIPR) développera en 2024 la thématique de l'eau et les Zones Humides.</p> <p>Une communication par la Fiche éco-geste auprès des travailleurs sociaux départementaux en Maison Nord Solidarité (accompagnement des nordistes précaires sur leurs consommations) est à développer pour 2024.</p> <p>Axe 2</p> <p>Actions au titre des politiques publiques</p> <p>Les directions concernées travailleront conjointement et définiront l'existence de périmètre commun ou opportunité à privilégier. Notamment sur les champs captants de Vieux Reng (Marais d'Aymeries) et Quiery la Motte (Bois de Lécluse) qui a son périmètre de protection sur la commune d'Arleux.</p> <p>Les directions concernées travailleront de concert afin de partager les expériences, les possibilités d'optimisation et compléter la liste des opérations au PCE xxxxx au titre des voiries et bâtiments départementaux</p> <p>Axe 3</p> <p>Actions au titre d'une administration durable et exemplaire</p> <p>Les directions concernées travailleront de concert afin de partager les expériences, les possibilités d'optimisation et compléter la liste des opérations au PCE xxxxx au titre des voiries et bâtiments départementaux</p>	<p>Pilotage des instances techniques Comptes rendus et suivis Organisation de la demi-journée de sensibilisation des élus départementaux siégeant dans les SAGE Elaboration conjointe du programme de ce programme de formation</p> <p>Elaboration des Rendez Vous Nature 2024 sur la thématique de l'eau et réponse à L'appel à projet « raconte-moi une zone humide »</p> <p>Piloter la communication sur le site internet du Département du Nord des actions mises en œuvre</p> <p>Diffuser et former les techniciens concernés par la thématique et plus précisément les travailleurs sociaux départementaux</p>	<p>L'AEAP est membre des Cotec du Département du Nord Participation aux réunions techniques, Comités techniques</p> <p>Conseils et propositions sur les modalités contractuelles et les modalités de suivi.</p> <p>Transfert d'outils de communication.</p> <p>Accompagnement dans le faire-savoir</p>

Annexe 2

Programme Concerté pour l'Eau (PCE)

Annexe 3
Organisation technique de la mise en œuvre du plan d'actions relatif à la convention pluriannuelle de partenariat 2024-2028

Thématiques de travail	Référents techniques
------------------------	----------------------

<p>Axe 1 Sensibilisation</p> <p>Support de formation des élus départementaux</p> <p>Rendez-vous Nord Nature, thématique de l'eau en 2024 et « Raconte-moi une Zone Humide »</p> <p>Communication grand public site internet du Département</p> <p>Fiche éco-geste auprès des travaux sociaux départementaux en Maison Nord Solidarité</p>	<p>Pour l'AEAP : Isabelle Matykowski, Directrice Adjointe Pour le Département du Nord : Aurélie Leborgne, chargée de mission Eau et Environnement & Odile Brebion, responsable du Pôle Agriculture, Eau et Environnement.</p> <p>Pour l'AEAP : Pierre Branger, Directeur des Interventions & Cathy Célary, Cheffe de Projet Communication Pour le Département du Nord : Thierry Tancrez, responsable de l'équipe d'animation & Laura Fleuet, animatrice.</p> <p>Pour l'AEAP : Cathy Célary, Cheffe de Projet Communication Pour le Département du Nord : Anais Vandevienne, Chargée de communication, DIRCOM & Perrine Deleporte, journaliste DIRCOM.</p> <p>Pour l'AEAP : Cathy Célary, Cheffe de Projet Communication Pour le Département du Nord : à définir</p>
<p>Actions relatives à la récupération d'eaux pluviales dans les bâtiments départementaux</p>	<p>Pour l'AEAP : Jean-Philippe Karpinski, chef de la mission territoriale Mer du Nord Pour le Département du Nord : Blaise Tricon, directeur adjoint direction des bâtiments, David Flesselle, responsable du service énergie ingénierie et développement durable</p>
<p>Actions relatives à la voirie</p>	<p>Pour l'AEAP : Pour le Département du Nord : Arnaud Parmentier, directeur adjoint direction de la voirie</p>
<p>Actions relatives à la gestion des ENN</p>	<p>Pour l'AEAP : Jean-Philippe Karpinski, chef de la mission territoriale Mer du Nord Pour le Département du Nord : Simon Feutry, coordinateur des chargés de mission Environnement</p>
<p>Actions relatives aux études hydrauliques et hydrologiques dans les ENN</p>	<p>Pour l'AEAP : Jean-Philippe Karpinski, chef de la mission territoriale Mer du Nord Pour le Département du Nord : Aurélie Leborgne, chargée de mission Eau et Environnement</p>
<p>Tableau de bord annuel suivi du PCE</p>	<p>Pour l'AEAP : Jean-Philippe Karpinski, chef de la mission territoriale Mer du Nord Pour le Département du Nord : Jasmin Guibert, chargée de mission SIDF, direction des finances et conseil en gestion</p>
<p><i>Dans le cas, de nouveaux thèmes de travail au cours de la convention, des référents seront précisés pour chaque signataire, de la présente convention. Cela est également valable pour d'éventuels avenants.</i></p>	